

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2020-2021

24 JUIN 2021

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Troisième partie de la Session Ordinaire
Strasbourg (hybride), 21-24 juin 2021

RAPPORT

fait au nom de la délégation belge
auprès de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

par
M. Daems

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 2020-2021

24 JUNI 2021

Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa
Derde deel van de Gewone Zitting
Straatsburg (hybride), 21-24 juni 2021

VERSLAG

namens de Belgische delegatie
bij de Parlementaire Assemblee
van de Raad van Europa

uitgebracht door
de heer **Daems**

Composition de la délégation / Samenstelling van de delegatie:

Président / Voorzitter: Rik Daems

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Sénat:
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa: afvaardiging Senaat:

N-VA
Ecolo-Groen
Vlaams Belang
PS
MR
CD&V
Open Vld

Membres / Leden:

Andries Gryffroy
Bob De Brabandere
Rik Daems

Suppléants / Plaatsvervangers:

Fourat Ben Chikha
Latifa Gahouchi
Georges-Louis Bouchez
Karin Brouwers

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Chambre:
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa: afvaardiging Kamer:

N-VA
Ecolo-Groen
PS
Vlaams Belang
MR
CD&V

Membres / Leden:

Darya Safai
Simon Moutquin
Christophe Lacroix
Tom Van Grieken

Suppléants / Plaatsvervangers:

Kristien Van Vaerenbergh
Marie-Christine Marghem
Els Van Hoof

La troisième partie de la Session ordinaire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est tenue du 21 au 24 juin 2021 de manière hybride, permettant ainsi à ses membres de se connecter à distance ou de participer à la session à Strasbourg.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) est une assemblée politique paneuropéenne composée de 648 parlementaires (324 représentants et 324 suppléants), élus ou désignés dans les parlements des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe et représentant plus de 800 millions d'Européens. La Belgique est représentée par sept membres effectifs et sept membres suppléants.

*
* *

À l'ordre du jour de cette session figuraient les rapports suivants:

- Les responsables politiques devraient-ils être poursuivis pour les déclarations faites dans l'exercice de leur mandat? (Résolution 2381);
- La liberté des médias, la confiance du public et le droit de savoir des citoyens (Résolution 2382 et recommandation 2204);
- *Pass* ou certificats Covid: protection des droits fondamentaux et implications légales (Résolution 2383);
- Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de Covid-19 (Résolution 2384 et recommandation 2205);
- L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'enfant (Résolution 2385);
- Débat d'actualité: La situation au Bélarus: une menace pour toute l'Europe;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul): dix ans après (avec la participation de M. Alexander De Croo, premier ministre belge);
- Promouvoir la participation des femmes issues de groupes sous-représentés dans la prise de décision politique et publique (Résolution 2386);

Het derde deel van de gewone zitting van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa vond plaats van 21 tot 24 juni 2021 op hybride wijze: de leden konden er ofwel op afstand, ofwel in Straatsburg aan deelnemen.

De Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa (PACE) is een pan-Europese politieke assemblee samengesteld uit 648 parlementsleden (324 leden en 324 plaatsvervangers), verkozen of aangewezen in de Parlementen van de zevenenveertig lidstaten van de Raad van Europa, die meer dan 800 miljoen Europeanen vertegenwoordigen. België wordt vertegenwoordigd door zeven leden en zeven plaatsvervangende leden.

*
* *

De volgende verslagen stonden op de agenda van deze zitting:

- Moeten politieke verantwoordelijken vervolgd worden voor verklaringen die zij tijdens de uitoefening van hun mandaat afleggen? (Resolutie 2381);
- De vrijheid van de media, het vertrouwen van het publiek en het recht van burgers om te weten (Resolutie 2382 en aanbeveling 2204);
- Covid-paspoort of -certificaten: bescherming van de grondrechten en wettelijke implicaties (Resolutie 2383);
- De sociaaleconomische crisis die de Covid-19-pandemie heeft veroorzaakt, te boven komen (Resolutie 2384 en aanbeveling 2205);
- De impact van de Covid-19-pandemie op de rechten van het kind (Resolutie 2385);
- Actualiteitendebat: De toestand in Wit-Rusland: een bedreiging voor heel Europa;
- Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld (Verdrag van Istanbul): tien jaar later (met de heer Alexander De Croo, eerste minister van België);
- De deelname van vrouwen uit ondervertegenwoordigde groepen in de politieke en openbare besluitvorming bevorderen (Resolutie 2386);

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Violations des droits humains commises à l'encontre des Tatars de Crimée en Crimée (Résolution 2387); – Pour une politique européenne relative aux diasporas (Résolution 2388 et recommandation 2207); – Débat d'actualité: La nécessité d'un mécanisme de solidarité efficace entre les pays européens pour atténuer la pression migratoire sur les pays en première ligne; – Lutte contre l'afrophobie, ou le racisme anti-noires et noirs, en Europe (Résolution 2389); – Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales (Résolution 2390 et recommandation 2208). | <ul style="list-style-type: none"> – Schendingen van de mensenrechten van Krim-Tataren in de Krim (Resolutie 2387); – Voor een Europees beleid betreffende diaspora's (Resolutie 2388 en aanbeveling 2207); – Actualiteitendebat: De nood aan een efficiënt solidariteitsmechanisme tussen Europese landen om de migratiedruk op eerstelijnslanden te verlichten; – Bestrijding van afrofobie, of racisme jegens zwarten in Europa (Resolutie 2389); – Transparantie en reglementering van giften uit buitenlandse bronnen voor politieke partijen en verkiezingscampagnes (Resolutie 2390 en aanbeveling 2208). |
|---|---|

*
* *

Lors de la session, les personnalités suivantes se sont adressées à l'Assemblée:

- M. Péter Szijjártó, ministre des Affaires étrangères et du Commerce de la Hongrie, président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe;
- Mme Marija Pejčinović Burić, secrétaire générale du Conseil de l'Europe;
- Mme Nadia Murad, lauréate du prix des Droits de l'homme Václav Havel 2016 et du prix Nobel de la Paix 2018;
- M. Alexander De Croo, premier ministre belge;
- Mme Anca Dana Dragu, présidente du Sénat roumain;
- Mme Élisabeth Moreno, ministre française chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances;
- Mme Dubravka Šimonovic, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

*
* *

Tijdens de vergadering hebben de volgende sprekers het woord genomen:

- De heer Péter Szijjártó, minister van Buitenlandse Zaken en Handel van Hongarije, voorzitter van het Comité van ministers van de Raad van Europa;
- Mevrouw Marija Pejčinović Burić, secretaris-generaal van de Raad van Europa;
- Mevrouw Nadia Murad, ontvangster van de Václav Havel Mensenrechtenprijs 2016 en van de Nobelprijs voor de Vrede 2018;
- De heer Alexander De Croo, eerste minister van België;
- Mevrouw Anca Dana Dragu, voorzitter van de Roemeense Senaat;
- Mevrouw Élisabeth Moreno, Frans minister belast met Gelijkheid van mannen en vrouwen, Diversiteit en Gelijke Kansen;
- Mevrouw Dubravka Šimonovic, bijzonder rapporteur van de Verenigde Naties over geweld tegen vrouwen, de oorzaken en gevolgen ervan;

– M. António Vitorino, directeur général, Organisation internationale pour les migrations (OIM).

*
* *

Discours de M. Péter Szijjártó, ministre des Affaires étrangères et du Commerce de la Hongrie, président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Dans son discours, M. Péter Szijjártó, ministre hongrois des Affaires étrangères et du Commerce, déclare que des garanties doivent être données aux minorités nationales pour qu'elles puissent préserver leur identité, leur culture, leur religion et leur langue dans l'administration publique, l'éducation et les médias.

Parmi les autres priorités de la présidence hongroise mentionnées par M. Szijjártó figure la protection des familles, en particulier des enfants, dans les circonstances totalement inédites engendrées par la pandémie. Le ministre souligne que ce phénomène a créé un grand nombre d'utilisateurs inexpérimentés du monde virtuel, qui sont devenus sans défense face à la cybercriminalité et aux auteurs de crimes sexuels. Les familles et les enfants doivent être protégés dans la réalité mais aussi dans la virtualité.

Dans ce contexte, il rappelle que, lors de la 131^e session du Comité des ministres, qui s'est tenue par vidéoconférence depuis Hambourg le 21 mai 2021, les ministres ont demandé l'accélération des travaux de préparation d'un deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre les États membres en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques.

Selon le ministre, la présidence hongroise mettra également l'accent sur la protection des droits de tous les individus à pratiquer une religion, sur la lutte contre l'antisémitisme et la persécution des chrétiens, ainsi que sur la protection de l'environnement.

Le ministre conclut qu'un objectif important de la présidence hongroise est de promouvoir la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour garantir le droit fondamental à un environnement sain.

*
* *

– De heer António Vitorino, directeur-generaal, Internationale Organisatie voor migratie (IOM).

*
* *

Toespraak van de heer Péter Szijjártó, minister van Buitenlandse Zaken en Handel van Hongarije, voorzitter van het Comité van ministers van de Raad van Europa

In zijn toespraak verklaart de heer Péter Szijjártó, minister van Buitenlandse Zaken en Handel van Hongarije, dat de nationale minderheden waarborgen moeten krijgen voor het behoud van hun identiteit, cultuur, godsdienst en taal in de overheidsadministratie, het onderwijs en de media.

Andere prioriteiten van het Hongaarse voorzitterschap zijn de bescherming van gezinnen, en van kinderen in het bijzonder, in de totaal ongeziene omstandigheden die de pandemie heeft veroorzaakt. De minister wijst erop dat dit fenomeen een groot aantal onervaren gebruikers naar de virtuele wereld heeft gelokt, waar zij weerloos staan tegenover cybercriminaliteit en plegers van seksuele misdrijven. Gezinnen en kinderen moeten in de werkelijke wereld beschermd worden, maar ook in de virtuele.

In dit verband herinnert hij eraan dat de ministers tijdens de 131^e zitting van het Comité van ministers, die per videoconferentie vanuit Hamburg op 21 mei 2021 heeft plaatsgevonden, gevraagd hebben om de voorbereidende werkzaamheden voor een tweede aanvullend protocol bij het Verdrag van Budapest over de cybercriminaliteit te versnellen, en om zo de doeltreffendheid van de samenwerking van de lidstaten in de strijd tegen cybercriminaliteit en inzake elektronisch bewijsmateriaal te verbeteren.

De minister verklaart dat het Hongaarse voorzitterschap ook de nadruk zal leggen op de bescherming van het recht van alle individuen om een godsdienst te belijden, op de bestrijding van antisemitisme en de vervolging van christenen, en op de bescherming van het leefmilieu.

Tot slot deelt de minister mee dat het promoten van de internationale samenwerking en wederzijdse samenwerking om het fundamenteel recht op een gezond leefmilieu te waarborgen, een belangrijk doel van het Hongaarse voorzitterschap is.

*
* *

Les responsables politiques devraient-ils être poursuivis pour les déclarations faites dans l'exercice de leur mandat? (Résolution 2381)

L'Assemblée indique qu'il est nécessaire que la liberté d'expression et la liberté de réunion des responsables politiques bénéficient d'un niveau particulièrement élevé de protection, tant au parlement que lorsqu'ils s'adressent à leurs électeurs, mais cette liberté d'expression n'est pas sans limite et doit être appliquée tout en assurant le plein respect de l'État de droit. Elle ajoute que le discours de haine ainsi que les appels au renversement des institutions démocratiques par la violence ne sont pas protégés. Dans sa résolution, l'Assemblée évoque en particulier la situation en Turquie et en Espagne.

En ce qui concerne la Turquie, l'Assemblée relève que de nombreux responsables politiques sont incarcérés au titre de déclarations effectuées dans l'exercice de leur mandat politique et que l'indépendance des juridictions turques est de plus en plus remise en cause.

Les autorités turques doivent édicter d'urgence des mesures pour rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire, s'abstenir de poursuivre systématiquement les responsables politiques pour des infractions liées au terrorisme dès lors qu'ils mentionnent le peuple kurde ou la région kurde et réexaminer toutes les affaires de responsables politiques poursuivis ou même condamnés en raison de déclarations faites dans l'exercice de leur mandat politique.

En ce qui concerne l'Espagne, l'Assemblée exprime son plein respect à l'ordre constitutionnel de l'État et elle souligne son respect à l'indépendance des tribunaux espagnols appelés à résoudre les appels en cours ainsi que le droit saisir la Cour européenne des droits de l'homme en temps voulu.

L'Assemblée reconnaît que la simple expression de points de vue pro-indépendance ne donne pas lieu à des poursuites pénales, mais rappelle que plusieurs hauts responsables politiques catalans ont été poursuivis et finalement condamnés à de longues peines de prison pour sédition et d'autres crimes, entre autres pour des déclarations faites dans l'exercice de leur mandat politique en faveur du référendum anticonstitutionnel sur l'indépendance de la Catalogne organisé en octobre 2017.

L'Assemblée appelle les autorités espagnoles à réformer les dispositions pénales relatives à la rébellion et à la sédition, à envisager de gracier, ou de libérer de toute autre manière, les responsables politiques catalans

Moeten politieke verantwoordelijken vervolgd worden voor verklaringen die zij tijdens de uitoefening van hun mandaat afleggen? (Resolutie 2381)

De Assemblee wijst erop dat de vrijheid van meningsuiting en de vrijheid van vergadering van de politieke verantwoordelijken een bijzonder hoog beschermingsniveau moeten genieten, zowel in het parlement als wanneer zij zich tot hun kiezers richten. Deze vrijheid van meningsuiting is echter niet grenzeloos en moet worden uitgeoefend met inachtneming van de rechtsstaat. Haatboodschappen en oproepen tot het omverwerpen van democratische instellingen door geweld zijn niet beschermd. In haar resolutie verwijst de Assemblee in het bijzonder naar de toestand in Turkije en Spanje.

Wat Turkije betreft, merkt de Assemblee op dat vele politici opgesloten zijn wegens verklaringen die zij tijdens de uitoefening van hun mandaat hebben afgelegd en dat de onafhankelijkheid van het Turkse gerecht steeds meer in het gedrang komt.

De Turkse overheid moet dringend maatregelen nemen om de onafhankelijkheid van de rechterlijke macht te herstellen, ophouden met de systematische vervolging van politici voor terrorisme zodra zij het Koerdische volk of de Koerdische regio vermelden, en alle zaken van vervolgte of veroordeelde politici wegens verklaringen tijdens de uitoefening van hun mandaat, herbekijken.

Wat Spanje betreft, verklaart de Assemblee dat zij de grondwettelijke orde van de Staat volledig erkent, alsook de onafhankelijkheid van de Spaanse rechtbanken die de zaken in beroep moeten oplossen, met inbegrip van het recht om in voorkomend geval naar het Europees Hof voor de rechten van de mens te stappen.

De Assemblee erkent dat gewone pro-onafhankelijkheidsstandpunten niet leiden tot strafrechtelijke vervolging, maar herinnert eraan dat verschillende Catalaanse prominente politici vervolgd en uiteindelijk veroordeeld werden tot lange gevangenisstraffen wegens opruiing en andere misdaden, onder meer voor verklaringen die zij hebben afgelegd tijdens de uitvoering van hun politiek mandaat ten gunste van het ongrondwettelijke referendum over de onafhankelijkheid van Catalonië dat in oktober 2017 werd gehouden.

De Assemblee roept de Spaanse overheid op om de strafrechtelijke bepalingen betreffende rebellie en opruiing te hervormen, om gratie of een andere vorm van vrijlating te overwegen voor de Catalaanse politici die

condamnés pour leur rôle dans l'organisation du référendum anticonstitutionnel et des manifestations pacifiques de grande envergure qui l'ont accompagné, et à envisager de mettre un terme aux procédures d'extradition des responsables politiques catalans vivant à l'étranger recherchés pour les mêmes motifs.

L'Assemblée invite les autorités espagnoles à entamer un dialogue ouvert et constructif avec l'ensemble des forces politiques de Catalogne, y compris celles qui s'opposent à l'indépendance, afin de renforcer la qualité de la démocratie espagnole, et de trouver un compromis qui permette à l'Espagne, une solide démocratie européenne, de régler les différends politiques, y compris sur des questions sensibles, par l'autorité de l'État de droit, la bonne gouvernance et le respect total des droits humains, sans recours au droit pénal, mais dans le plein respect de l'ordre constitutionnel de l'Espagne.

*
* *

La liberté des médias, la confiance du public et le droit de savoir des citoyens (Résolution 2382 et recommandation 2204)

Dans sa résolution, l'Assemblée demande aux gouvernements européens de créer un droit de savoir – consistant en une transparence maximale de la vie publique, des médias dynamiques et diversifiés, et un environnement éducatif et culturel riche – afin d'encourager la participation démocratique et de combattre la désinformation post-vérité et la manipulation de l'opinion publique.

L'Assemblée déclare que ce droit de savoir permettrait à chaque citoyen d'être activement informé sur tous les aspects concernant toutes les étapes des processus d'élaboration des politiques et des processus administratifs ou réglementaires, afin de permettre une pleine participation démocratique.

Selon l'Assemblée, ce droit de savoir serait créé par une écologie d'instruments de politique publique qui maximiserait l'accès aux documents officiels et aux registres de propriété des entreprises, favoriserait le libre accès aux connaissances scientifiques et universitaires, garantirait des médias pluralistes et indépendants avec une transparence totale de la propriété, et lutterait contre la culture du secret dans certains domaines de la vie publique.

veroordeeld werden wegens hun rol in de organisatie van het ongrondwettelijke referendum en van de grootschalige vreedzame betogingen die ermee gepaard zijn gegaan, en om te overwegen een einde te maken aan de uitleveringsprocedures van Catalaanse politici die in het buitenland verblijven en die om dezelfde redenen gezocht worden.

De Assemblee vraagt de Spaanse overheid om een open en constructieve dialoog te voeren met alle politieke strekkingen in Catalonië, ook zij die tegen onafhankelijkheid zijn, zodat de Spaanse democratie er beter uitkomt, en er een compromis wordt gevonden dat Spanje, een stevige Europese democratie, in staat stelt om politieke geschillen ook in gevoelige aangelegenheden te regelen. Dit kan door zich te beroepen op de rechtsstaat, goed bestuur en een volledige bescherming van de mensenrechten, zonder een beroep te moeten doen op het strafrecht, maar overeenkomstig het Spaanse grondwettelijk recht.

*
* *

De vrijheid van de media, het vertrouwen van het publiek en het recht van burgers om te weten (Resolutie 2382 en aanbeveling 2204)

In haar resolutie vraagt de Assemblee aan de Europese regeringen een recht om te weten in het leven te roepen. Dit zou een maximale transparantie van het openbaar leven omvatten, dynamische en gediversifieerde media, en een rijke educatieve en culturele omgeving, teneinde democratische participatie aan te moedigen en *post truth*-desinformatie en manipulatie van de publieke opinie te bestrijden.

De Assemblee verklaart dat dit recht om te weten aan elke burger de kans zou geven om actief geïnformeerd te worden over alle aspecten en stappen van de besluitvorming en administratieve en reglementaire processen, zodat een volwaardige democratische participatie mogelijk wordt.

Volgens de Assemblee zou dit recht om te weten tot stand kunnen komen dankzij een reeks openbare instrumenten die officiële documenten en eigendomsregisters van bedrijven zo toegankelijk mogelijk maken, die vrije toegang tot wetenschappelijke en universitaire kennis vergemakkelijken, pluralistische en onafhankelijke media met een volledige transparantie van het eigendom waarborgen, en de cultuur van geheimhouding in sommige domeinen van het openbaar leven bestrijden.

L'Assemblée énumère une série de mesures spécifiques que les gouvernements – ainsi que d'autres partenaires privés – pourraient prendre pour garantir un tel droit. Il s'agit notamment de ratifier la Convention de Tromsø sur l'accès aux documents publics, d'étendre les obligations en matière de rapports financiers et d'information des entreprises, d'améliorer la réglementation du *lobbying*, de rendre la propriété et le financement des médias plus transparents et d'encourager le libre accès à la recherche universitaire.

L'Assemblée propose également un système national indépendant de contrôle de la légalité, de l'exactitude et de la complétude des informations fournies par tous les médias nationaux, avec des rapports publics mensuels, ainsi qu'un contrôle parlementaire et citoyen des algorithmes utilisés par les entreprises de médias sociaux.

*
* *

Pass ou certificats Covid: protection des droits fondamentaux et implications légales (Résolution 2383)

L'Assemblée précise les conditions préalables nécessaires à l'utilisation des *pass* Covid, déclarant que cette utilisation était sujette à bien des complications sur le plan du droit et des droits humains.

L'Assemblée souligne que l'utilisation de ces *pass*, qui lèverait partiellement les restrictions Covid pour leurs détenteurs, dépend surtout de certitudes bien établies au sujet des risques médicaux encourus.

L'Assemblée énonce une série de questions qui devraient être abordées pour que de tels documents ne soient pas discriminatoires tout en maintenant une protection efficace contre la propagation de la Covid-19.

Ces *pass* devraient contenir des catégories distinguant les personnes qui ont été vaccinées contre la Covid, celles qui en ont guéri, et celles qui ont été testées négatives pour la Covid – et tout assouplissement des restrictions accordées par le *pass* devrait être conforme avec le risque de transmission pour ces différents groupes, en tenant également compte de la situation épidémiologique dans le pays concerné.

En outre, ces *pass* devraient tenir compte de l'efficacité relative des différents vaccins, y compris contre les

De Assemblee somt een aantal specifieke maatregelen op die regeringen – en privépartners – kunnen nemen om een dergelijk recht te waarborgen. Het gaat dan om het ratificeren van het Verdrag van Tromsø over de toegang tot overheidsdocumenten, de verplichtingen inzake financiële en informatierapporten van bedrijven uit te breiden, de reglementering rond *lobbying* te verbeteren, het eigendom en de financiering van de media transparanter te maken, en vrije toegang tot universitair onderzoek aan te moedigen.

De Assemblee stelt ook voor om een onafhankelijk nationaal systeem in te voeren om de wettigheid, de juistheid en de volledigheid van de informatie te controleren van alle nationale media, met maandelijkse openbare verslagen en een parlementaire en burgerlijke controle op de algoritmen die sociale media gebruiken.

*
* *

Covid-paspoort of -certificaten: bescherming van de grondrechten en wettelijke implicaties (Resolutie 2383)

De Assemblee verduidelijkt de noodzakelijke voorwaarden om het Covid-paspoort te gebruiken en geeft aan dat dit gebruik af te rekenen had met tal van juridische en mensenrechtelijke complicaties.

De Assemblee benadrukt dat het gebruik van dergelijke paspoorten, die de Covid-beperkingen voor de houders ervan gedeeltelijk zouden opheffen, vooral afhangt van welomschreven zekerheden over de medische risico's die men loopt.

De Assemblee stelt een reeks kwesties aan de orde die moeten worden aangepakt om ervoor te zorgen dat dergelijke documenten niet discriminerend zijn en tegelijk een doeltreffende bescherming tegen de verspreiding van Covid-19 blijven.

Dit paspoort moet categorieën bevatten waarin onderscheid wordt gemaakt tussen mensen die tegen Covid zijn ingeënt, mensen die Covid hebben gehad en mensen die negatief getest zijn op Covid. Elke versoepeling van de beperkingen die door het paspoort wordt toegestaan, dient in overeenstemming te zijn met het risico van overdracht voor deze verschillende groepen, waarbij ook rekening wordt gehouden met de epidemiologische situatie in het betrokken land.

Bovendien moet via deze paspoorten rekening worden gehouden met de relatieve werkzaamheid van de

variants, et du degré de risque lié aux différentes activités auxquelles ils pourraient donner accès, en particulier si les titulaires sont susceptibles d'entrer en contact avec des personnes qui ne sont pas encore immunisées.

Enfin, un système de *pass* Covid devrait reposer sur un fondement légal clair, être pleinement conforme aux normes de protection des données et être protégé contre les contrefaçons ou tout autre usage abusif. Tout système de *pass* devrait être strictement limité dans sa durée aux besoins de l'urgence de santé actuelle et ne devrait pas être réaffecté à d'autres fins sans examen démocratique préalable ni contrôle juridique.

Rappelant une résolution antérieure, l'Assemblée avertit qu'il convient de veiller à ce que tout système de *pass* Covid ne s'apparente pas à une mesure coercitive et ne rende pas en fait la vaccination obligatoire. Toute pression indirecte induite pourrait être atténuée si les *pass* Covid étaient disponibles pour des motifs autres que la vaccination.

*
* *

Échange de vues avec Mme Marija Pejčinović Burić, secrétaire générale du Conseil de l'Europe

Au cours de l'échange de vues, Mme Marija Pejčinović Burić, secrétaire générale du Conseil de l'Europe, souligne tout d'abord l'importance de coordonner les travaux avec l'Union européenne (UE) afin d'éviter les doubles emplois. Elle fait valoir que les deux organisations partagent les mêmes valeurs, s'agissant en particulier des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit. Elle appelle à une coopération plus étroite dans de nouveaux domaines prioritaires tels que l'intelligence artificielle et la protection de l'environnement, mais aussi sur des priorités de longue date comme l'égalité et la lutte contre la discrimination.

Interrogée à propos de la protection des minorités nationales, la secrétaire générale reconnaît l'impact négatif de la pandémie sur les groupes minoritaires vulnérables. Mais elle ajoute que de récentes initiatives ont permis de renforcer considérablement l'efficacité des organes de suivi travaillant sur la question des minorités nationales et des langues régionales et minoritaires.

En réponse à une question sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les droits humains

verschillende vaccins, ook tegen de varianten, en met de mate van risico die men loopt bij de verschillende activiteiten waartoe de paspoorten toegang zouden kunnen geven, in het bijzonder wanneer de houders ervan in contact kunnen komen met personen die nog geen immuniteit hebben opgebouwd.

Ten slotte moet een systeem van Covid-paspoorten een duidelijke juridische grondslag hebben, volledig in overeenstemming zijn met de gegevensbeschermingsnormen en beschermd zijn tegen namaak of ander misbruik. Elk paspoortstelsel moet strikt in de tijd beperkt blijven voor de huidige sanitaire nood situatie en mag niet voor andere doeleinden worden gebruikt zonder voorafgaande democratische en juridische toetsing.

De Assemblée herinnert aan een eerdere resolutie en waarschuwt dat erop moet worden toegezien dat geen enkel Covid-paspoortstelsel neerkomt op een dwangmaatregel en een vaccinatie *de facto* verplicht maakt. Er ontstaat minder onbehoorlijke, onrechtstreekse druk wanneer de Covid-paspoorten niet enkel gelinkt worden aan vaccinatie.

*
* *

Gedachtewisseling met mevrouw Marija Pejčinović Burić, secretaris-generaal van de Raad van Europa

Tijdens de gedachtewisseling benadrukt mevrouw Marija Pejčinović Burić, secretaris-generaal van de Raad van Europa, allereerst dat het van belang is de werkzaamheden met de Europese Unie (EU) te coördineren om dubbel werk te voorkomen. Ze geeft aan dat de twee organisaties dezelfde waarden delen, in het bijzonder inzake mensenrechten, de democratie en de rechtsstaat. Spreekster roept op tot een nauwere samenwerking voor nieuwe prioritaire domeinen zoals artificiële intelligentie en milieubescherming, maar ook voor aloude prioriteiten zoals gelijkheid en de bestrijding van discriminatie.

Op de vraag betreffende de bescherming van nationale minderheden, erkent spreekster de negatieve gevolgen van de pandemie voor kwetsbare minderheidsgroepen. Maar zij voegt hieraan toe dat recente initiatieven de doeltreffendheid van monitoringsorganen die zich toeleggen op de problematiek van nationale minderheden en regionale en minderheidstalen, aanzienlijk hebben verhoogd.

In antwoord op een vraag over het uitwerken van een juridisch bindend instrument inzake mensenrechten

et l'environnement, Mme Burić rend hommage à trois présidences récentes et consécutives du Comité des ministres, qui ont repris ce projet à leur compte et lui ont donné un degré de priorité élevé. Elle souligne que la Géorgie, la Grèce et l'Allemagne ont montré qu'il est possible d'accomplir des progrès rapides dans un nouveau domaine. Elle déclare attendre avec intérêt le Forum mondial de la démocratie, qui cette année aura pour thème «La démocratie au secours de l'environnement?».

D'autres questions portent sur la réconciliation post-conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le respect des droits humains dans les régions touchées par les conflits en Géorgie et la promotion du dialogue entre les Palestiniens et la nouvelle coalition au pouvoir en Israël.

*
* *

Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de Covid-19 (Résolution 2384 et recommandation 2205)

L'Assemblée exprime sa vive préoccupation concernant la situation des populations vulnérables touchées par la crise socioéconomique, déclenchée par la pandémie. Elle souligne que la récession liée à la Covid-19 a provoqué de sérieuses pénuries de ressources pour les entreprises, les travailleurs et les États, comme pour les flux d'investissement mondiaux, impactant les groupes vulnérables, sur le plan sanitaire, social et économique. Elle appelle les États à rééquilibrer leur développement économique en tenant compte des besoins sociaux et environnementaux.

Pour favoriser le redressement socioéconomique, tout en garantissant une protection sociale suffisante pour tous, l'Assemblée encourage les États à augmenter leur capacité budgétaire et leurs programmes d'investissement public, afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services publics, stimuler l'emploi et la formation tout au long de la vie, élargir les perspectives professionnelles des jeunes, et garantir un niveau de revenu minimum et de protection sociale suffisant.

Dans sa résolution, l'Assemblée recommande de consolider les finances publiques, en collectant notamment de nouvelles ressources par l'instauration d'une taxe sur les transactions financières et en envisageant des formes d'imposition foncière ou de contribution sociale pour les plus riches.

en milieu, looft spreekster drie recente en opeenvolgende voorzitterschappen van het Comité van ministers, dat het project opnam en het een hoge prioriteit gaf. Spreekster benadrukt dat Georgië, Griekenland en Duitsland hebben aangetoond dat snelle vooruitgang in een nieuwe kwestie mogelijk is. Spreekster kijkt uit naar het Wereldforum voor democratie, met dit jaar als thema «*Can Democracy Save the Environment?*».

Andere kwesties gaan over de verzoening na het conflict tussen Armenië en Azerbeïdjan, de eerbiediging van de mensenrechten in door conflicten getroffen gebieden in Georgië en de bevordering van de dialoog tussen de Palestijnen en de nieuwe regeringscoalitie in Israël.

*
* *

De sociaaleconomische crisis die de Covid-19-pandemie heeft veroorzaakt, te boven komen (Resolutie 2384 en aanbeveling 2205)

De Assemblee is ernstig verontrust over de situatie van kwetsbare bevolkingsgroepen die getroffen worden door de sociaaleconomische crisis als gevolg de pandemie. Zij benadrukt dat de recessie door Covid-19 heeft geleid tot ernstige tekorten aan hulpmiddelen voor bedrijven, werknemers en Staten, alsook voor de wereldwijde investeringsstromen, met gevolgen voor kwetsbare groepen in sanitair, sociaal en economisch opzicht. De Assemblee verzoekt de Staten hun economische ontwikkeling opnieuw in evenwicht te brengen en daarbij rekening te houden met sociale en milieunoden.

Om het sociaaleconomisch herstel te bevorderen en tegelijk afdoende sociale bescherming voor iedereen te waarborgen, moedigt de Assemblee de Staten aan hun begrotingscapaciteit en hun programma's voor openbare investeringen te vergroten, om de kwaliteit en de toegankelijkheid van de overheidsdiensten te verbeteren, werkgelegenheid en levenslang leren te stimuleren, de werkgelegenheidsperspectieven van jongeren te verruimen en een adequaat niveau van minimuminkomen en sociale bescherming te waarborgen.

In haar resolutie beveelt de Assemblee aan de overheidsfinanciën te consolideren, meer bepaald door nieuwe inkomsten te innen via de invoering van een belasting op financiële transacties en door vormen van onroerendgoedbelasting of sociale bijdragen voor de rijksten te overwegen.

L'Assemblée souligne également la nécessité de moderniser la Charte sociale européenne et de reconnaître de nouveaux droits pour répondre aux nombreux problèmes soulevés par la pandémie.

Enfin, l'Assemblée appelle les pays européens à faire don, de manière coordonnée, d'une partie des doses de vaccins dont ils disposent aux pays les plus démunis.

*
* *

L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'enfant (Résolution 2385)

L'Assemblée estime que l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les enfants a été dévastateur, et la «génération Covid» – comme on l'appelle parfois – en subira les conséquences pendant de nombreuses années, à moins que les gouvernements européens ne prennent des mesures adéquates.

Dans sa résolution, l'Assemblée déclare que la santé physique et mentale des enfants a souffert, et que leurs possibilités d'apprentissage et de développement ont été affectées.

Selon l'Assemblée, la violence à l'encontre des enfants a augmenté, y compris la violence domestique et sexuelle, tandis que l'impact de la pandémie dans les pays les plus pauvres a soulevé des préoccupations concernant la mortalité infantile, ainsi que le travail, le mariage et la traite des enfants.

L'Assemblée demande aux gouvernements européens d'élaborer des stratégies de redressement post-pandémie qui soutiennent les parents et les autres personnes en charge, à écouter les enfants eux-mêmes et à faire preuve de solidarité avec les groupes les plus pauvres de la société et les pays à faible revenu, qui ont été le plus durement touchés par la pandémie.

Elle énonce également une série de mesures visant à mettre en place des systèmes de protection sociale résilients et dotés de ressources suffisantes pour les enfants et les personnes qui s'en occupent, et à garantir une protection efficace des droits de l'enfant lors de crises futures.

Dans le débat, le sénateur Fourat Ben Chihka déclare que l'impact de la pandémie sur les droits de l'enfant a été immense. Les mesures prises pour faire face à Covid-19

De Assemblée benadrukt ook de noodzaak om het Europees Sociaal Handvest te moderniseren en nieuwe rechten te erkennen als antwoord op de vele problemen die de pandemie met zich meebrengt.

Tot slot verzoekt de Assemblée de Europese landen om op gecoördineerde wijze een deel van de vaccindosisen waarover zij beschikken aan de armste landen te schenken.

*
* *

De impact van de Covid-19-pandemie op de rechten van het kind (Resolutie 2385)

De Assemblée geeft aan dat de gevolgen van de Covid-19-pandemie voor kinderen nefast zijn geweest, en dat de «Covid-generatie» – zoals zij soms wordt genoemd – nog vele jaren de gevolgen hiervan zal ondervinden, tenzij de Europese regeringen passende maatregelen nemen.

In haar resolutie stelt de Assemblée dat de lichamelijke en geestelijke gezondheid van kinderen te lijden hebben gehad en dat hun leer- en ontwikkelingsmogelijkheden werden aangetast.

Volgens de Assemblée is het geweld tegen kinderen toegenomen, zo ook huiselijk en seksueel geweld, terwijl de gevolgen van de pandemie in de armste landen aanleiding gaven tot bezorgdheid over kindersterfte, alsook over kinderarbeid, kindhuwelijken en kinderhandel.

De Assemblée verzoekt de Europese regeringen om herstelstrategieën voor de periode na de pandemie te ontwikkelen waarbij ouders en anderen die de zorg op zich nemen, ondersteund worden om naar de kinderen zelf te luisteren en om solidariteit te tonen met de armste groepen in de samenleving en met landen met een laag inkomen, die het zwaarst door de pandemie zijn getroffen.

De resolutie bevat ook een reeks maatregelen om veerkrachtige en afdoend gefinancierde sociale beschermingsstelsels voor kinderen en voor de mensen die voor hen zorgen, op te bouwen, en om de rechten van kinderen in toekomstige crisissituaties effectief te beschermen.

Tijdens het debat zegt senator Fourat Ben Chihka dat de pandemie enorme gevolgen heeft gehad voor de rechten van het kind. Maatregelen tegen Covid-19 zouden

pourraient aggraver les inégalités et la discrimination des enfants et des jeunes LGBTI. L'isolement social et le manque de liens avec des pairs qui les soutiennent peuvent entraîner de graves problèmes de santé mentale. Cela est particulièrement vrai pour ceux dont les familles n'approuvent pas leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. L'enfermement imposé signifie que de nombreux enfants et jeunes LGBTI sont victimes d'un risque accru de violence domestique et familiale, et d'abus sexuels et psychologiques.

Selon l'orateur, les taux de dépression et de suicide ont augmenté de manière significative chez les jeunes LGBTI car, pour beaucoup, l'école était une occasion de trouver la liberté, d'être soi-même lorsque les familles ne sont pas compréhensives. Par conséquent, l'État doit prendre en considération le risque accru que courent les enfants et les jeunes LGBTI dont les familles ne les soutiennent pas lorsqu'il met en œuvre des mesures de lutte contre la violence domestique et protéger les droits liés à l'intégrité physique.

L'orateur souligne que la Covid-19 a également modifié les priorités en matière de soins médicaux. Les soins de santé spécifiques aux enfants et aux jeunes trans et intersexués peuvent être considérés comme non urgents par certains États. Cependant, l'annulation ou le report d'une thérapie hormonale en cours et de soins post-chirurgicaux peut entraîner des problèmes physiques et de santé mentale. Les États doivent veiller à ce que cet accès aux soins vitaux des enfants LGBTI soit assuré. Les enfants LGBTI sont particulièrement vulnérables aux conséquences négatives des crises. Il est crucial que leurs problèmes soient pris en compte et que les organisations LGBTI soient impliquées dans les processus de planification d'urgence afin de garantir leur protection.

*
* *

Débat d'actualité: La situation au Bélarus: une menace pour toute l'Europe (débat introduit par M. Emanuelis Zingeris (Lituanie, PPE/DC))

Dans son introduction, M. Emanuelis Zingeris (Lituanie, PPE/DC) déclare que la situation au Bélarus en matière de respect de droits humains n'a cessé de se dégrader ces derniers mois. Des milliers de personnes, des membres de l'opposition, des journalistes ou des simples citoyens ont été battus, arrêtés, torturés et condamnés à de lourdes peines de prison ou ont été contraints à l'exil. Cette répression brutale représente une nouvelle atteinte grave aux libertés fondamentales des Bélarusses.

de l'ongelijkheid en discriminatie van lgbti-kinderen en -jongeren kunnen verergeren. Sociaal isolement en gebrek aan contact met gelijkgestemden kunnen leiden tot ernstige mentale gezondheidsproblemen. Dit geldt in het bijzonder voor jongeren van wie de familie hun seksuele geaardheid of genderidentiteit niet goedkeurt. Verplichte opsluiting betekent dat veel lgbti-kinderen en -jongeren een verhoogd risico lopen op huiselijk en familiaal geweld en op seksueel en psychologisch misbruik.

Volgens spreker is het aantal depressies en zelfmoorden onder lgbti-jongeren aanzienlijk gestegen, omdat de school voor velen een kans is om vrijheid te vinden, om zichzelf te zijn wanneer de familie geen begrip voor hen opbrengt. Bij het invoeren van maatregelen ter bestrijding van huiselijk geweld en ter bescherming van de rechten inzake lichamelijke integriteit, moet de Staat dus rekening houden met het verhoogde risico voor lgbti-kinderen en -jongeren die geen steun vinden bij hun familie.

Spreker wijst erop dat Covid-19 ook de prioriteiten van de medische zorg heeft veranderd. Specifieke gezondheidszorg voor trans- en interseksuele kinderen en -jongeren kan in sommige Staten als niet-dringend worden beschouwd. Het afzeggen of uitstellen van een opgestarte hormoontherapie en postoperatieve zorg kan echter leiden tot lichamelijke en mentale gezondheidsproblemen. De Staten moeten ervoor zorgen dat deze toegang tot essentiële zorg voor lgbti-kinderen wordt gewaarborgd. Lgbti-kinderen zijn bijzonder kwetsbaar voor de negatieve gevolgen van crisissen. Het is van cruciaal belang dat met hun problemen rekening wordt gehouden en dat lgbti-organisaties worden betrokken bij de planning van noodsituaties om hun bescherming te waarborgen.

*
* *

Actualiteitendebat: De toestand in Wit-Rusland: een bedreiging voor heel Europa (debat ingeleid door de heer Emanuelis Zingeris (Litouwen, EPP/CD))

In zijn inleiding geeft de heer Emanuelis Zingeris (Litouwen, EVP/CD) aan dat de mensenrechtensituatie in Wit-Rusland de afgelopen maanden verder achteruit is gegaan. Duizenden mensen, leden van de oppositie, journalisten en gewone burgers werden geslagen, gearresteerd, gemarteld en tot lange gevangenisstraffen veroordeeld of tot ballingschap gedwongen. Deze brute repressie vormt een nieuwe ernstige aanslag op de fundamentele vrijheden van de Wit-Russen.

L'orateur souligne que le Bélarus est devenu une menace pour toute l'Europe, notamment pour les pays voisins, avec un risque réel de déstabilisation.

M. Zingeris évoque l'atterrissage forcé d'un avion de ligne civil par les autorités du Bélarus le 23 mai dernier et l'arrestation de l'opposant Raman Pratassievitch. Il s'agit d'un acte de piraterie aérienne inacceptable, commis au mépris de toutes les règles du droit international.

L'orateur souligne que les dirigeants de l'Union européenne ont convenu, le 21 juin, de sanctions individuelles et économiques à l'égard du régime bélarusse. Pour la première fois, l'Europe se montre unie, sans le clivage entre l'Est et l'Ouest, entre le Nord et le Sud.

M. Zingeris conclut en appelant à des élections anticipées. Il dit avoir la conviction profonde que, très prochainement, les Bélarusses parviendront à se libérer de la dictature et à installer la démocratie dans leur pays.

*
* *

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul): dix ans après

L'Assemblée a organisé un événement sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul) à l'occasion de son dixième anniversaire.

Cet événement prévoit les interventions de: Mme Nadia Murad, lauréate du prix des Droits de l'homme Václav Havel 2016 et du prix Nobel de la Paix 2018; Mme Marija Pejčinović Burić, secrétaire générale du Conseil de l'Europe; M. Alexander De Croo, premier ministre belge; Mme Anca Dana Dragu, présidente du Sénat roumain; Mme Élisabeth Moreno, ministre française chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances; et Mme Dubravka Šimonovic, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Mme Nadia Murad, militante des droits humains, prix Václav Havel 2016 du Conseil de l'Europe et prix Nobel de la Paix 2018, déclare que le Conseil de l'Europe a attiré l'attention du monde entier sur la question de la

Spreker benadrukt dat Wit-Rusland een bedreiging is geworden voor heel Europa, meer bepaald voor zijn buurlanden, met een reëel risico op destabilisatie.

Spreker vermeldt de door de Wit-Russische autoriteiten afgedwongen landing van een lijnvliegtuig op 23 mei 2021 en de arrestatie van het oppositielid Roman Protasevitsj. Dit is een onaanvaardbare daad van luchtpiraterij en gaat in tegen alle regels van het internationale recht.

Spreker geeft aan dat de Europese Unie op 21 juni heeft ingestemd met individuele en economische sancties tegen het Wit-Russische regime. Voor het eerst was Europa verenigd, zonder de tegenstelling Oost-West, Noord-Zuid.

Tot slot roept spreker op tot vervroegde verkiezingen. Hij is er sterk van overtuigd dat de bevolking van Wit-Rusland zich in de nabije toekomst zal kunnen bevrijden van de dictatuur en de democratie in haar land zal kunnen vestigen.

*
* *

Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld (Verdrag van Istanbul): tien jaar later

De Assemblée heeft een evenement georganiseerd rond het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld (Verdrag van Istanbul) naar aanleiding van het tienjarig bestaan ervan.

Op dat evenement kwamen volgende sprekers aan het woord: mevrouw Nadia Murad, laureate van de Václav Havel Mensenrechtenprijs 2016 en van de Nobelprijs voor de Vrede 2018; mevrouw Marija Pejčinović Burić, secretaris-generaal van de Raad van Europa; de heer Alexander De Croo, Belgisch eerste minister; mevrouw Anca Dana Dragu, voorzitter van de Roemeense Senaat; mevrouw Élisabeth Moreno, Frans minister belast met Gelijkheid van mannen en vrouwen, Diversiteit en Gelijke Kansen en mevrouw Dubravka Šimonovic, speciaal rapporteur van de Verenigde Naties over geweld tegen vrouwen, de oorzaken en gevolgen ervan.

Mevrouw Nadia Murad, mensenrechtenmilitante, Václav Havel prijs 2016 van de Raad van Europa en Nobelprijs voor de Vrede 2018, verklaart dat de Raad van Europa de aandacht van de hele wereld op de kwestie

violence fondée sur le genre en adoptant la Convention d'Istanbul. Nous ne pouvons pas à présent détourner le regard de ce que nous avons correctement identifié comme l'une des violations des droits humains les plus dangereuses et les plus répandues. Elle souligne que la gravité de cette question exige qu'elle soit abordée à tous les niveaux: dans les instances internationales comme celle-ci, dans les gouvernements nationaux et dans les communautés.

M. Alexander De Croo, premier ministre belge, rappelle qu'en Europe, une femme sur cinq est toujours victime de violences physiques ou sexuelles, et que chaque jour sept femmes meurent sous les coups de leur partenaire. Cette situation n'est pas durable dans une période d'après-crise où nous avons besoin du meilleur de chacun d'entre nous pour contribuer à reconstruire notre monde. Selon l'orateur, nous ne pouvons y parvenir qu'en exploitant tout le potentiel de l'humanité, c'est-à-dire en incluant les femmes dans tous les secteurs de la société, dans la prise de décision, et en supprimant toutes les barrières et les lois discriminatoires. C'est un moment où, plus que jamais, la Convention d'Istanbul peut nous aider à inverser la tendance négative.

Mme Anca Dana Dragu, présidente du Sénat roumain, félicite le Conseil de l'Europe pour son travail remarquable en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et elle félicite l'Assemblée dont les recommandations, les outils et les conseils ont aidé les parlements depuis de nombreuses années. La Roumanie s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'Istanbul et encourage sa signature et sa ratification par le plus grand nombre de pays possible. C'est un instrument vraiment unique, un instrument qui sauve des vies.

Mme Élisabeth Moreno, ministre déléguée française chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, souligne que les parlementaires peuvent jouer un rôle crucial dans la ratification de la Convention d'Istanbul, dans sa mise en œuvre, et plus généralement en tant qu'agents de changement des mentalités. Selon l'oratrice, les débats dans plusieurs pays sur la Convention d'Istanbul ou sur la notion même de «genre» ont pu être faussés par des malentendus et des contre-vérités. Elle exhorte à s'engager en faveur de la Convention d'Istanbul: il s'agit purement et simplement de sauver la vie de femmes victimes de violences dans leur foyer, et aucun autre instrument international ne protège mieux les femmes dans le monde.

van het gendergerelateerd geweld heeft gevestigd door het Verdrag van Istanbul aan te nemen. We kunnen nu niet wegstijven van wat we correct hebben geïdentificeerd als een van de gevaarlijkste en meest verspreide mensenrechtenschendingen. Ze beklemtoont dat de ernst van het probleem vereist dat het op alle niveaus wordt aangepakt: in internationale instanties zoals hier, in de nationale regeringen en in de gemeenschappen.

De heer Alexander De Croo, Belgisch eerste minister, herinnert eraan dat in Europa nog steeds één vrouw op vijf het slachtoffer wordt van fysiek of seksueel geweld en dat elke dag zeven vrouwen onder de slagen van hun partner sterven. Die toestand mag niet blijven bestaan na een crisis, wanneer we het beste van eenieder nodig hebben om bij te dragen tot de wederopbouw van onze wereld. Volgens spreker kunnen we daar slechts in slagen wanneer we het volledige potentieel van de mensheid gebruiken, dat wil zeggen wanneer we de vrouwen in alle sectoren van de samenleving, bij de besluitvorming betrekken en wanneer we alle drempels en discriminerende wetten wegnemen. Dit is een moment waarop het Verdrag van Istanbul ons, meer dan ooit, kan helpen om de negatieve trend te keren.

Mevrouw Anca Dana Dragu, voorzitter van de Roemeense Senaat, feliciteert de Raad van Europa met zijn voortreffelijk werk voor de bestrijding van geweld tegen vrouwen en ze feliciteert de Assemblée met haar aanbevelingen, instrumenten en adviezen, die de parlementen al vele jaren geholpen hebben. Roemenië verbindt er zich toe de bepalingen van het Verdrag van Istanbul toe te passen en moedigt zoveel mogelijk landen aan het Verdrag te ondertekenen en te ratificeren. Het is werkelijk een uniek instrument, een instrument dat levens redt.

Mevrouw Élisabeth Moreno, Frans toegevoegd minister belast met Gelijkheid van mannen en vrouwen, Diversiteit en Gelijke Kansen, onderstreept dat de parlementsleden een cruciale rol kunnen spelen in de ratificatie van het Verdrag van Istanbul, in de tenuitvoerlegging ervan, en algemener, als bewerkstellers van een mentaliteitsverandering. Volgens spreker werden de debatten over het Verdrag van Istanbul of over het begrip «gender» zelf in verscheidene landen door misverstanden of onwaarheden scheefgetrokken. Ze spoort iedereen aan zich voor het Verdrag van Istanbul te engageren: het gaat er zonder meer om het leven te redden van vrouwen die het slachtoffer zijn van geweld in hun gezin en er is geen ander internationaal instrument dat de vrouwen in de wereld beter beschermt.

Mme Dubravka Šimonović, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, déclare qu'en sa qualité, elle utilisait la Convention d'Istanbul dans le cadre international des droits humains pour prendre les mesures nécessaires afin de combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes. Cette convention est une feuille de route puissante sur les mesures juridiques et autres, nécessaires dans les domaines de la prévention de la violence à l'égard des femmes, de la protection des victimes ou de la poursuite des auteurs. Et elle peut être utilisée par les États du monde entier.

Mme Marija Pejčinović Burić, secrétaire générale du Conseil de l'Europe, déclare que c'est à cause d'idées fausses qu'un de nos États membres s'est retiré de cette Convention. Notre meilleure réponse à ces fausses vérités est d'élargir le cercle des États parties à ce Traité. Elle dit avoir reçu l'instrument de ratification du Liechtenstein, et d'autres États membres, comme l'Ukraine et le Royaume-Uni, s'acheminent également vers la ratification. Dans ces pays – et dans tous les pays – le soutien des parlementaires est primordial.

Dans le débat, le député Christophe Lacroix déclare qu'il s'agit d'un triste anniversaire, ces dix ans de la Convention d'Istanbul, lorsque l'on voit que la Turquie s'en retire, que la Pologne va dans la même direction et que la Hongrie émet des doutes également sur la pertinence du multilatéralisme pour lutter contre la violence faite aux femmes.

Quel triste dixième anniversaire alors que l'on sait très bien que la Convention d'Istanbul, c'est le premier instrument juridiquement contraignant qui offre un cadre global pour lutter contre les violences domestiques faites aux femmes.

L'orateur souligne que le premier ministre belge a rappelé à quel point il est important de lutter contre la violence faite aux femmes. Les chiffres au niveau mondial – 243 millions de femmes, soit une femme sur trois qui a subi une violence, 50 % des mineures qui ont subi une violence –, sont absolument inacceptables.

Le député proteste contre la décision de la Turquie de se retirer de la Convention et il demande de se rassembler pour offrir un visage nettement meilleur au monde d'aujourd'hui.

*
* *

Mevrouw Dubravka Šimonović, speciaal rapporteur van de Verenigde Naties over geweld tegen vrouwen, de oorzaken en gevolgen ervan, verklaart dat ze in haar hoedanigheid het Verdrag van Istanbul in het internationale mensenrechtenkader gebruikte om de nodige maatregelen te treffen om geweld tegen vrouwen te bestrijden en te voorkomen. Dat Verdrag is een stevige routekaart voor de juridische en andere maatregelen die vereist zijn op het gebied van preventie van geweld tegen vrouwen, slachtofferbescherming of vervolging van de plegers. En ze kan worden gebruikt door de staten van de hele wereld.

Mevrouw Marija Pejčinović Burić, secretaris-generaal van de Raad van Europa, verklaart dat het door misvattingen is dat een van onze lidstaten zich uit dat Verdrag heeft teruggetrokken. Ons beste antwoord op die onwaarheden is het uitbreiden van de kring van Staten die partij zijn bij dat Verdrag. Ze zegt het ratificatie-instrument ontvangen te hebben van Liechtenstein, en dat andere lidstaten, zoals Oekraïne en het Verenigd Koninkrijk, ook op weg zijn naar de ratificatie. De steun van de parlementsleden in die landen – in alle landen – is cruciaal.

In het debat verklaart volksvertegenwoordiger Christophe Lacroix dat het om een droevige gedenkdag gaat, het tienjarig bestaan van het Verdrag van Istanbul, wanneer men ziet dat Turkije zich eruit terugtrekt, dat Polen dezelfde weg opgaat en dat ook Hongarije de pertinentie van het multilateralisme in de bestrijding van geweld tegen vrouwen in twijfel trekt.

Een droevige gedenkdag, terwijl men heel goed weet dat het Verdrag van Istanbul het eerste juridisch dwingend instrument is dat een algemeen kader biedt ter bestrijding van huiselijk geweld tegen vrouwen.

Spreker onderstreept dat de Belgische eerste minister eraan heeft herinnerd hoe belangrijk het is geweld tegen vrouwen te bestrijden. De cijfers op wereldschaal – 243 miljoen vrouwen, dat wil zeggen dat één op drie vrouwen slachtoffer werd van geweldpleging, dat 50 % van de minderjarige meisjes slachtoffer werden van geweldpleging –, zijn absoluut onaanvaardbaar.

De volksvertegenwoordiger protesteert tegen de beslissing van Turkije om zich uit het Verdrag terug te trekken en vraagt de rangen te sluiten om de wereld van vandaag een duidelijk beter aanzien te geven.

*
* *

Promouvoir la participation des femmes issues de groupes sous-représentés dans la prise de décision politique et publique (Résolution 2386)

L'Assemblée appelle les États membres à promouvoir la participation des femmes issues de groupes sous-représentés à la prise de décision politique en agissant à plusieurs niveaux, en visant particulièrement la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et le sexisme, l'accès à la prise de décision publique, et la participation dans les structures des partis politiques.

Elle souligne que les progrès sont trop lents et inégaux, notamment en ce qui concerne les femmes issues de groupes sous-représentés, tels que les femmes en situation de handicap, les jeunes femmes, les femmes LGBTI, les femmes roms, les femmes de couleur, ou celles issues de l'immigration.

L'Assemblée estime qu'une approche intersectionnelle de la prise de décision ainsi que des mesures ciblées peuvent contribuer à ne laisser personne de côté. Les hommes sont aussi appelés à promouvoir davantage l'égalité de genre, notamment en politique, et à lutter contre les violences faites aux femmes.

L'Assemblée conclut que la participation des femmes et des filles dans toute leur diversité à la prise de décision politique et publique transmettra un puissant message de reconnaissance de l'importance de sociétés inclusives, augmentera la représentativité et renforcera la légitimité et la pertinence des décisions.

*
* *

Violation des droits humains commises à l'encontre des Tatars de Crimée en Crimée (Résolution 2387)

Tout en réaffirmant la non-reconnaissance de l'annexion de la Crimée, l'Assemblée condamne les violations graves des droits humains commises contre les Tatars de Crimée, y compris des exécutions et des disparitions forcées, qui par ailleurs n'ont pas fait l'objet d'une enquête effective.

Dans sa résolution, l'Assemblée demande des enquêtes sur chaque cas allégué de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants pratiqués à l'égard de Tatars de Crimée et d'appliquer aux auteurs de toute violation constatée des sanctions adéquates. Elle souligne qu'il faut également permettre aux avocats d'accomplir

De deelname van vrouwen uit ondervertegenwoordigde groepen in de politieke en openbare besluitvorming bevorderen (Resolutie 2386)

De Assemblee roept de lidstaten op de deelname van vrouwen uit ondervertegenwoordigde groepen aan de politieke besluitvorming te bevorderen door op verscheidene niveaus te handelen, met speciale aandacht voor de bestrijding van gendergebonden en seksistische stereotypen, de toegang tot de openbare besluitvormingen en de participatie in de structuren van de politieke partijen.

Ze onderstreept dat de vooruitgang te traag en te ongelijk is, met name voor vrouwen uit ondervertegenwoordigde groepen, zoals vrouwen met een handicap, jonge vrouwen, lgbti-vrouwen, roma-vrouwen, vrouwen met een andere huidskleur of met een migratie-achtergrond.

De Assemblee meent dat een intersectionele aanpak van de besluitvorming alsook gerichte maatregelen ertoe kunnen bijdragen dat niemand terzijde wordt geschoven. Ook de mannen worden opgeroepen de gendergelijkheid meer te promoten, onder andere in de politiek, en geweld tegen vrouwen te bestrijden.

De Assemblee besluit dat de participatie van vrouwen en meisjes in al hun diversiteit aan de politieke en publieke besluitvorming een krachtige boodschap zal overbrengen van erkenning van het belang van inclusieve samenlevingen, de representativiteit zal vergroten en de legitimiteit en gegrondheid van de besluiten zal versterken.

*
* *

Schendingen van de mensenrechten van Krim-Tataren in de Krim (Resolutie 2387)

De Assemblee herhaalt dat het de annexatie van de Krim niet erkent en veroordeelt de ernstige schendingen van de mensenrechten van de Krim-Tataren, met onder andere executies en gedwongen verdwijningen, waarnaar geen werkelijk onderzoek werd gevoerd.

De Assemblee vraagt in haar resolutie een onderzoek naar elk aangevoerd geval van moord, ontvoering, gedwongen verdwijning, foltering of onmenselijke of vernederende behandeling van Krim-Tataren en vraagt dat de daders van elke vastgestelde schending een gepaste straf krijgen. Ze benadrukt dat men ook moet toestaan dat de advocaten hun beroep ongehinderd kunnen

leurs fonctions sans entraves, garantir le plein respect des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique et lever l'interdiction pesant sur les médias des Tatars de Crimée.

L'Assemblée demande aux autorités russes de cesser d'appliquer le droit russe en Crimée, y compris en matière de terrorisme et d'extrémisme, et d'y appliquer, conformément au droit international, les lois en vigueur en Ukraine. Elle appelle également les autorités russes à mettre fin aux transferts de détenus depuis la Crimée vers le territoire de la Fédération de Russie.

L'Assemblée invite enfin tous les acteurs concernés à envisager d'associer directement les représentants des Tatars de Crimée dans le dialogue international relatif à la situation des Tatars de Crimée et de la péninsule de Crimée.

*
* *

Pour une politique européenne relative aux diasporas (Résolution 2388 et recommandation 2207)

L'Assemblée appelle à l'élaboration d'une politique européenne sur les diasporas, et suggère que le Conseil de l'Europe prenne l'initiative de ces travaux.

L'Assemblée formule une série de recommandations à l'intention des gouvernements nationaux pour l'élaboration de politiques relatives aux diasporas, visant à enrichir la diversité culturelle, à stimuler le développement économique et à contribuer à des sociétés plus inclusives. Elle estime que ces politiques représentent une opportunité exceptionnelle pour le développement économique, social et culturel dans les pays de résidence et d'origine.

Selon l'Assemblée, les États peuvent grandement bénéficier de ce que les diasporas peuvent offrir s'ils établissent des liens avec elles, examinent leurs besoins et y répondent, les intègrent dans les processus de décision et coopèrent avec elles.

L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe pourrait contribuer à ce processus en réunissant les parlements, les gouvernements, les associations de diasporas, les organisations non gouvernementales (ONG), les médias et les organismes de recherche, notamment par la création d'un Forum européen des diasporas pour les échanges entre les communautés de diasporas.

uitoefenen, de volle eerbiediging moet waarborgen van de vrijheden van meningsuiting, vereniging en vreedzame vergadering en het verbod moet opheffen dat op de media van de Krim-Tataren rust.

De Assemblée vraagt de Russische autoriteiten ermee op te houden het Russisch recht op te leggen in de Krim, ook op het gebied van terrorisme en extremisme, en er overeenkomstig het internationaal recht, de in Oekraïne geldende wetten toe te passen. Ze roept de Russische autoriteiten ook op een einde te maken aan de overbrenging van gedetineerden van de Krim naar het grondgebied van de Russische Federatie.

De Assemblée verzoekt tot slot alle betrokkenen te overwegen de vertegenwoordigers van de Krim-Tataren rechtstreeks bij de internationale dialoog over de toestand van de Krim-Tataren en van het Krim-schiereiland te betrekken.

*
* *

Voor een Europees beleid betreffende diaspora's (Resolutie 2388 en aanbeveling 2207)

De Assemblée roept op tot het uitwerken van een Europees beleid betreffende diaspora's en stelt voor dat de Raad van Europa het initiatief zou nemen voor die werkzaamheden.

De Assemblée formuleert een reeks aanbevelingen voor de nationale regeringen voor de uitwerking van beleidsvormen betreffende diaspora's, met het oog op het verrijken van de culturele diversiteit, het stimuleren van de economische ontwikkeling en het bijdragen tot inclusievere samenlevingen. Ze meent dat die beleidsvormen een buitengewone kans bieden voor economische, sociale en culturele ontwikkeling in de landen van verblijf en van herkomst.

Volgens de Assemblée kunnen de staten ruimschoots hun voordeel doen met wat diaspora's te bieden hebben, als ze er banden mee tot stand brengen, bekijken wat hun noden zijn en die beantwoorden, ze opnemen in hun besluitvormingsproces en ermee samenwerken.

De Assemblée meent dat de Raad van Europa een bijdrage kan leveren in dat proces door de parlementen, regeringen, verenigingen van diaspora's, niet-gouvernementele organisaties (NGO), media en onderzoeksinstituten samen te brengen aan de hand van de oprichting van een Europees forum van de diaspora's voor uitwisseling tussen de diasporagemeenschappen.

Dans le débat, M. António Vitorino, directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), souligne que l'OIM est prête à mettre son expertise, son expérience, son empreinte mondiale et ses connaissances au service du Conseil de l'Europe et de ses États membres dans la mise en œuvre des recommandations énoncées par l'Assemblée.

*
* *

Débat d'actualité: La nécessité d'un mécanisme de solidarité efficace entre les pays européens pour atténuer la pression migratoire sur les pays en première ligne (Débat introduit par M. Pierre Alain Fridez)

Dans son introduction, M. Pierre Alain Fridez souligne la nécessité de protéger la vie et la dignité de celles et ceux qui arrivent dans nos pays et sur nos côtes, qu'il s'agisse de migrants en situation irrégulière, de demandeurs d'asile ou de réfugiés. Il déclare que les valeurs de notre Organisation doivent être respectées.

L'orateur souligne également l'importance de concrétiser la nécessaire solidarité de l'ensemble de l'Europe envers les pays en première ligne qui assument la plus grande charge face à l'arrivée des migrants. Il appelle à faire preuve de solidarité avec les pays qui accueillent ces flux mixtes de migrants irréguliers, de demandeurs d'asile et de réfugiés et contribuer à protéger les droits de ces personnes, dont beaucoup sont extrêmement vulnérables.

L'orateur ajoute que les pays d'accueil subissent une forte pression, leurs moyens sont régulièrement débordés. Ils ont besoin de l'expression concrète de notre solidarité pour reloger les personnes, les êtres humains, les enfants, les familles qui espèrent un avenir de paix et de sécurité.

L'orateur souligne l'importance du nouveau Pacte européen sur les migrations et l'asile, qui propose de nouveaux mécanismes pour améliorer la solidarité entre les États membres dans le domaine de l'asile et des migrations et qui remplacera les règlements de Dublin existants, instaurera une véritable solidarité, des mécanismes simples par lesquels les personnes ayant besoin d'une protection immédiate seront relocalisées vers le pays qui pourra leur offrir la meilleure protection.

*
* *

In het debat onderstreept de heer António Vitorino, directeur-generaal van de Internationale Organisatie voor migratie (IOM), dat de IOM bereid is haar expertise, haar ervaring, haar internationale stempel en haar kennis ten dienste te stellen van de Raad van Europa en zijn lidstaten bij de tenuitvoerlegging van de aanbevelingen van de Assemblée.

*
* *

Actualiteitendebat: De nood aan een efficiënt solidariteitsmechanisme tussen Europese landen om de migratiedruk op eerstelijnslanden te verlichten (Debat ingeleid door de heer Pierre Alain Fridez)

De heer Pierre Alain Fridez onderstreept in zijn inleiding de noodzaak het leven en de waardigheid te beschermen van de vrouwen en mannen die in onze landen en op onze kusten aankomen, of het nu gaat om irreguliere migranten, asielzoekers of vluchtelingen. Hij verklaart dat de waarden van onze Organisatie geëerbiedigd moeten worden.

Spreker onderstreept tevens dat het belangrijk is de noodzakelijke solidariteit van geheel Europa met de landen in de eerste lijn die de grootste last van de komst van de migranten op zich nemen, concreet vorm te geven. Hij doet een oproep om blijf te geven van solidariteit met de landen die die gemengde stroom van irreguliere migranten, asielzoekers en vluchtelingen opvangen en een bijdrage te leveren voor de bescherming van de rechten van die mensen, van wie velen uiterst kwetsbaar zijn.

Spreker voegt eraan toe dat de gastlanden onder felle druk staan, hun mogelijkheden worden geregeld overstelpt. Ze hebben de concrete vormgeving van onze solidariteit nodig om de personen, de mensen, de kinderen, de gezinnen, die op een vredige en veilige toekomst hopen, onderdak te geven.

Spreker onderstreept het belang van het nieuw Europees migratie- en asielpact, dat nieuwe mechanismen voorstelt om de solidariteit tussen de lidstaten op het gebied van asiel en migratie te verbeteren en dat de bestaande Dublin-regelingen zal vervangen, echte solidariteit zal invoeren, met eenvoudige mechanismen waardoor mensen die onmiddellijk bescherming nodig hebben zullen worden herplaatst in het land dat hun de beste bescherming kan bieden.

*
* *

Lutte contre l’afrophobie, ou le racisme anti-noires et noirs, en Europe (Résolution 2389)

Le racisme, y compris l’afrophobie, est toujours répandu en Europe, selon l’Assemblée, mais la récente sensibilisation accrue du public au problème a créé une fenêtre d’opportunité pour une action déterminée visant à l’éradiquer.

Dans sa résolution, l’Assemblée appelle les États membres du Conseil de l’Europe à reconnaître l’héritage et l’impact négatif du colonialisme, de l’esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et à envisager l’introduction de programmes de réparation et la création de commissions vérité *ad hoc* afin d’éradiquer l’afrophobie, ainsi que l’adoption des politiques d’action positive.

Énumérant une série de mesures que les gouvernements devraient prendre, l’Assemblée appelle également à la suppression de la représentation négative et stéréotypée des personnes d’ascendance africaine dans le matériel pédagogique et les médias, y compris l’information et la publicité.

Elle demande aux gouvernements de s’attaquer à la discrimination structurelle – notamment dans les domaines de l’emploi, de la politique, de la police, de l’accès à la justice, aux biens et services, aux soins de santé, au logement et à l’éducation – et de sensibiliser le public.

L’Assemblée déclare que les vastes manifestations organisées des deux côtés de l’Atlantique à la suite de la mort tragique de George Floyd, ainsi que l’impact disproportionné de la Covid-19 sur les personnes d’ascendance africaine, ont sensibilisé le public au problème et ouvert une fenêtre d’opportunité qu’il convient de saisir sans hésitation.

*
* *

Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales (Résolution 2390 et recommandation 2208)

L’Assemblée condamne les tentatives des États de s’ingérer indûment ou illégalement dans le processus décisionnel démocratique d’autres États en finançant des partis politiques ou des campagnes – et a établi une feuille de route pour lutter contre cette pratique.

Bestrijding van afrofobie, of racisme jegens zwarten in Europa (Resolutie 2389)

Racisme en ook afrofobie zijn volgens de Assemblee nog steeds wijd verspreid in Europa, maar de recente grotere bewustwording bij het publiek van dat probleem heeft een *window of opportunity* geschapen voor vastberaden actie om het uit te roeien.

De Assemblee roept in haar resolutie de lidstaten van de Raad van Europa op de erfenis en de negatieve impact van het kolonialisme, de slavernij en de trans-Atlantische slavenhandel te erkennen en na te denken over het instellen van herstelprogramma’s en de oprichting van *ad-hoc* waarheidscommissies om de afrofobie uit te roeien alsook beleidsvormen van positieve actie aan te nemen.

De Assemblee somt een aantal maatregelen op die de regeringen zouden moeten nemen en roept ook op tot het verwijderen van de negatieve en stereotype beeldvorming van personen met Afrikaanse voorouders in het pedagogisch materiaal en de media, ook in het nieuws en de reclame.

Ze vraagt de regeringen de structurele discriminatie aan te pakken – op het gebied van de werkgelegenheid, de politiek, de politie, de toegang tot justitie, tot goederen en diensten, tot gezondheidszorg, tot huisvesting en onderwijs – en het publiek bewust te maken.

De Assemblee verklaart dat de reusachtige manifestaties die aan beide kanten van de Atlantische Oceaan georganiseerd werden na de tragische dood van George Floyd, alsook de onevenredige impact van Covid-19 op personen met Afrikaanse voorouders, het publiek bewust hebben gemaakt van het probleem en een *window of opportunity* geopend hebben waarvan we zonder aarzelen gebruik moeten maken.

*
* *

Transparantie en reglementering van giften uit buitenlandse bronnen voor politieke partijen en verkiezingscampagnes (Resolutie 2390 en aanbeveling 2208)

De Assemblee veroordeelt de pogingen van de staten om zich onrechtmatig of onwettig te moeien met het democratisch besluitvormingsproces van andere staten door politieke partijen of campagnes te financieren – en heeft een plan opgemaakt om die praktijk te bestrijden.

Dans sa résolution, l'Assemblée définit une série de mesures visant à combler les lacunes juridiques du financement étranger des partis politiques en limitant ou en interdisant les dons directs aux politiciens ou aux candidats, les dons en nature, anonymes ou en crypto-monnaies, les prêts et l'argent acheminé par des intermédiaires.

Selon l'Assemblée, les fondations, les associations, les organisations caritatives ou religieuses et les autres organisations à but non lucratif ou non gouvernementales devraient également être couverts par la réglementation sur le financement politique dès lors que ces organisations participent à des campagnes électorales ou financent des partis politiques.

Elle ajoute toutefois que ces mesures ne devraient pas être appliquées de façon abusive pour faire obstacle au travail des ONG.

*
* *

Le président-rapporteur,

Rik DAEMS.

In haar resolutie definieert de Assemblee een reeks maatregelen om de juridische leemten van de buitenlandse financiering van politieke partijen aan te vullen door rechtstreekse giften aan politici of kandidaten, giften in natura, anonieme giften of giften in cryptomunten, leningen en geld aangebracht door tussenpersonen te beperken of te verbieden.

Volgens de Assemblee moeten stichtingen, verenigingen, liefdadigheidsorganisaties, religieuze en andere organisaties zonder winstoogmerk of niet-gouvernementele organisaties ook onder de reglementering op de politieke financiering vallen, zodra die organisaties deelnemen aan verkiezingscampagnes of politieke partijen financieren.

Ze voegt er echter aan toe dat van die maatregelen geen misbruik mag worden gemaakt om het werk van de NGO's te hinderen.

*
* *

De voorzitter-rapporteur,

Rik DAEMS.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2381 (2021)¹

Version provisoire

Les responsables politiques devraient-ils être poursuivis pour les déclarations faites dans l'exercice de leur mandat?

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire souligne qu'il est primordial, dans une démocratie vivante, que les responsables politiques puissent exercer librement leur mandat. Pour ce faire, il est nécessaire que la liberté d'expression et la liberté de réunion des responsables politiques jouissent d'un niveau particulièrement élevé de protection, tant au parlement que lorsqu'ils s'adressent à leurs électeurs lors de réunions publiques ou dans les médias, y compris les réseaux sociaux.
2. La Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention») protège la liberté d'expression de chacun, y compris le droit de faire des déclarations qui «choquent ou dérangent» ceux qui ont des points de vue différents, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»).
3. L'Assemblée relève également que la liberté d'expression n'est pas sans limite et doit être appliquée tout en assurant le plein respect de l'État de droit. Le discours de haine faisant l'apologie de la violence contre certaines personnes ou certains groupes de personnes en raison de leur race, de leur origine, de leur religion ou de leurs opinions politiques, ainsi que les appels au renversement des institutions démocratiques par la violence, ne sont pas protégés. Compte tenu de leur visibilité importante, les responsables politiques ont même la responsabilité particulière de s'abstenir de commettre de telles dérives.
4. Toute personne, et en particulier les responsables politiques, a le droit de faire des propositions dont la mise en œuvre nécessiterait des changements constitutionnels, à condition que les moyens préconisés soient pacifiques et légaux et que les objectifs ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la démocratie et des droits humains.
5. Parmi ces propositions figurent les appels à transformer une constitution centralisatrice en une constitution fédérale ou confédérale, ou inversement, ou à modifier le statut juridique et les pouvoirs des entités territoriales (locales et régionales), notamment afin de leur concéder un degré élevé d'autonomie, voire d'indépendance.
6. L'Assemblée considère que la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association doivent être appliquées sans discrimination pour quelque motif que ce soit, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.
7. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1900 \(2012\)](#) relative à la définition du prisonnier politique. Elle considère que tout responsable politique détenu en raison de déclarations formulées dans l'exercice de son mandat politique qui respectent les restrictions à la liberté d'expression rappelées ci-dessus, relève de cette définition et doit être immédiatement libéré.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 21 juin 2021 (16e séance) (voir [Doc. 15307](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Boriss Cilevičs; et [Doc 15321](#), avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Pere López). *Texte adopté par l'Assemblée* le 21 juin 2021 (16e séance).



Résolution 2381 (2021)

8. Concernant plus particulièrement la Turquie, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 2156 \(2017\)](#) et sa [Résolution 2376 \(2021\)](#) «Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie» et constate que de nombreux responsables politiques sont incarcérés au titre de déclarations effectuées dans l'exercice de leur mandat politique.

8.1. Certains sont accusés ou ont même été condamnés à de longues peines d'emprisonnement sur le fondement de dispositions pénales qui incriminent les liens avec des organisations terroristes et le soutien à celles-ci, pour avoir simplement qualifié de «Kurdes» les habitants de la région du sud-est de la Turquie ou de «région kurde» la région en question, ou pour avoir plaidé en faveur d'une plus grande autonomie de cette région ou critiqué l'action des forces de sécurité dans cette région, ou même pour avoir simplement demandé des informations sur cette action sous la forme de questions parlementaires.

8.2. D'autres responsables politiques ont été poursuivis pour outrage au Président ou à d'autres représentants de l'État, pour avoir simplement critiqué, en qualité d'opposants politiques, les politiques menées par le gouvernement dans différents domaines, notamment la gestion de l'économie et la lutte contre la corruption.

8.3. Ces affaires sont d'autant plus graves qu'elles sont survenues après la constatation par la Cour à de nombreuses reprises de violations de la liberté d'expression dans des circonstances similaires. Dans l'affaire concernant M. Demirtaş, président de l'un des principaux partis d'opposition, les autorités défient ouvertement un arrêt de la Cour qui ordonne sa libération immédiate. En outre, les déclarations politiques incriminées remontent souvent à plusieurs années, à une époque où la position du gouvernement était plus tolérante à l'égard de la question kurde et les responsables politiques en question ne pouvaient prévoir que leurs déclarations seraient un jour considérées comme des infractions. En général, ces poursuites se déroulent sur plusieurs années, durant lesquelles les responsables politiques mis en accusation sont, soit placés en détention provisoire, soit empêchés d'exercer leurs mandats politiques.

8.4. Tout en réitérant sa condamnation sans équivoque du terrorisme du PKK, à l'intérieur de la Turquie comme à l'étranger, en accord avec la [Recommandation 1266 \(1995\)](#), la [Résolution 1754 \(2010\)](#), la [Résolution 1925 \(2013\)](#) et la [Résolution 2156 \(2017\)](#), l'Assemblée note que le libellé imprécis et l'interprétation trop extensive de la législation turque relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi que les lourdes peines, notamment les peines d'emprisonnement, prononcées dans la pratique pour outrage ou diffamation par des juridictions pénales, semblent porter atteinte à la Convention, selon l'interprétation retenue par la Cour.

8.5. L'Assemblée condamne la destitution et l'emprisonnement d'au moins 47 maires élus démocratiquement (dont les maires de Diyarbakir, Van, Mardin et Kars), sur la base de preuves douteuses, et leur remplacement arbitraire par des administrateurs non élus nommés par le gouvernement central.

8.6. L'Assemblée note que l'indépendance des juridictions turques est de plus en plus remise en cause. Les accusations publiques lancées par de hauts responsables, rapidement suivies de l'arrestation des intéressés et de l'engagement de poursuites à leur encontre, confirment le sentiment d'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire.

8.7. L'Assemblée rappelle en outre que l'immunité parlementaire de 139 députés, principalement de l'opposition, a été levée en 2016 dans le cadre d'une procédure collective, ce qui a privé les députés de la possibilité de se défendre individuellement. Pour y parvenir, le parlement a même adopté une modification temporaire ad hoc de la Constitution qui suspendait les protections habituelles au détriment de ce groupe de parlementaires.

8.8. L'Assemblée note enfin l'exclusion de fait des responsables politiques membres des partis d'opposition, des journalistes et des militants de la société civile du bénéfice des grâces extraordinaires et des réductions de peines d'emprisonnement dont l'octroi était motivé par la nécessité de réduire la surpopulation carcérale en raison de la pandémie de covid-19.

9. Concernant plus particulièrement l'Espagne, l'Assemblée reconnaît que l'Espagne est une démocratie vivante, avec une culture de débats publics libres et ouverts, et que la simple expression de points de vue pro-indépendance ne donne pas lieu à des poursuites pénales. L'Assemblée respecte pleinement l'ordre constitutionnel de l'Espagne. Cependant, plusieurs hauts responsables politiques catalans ont été poursuivis et finalement condamnés à de longues peines de prison pour sédition et d'autres crimes, entre autres pour des déclarations faites dans l'exercice de leur mandat politique en faveur du référendum anticonstitutionnel sur l'indépendance de la Catalogne organisé en octobre 2017 – sur la base des «lois de déconnexion»

approuvées par le Parlement de Catalogne en septembre 2017 et déclarées anticonstitutionnelles par la Cour constitutionnelle espagnole – et qui appelaient à participer aux manifestations de grande envergure qui l'ont accompagné.

9.1. Les déclarations incriminées incluent des discours publics en soutien au référendum anticonstitutionnel d'octobre 2017 sur l'indépendance de la Catalogne et appelant à participer dans plusieurs manifestations ainsi que des votes au sein du Parlement catalan exprimant le même soutien ou permettant l'inscription à l'ordre du jour du parlement des débats à ce sujet. L'Assemblée note que le référendum avait été déclaré anticonstitutionnel par la Cour constitutionnelle espagnole qui avait aussi mis en garde les hommes et femmes politiques en question contre l'organisation du référendum.

9.2. Certains de ces responsables politiques ont été également reconnus coupables de détournement de fonds publics et d'autres ressources, notamment pour avoir autorisé l'utilisation des bâtiments publics comme bureaux de vote.

9.3. L'Assemblée note que l'infraction d'organisation d'un référendum illégal, passible de cinq ans d'emprisonnement, a été abrogée par le législateur espagnol en 2005. Dans cette réforme du Code pénal, le crime de sédition, passible d'une peine maximale de 15 ans de prison, et qui requiert un élément de violence («soulèvement tumultueux») est resté inchangé. Les organisateurs du référendum illégal du 1^{er} octobre 2017 ont été condamnés pour sédition.

9.4. Il est incontestable qu'aucun des responsables politiques en question n'a appelé à faire usage de la violence. Au contraire, il est reconnu, y compris par le ministère public, que ces derniers ont appelé les manifestants à s'abstenir de tout acte violent. En effet, à plusieurs reprises, des centaines de milliers de manifestants ont afflué sans qu'il y ait eu le moindre incident violent, grâce aussi à la retenue dont ont fait preuve la plupart du temps les forces de sécurité catalanes et espagnoles, qui avaient été déployées en grand nombre.

9.5. L'Assemblée salue vivement le fait que les dispositions pénales relatives à la rébellion et à la sédition ont fait l'objet d'un vif débat dans les sphères politiques et juridiques en Espagne, en particulier quant à la nécessité d'actualiser et de restreindre la définition du crime de sédition. Elles ont été adoptées en réponse aux fréquentes tentatives de prise de pouvoir par l'armée dans le passé. Leur application aux organisateurs de manifestations pacifiques a donc suscité des interrogations. De nouvelles interprétations ont ainsi été nécessaires, comme celles de la notion de «violence sans violence» élaborée par le ministère public, en vertu de laquelle le nombre même des manifestants exerçait une pression psychologique sur les policiers qui y étaient confrontés, ainsi que l'interprétation très élargie du «soulèvement tumultueux», un élément exigé pour que l'infraction de sédition soit constituée.

9.6. L'Assemblée constate en outre que, même après la condamnation des responsables politiques catalans de premier rang impliqués dans le référendum anticonstitutionnel de 2017, les autorités judiciaires espagnoles ont poursuivi aussi les dirigeants catalans qui leur avaient succédé et un certain nombre de fonctionnaires catalans de rang inférieur impliqués dans les événements de 2017. Les autorités espagnoles tentent toujours d'obtenir l'extradition de responsables politiques catalans résidant dans d'autres pays européens, malgré plusieurs échecs devant les tribunaux allemands, belges et britanniques. Elle relève enfin sur une note positive que plusieurs poursuites très médiatisées, du chef de la police catalane et des membres de la commission électorale catalane, ont récemment pris fin par des acquittements.

9.7. Selon certaines informations, les autorités espagnoles ont subordonné l'application du régime carcéral plus souple habituellement octroyé aux délinquants non violents ou l'examen d'un pardon à l'expression par les détenus de regrets pour leurs actes et/ou un engagement de ne pas commettre d'autres crimes, comme c'est le cas pour tous les condamnés en droit espagnol. Les détenus en question estiment qu'on ne saurait les contraindre à renier leurs convictions politiques profondes.

9.8. Enfin, l'Assemblée respecte l'indépendance des tribunaux espagnols appelés à résoudre les appels en cours, tout en respectant le droit de saisir la Cour européenne des droits de l'homme en temps voulu.

Résolution 2381 (2021)

10. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite:

10.1. tous les États membres du Conseil de l'Europe:

10.1.1. à veiller à ce que toute personne, y compris les responsables politiques, jouisse de la liberté d'expression et de réunion en droit et en pratique et à s'abstenir d'imposer toute restriction qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention, telle qu'interprétée par la Cour;

10.1.2. à examiner notamment leurs dispositions pénales pertinentes et leur application concrète à la lumière des arrêts et décisions rendus par la Cour y compris à l'égard d'autres pays, afin de s'assurer que leurs dispositions sont rédigées de manière suffisamment claire et restrictive et qu'elles n'entraînent pas de sanctions disproportionnées;

10.1.3. à libérer sans tarder tous les responsables politiques qui répondent à la définition du prisonnier politique de l'Assemblée selon la [Résolution 1900 \(2012\)](#);

10.2. les autorités turques:

10.2.1. à libérer de toute urgence M. Selahattin Demirtaş, exécutant ainsi l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et la décision du Comité des Ministres;

10.2.2. à édicter d'urgence des mesures pour rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et en particulier des juridictions pénales, et à s'abstenir de toute allégation formulée en public qui pourrait être interprétée comme des instructions données aux tribunaux par de hauts responsables;

10.2.3. à s'abstenir de poursuivre systématiquement les responsables politiques pour des infractions liées au terrorisme dès lors qu'ils mentionnent le peuple kurde ou la région kurde en soi ou qu'ils critiquent l'action des forces de sécurité dans cette région;

10.2.4. à réexaminer toutes les affaires de responsables politiques poursuivis ou même condamnés en raison de déclarations faites dans l'exercice de leur mandat politique, à abandonner les poursuites et à libérer les personnes détenues pour ces motifs, pour autant que les déclarations des responsables politiques concernés n'aient pas appelé à la violence ou au renversement de la démocratie et des droits humains, ni ne les aient cautionnés;

10.2.5. à maintenir et renforcer les privilèges et immunités des parlementaires confrontés à des poursuites à caractère politique, en particulier lorsqu'elles concernent des déclarations faites par des responsables politiques dans l'exercice de leur mandat politique;

10.2.6. à reconnaître comme élus les six candidats maires qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections locales du 31 mars 2019 mais qui se sont vu refuser le mandat de maire, et réintégrer les trois maires qui ont été suspendus par décision du Conseil électoral suprême du 11 avril 2019, ou mettre en œuvre une solution alternative qui respecte la volonté des électeurs, comme le recommande la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans son avis sur «La Turquie – Le remplacement de candidats élus et de maires» adopté le 19 juin 2020 et conformément à la Résolution 2347 (2020) de l'Assemblée «Nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile en Turquie: il est urgent de sauvegarder les normes du Conseil de l'Europe»;

10.2.7. à s'abstenir de toute discrimination à l'encontre des opposants politiques lorsqu'elles décident de procéder à des libérations anticipées motivées par la nécessité de réduire la surpopulation carcérale en raison de la pandémie de covid-19;

10.2.8. à promouvoir une culture du débat ouvert dans la sphère politique, sur toutes les questions, y compris les plus sensibles, sans recourir à des sanctions pénales ou menacer d'en infliger aux responsables politiques, dès lors qu'ils exercent pacifiquement leur mandat politique, et à traiter même l'opposition fondamentale comme un élément nécessaire et bienvenu d'une démocratie vivante;

10.2.9. à signer et ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE No. 157) et à coopérer avec son mécanisme de suivi;

10.3. les autorités espagnoles:

10.3.1. à réformer les dispositions pénales relatives à la rébellion et à la sédition de manière à ce qu'elles ne puissent pas donner lieu à une interprétation qui rendrait inopérante la dépénalisation de l'organisation d'un référendum illégal voulue par le législateur lorsqu'il a abrogé cette infraction particulière en 2005, ou à des sanctions disproportionnées pour des infractions non-violentes;

10.3.2. à envisager de gracier, ou de libérer de toute autre manière, les responsables politiques catalans condamnés pour leur rôle dans l'organisation du référendum anticonstitutionnel d'octobre 2017 et des manifestations pacifiques de grande envergure qui l'ont accompagné, et à envisager de mettre un terme aux procédures d'extradition des responsables politiques catalans vivant à l'étranger recherchés pour les mêmes motifs;

10.3.3. à abandonner les poursuites encore en cours également à l'encontre des fonctionnaires de rang inférieur impliqués dans le référendum anticonstitutionnel de 2017 et à s'abstenir de sanctionner les personnes qui ont succédé aux responsables politiques emprisonnés pour des actes symboliques qui visaient simplement à exprimer leur solidarité avec les personnes détenues;

10.3.4. à assurer que la disposition pénale relative au détournement de fonds publics soit appliquée de sorte que la responsabilité ne soit engagée que lorsque des pertes réelles et quantifiées pour le budget de l'État ou ses actifs peuvent être établies;

10.3.5. à s'abstenir d'exiger des responsables politiques catalans détenus qu'ils renient leurs opinions politiques profondes en échange d'un régime carcéral plus favorable ou de la possibilité d'être graciés; ils peuvent toutefois être requis de s'engager à poursuivre leurs objectifs politiques sans avoir recours à des moyens illégaux;

10.3.6. à entamer un dialogue ouvert et constructif avec l'ensemble des forces politiques de Catalogne, y compris celles qui s'opposent à l'indépendance, afin de renforcer la qualité de la démocratie espagnole par l'autorité de l'État de droit, la bonne gouvernance et le respect total des droits humains, sans recours au droit pénal, mais dans le plein respect de l'ordre constitutionnel de l'Espagne et de trouver un compromis qui permette à l'Espagne, une solide démocratie européenne, de régler les différends politiques, y compris sur des questions sensibles;

10.3.7. à mettre en œuvre ces recommandations conformément aux principes de l'État de droit tels que définis par le Conseil de l'Europe, en tenant dûment compte du principe d'égalité de toutes et tous les citoyen·ne·s devant la loi.



<http://assembly.coe.int>



Resolution 2381 (2021)¹
Provisional version

Should politicians be prosecuted for statements made in the exercise of their mandate?

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly stresses the crucial importance, in a living democracy, of politicians being able to freely exercise their mandates. This requires a particularly high level of protection of politicians' freedom of speech and freedom of assembly, both in parliament and when speaking to their constituents in public meetings or through the media, including social media.
2. The European Convention on Human Rights (ETS No. 5, "the Convention") protects everyone's freedom of speech, including the right to make statements that "shock or disturb" those who do not share the same opinions, as established in the case law of the European Court of Human Rights ("the Court").
3. The Assembly also notes that freedom of speech is not unlimited and should be enforced while ensuring full respect of the rule of law. Hate speech condoning violence against certain persons or groups of persons on the grounds of race, origin, religion or political opinions, as well as calls for the violent overthrow of democratic institutions are not protected. Politicians even have a special responsibility, due to their high visibility, to refrain from such abuses.
4. Everyone, and in particular politicians, has the right to make proposals whose implementation would require changes of the constitution, provided the means advocated are peaceful and legal and the objectives do not run contrary to the fundamental principles of democracy and human rights.
5. This includes calls to change a centralist constitution into a federal or confederal one, or vice versa, or to change the legal status and powers of territorial (local and regional) entities, including to grant them a high degree of autonomy or even independence.
6. The Assembly considers that freedom of expression and freedom of assembly and association must be enforced without discrimination on any grounds, as stipulated by Article 14 of the Convention.
7. The Assembly recalls its [Resolution 1900 \(2012\)](#) "The definition of political prisoners". It considers that any politicians who are detained for having made statements in the exercise of their political mandates that respect the limits of freedom of speech recalled above fall under the said definition and should be released without delay.
8. Concerning more specifically Turkey, the Assembly recalls its [Resolution 2156 \(2017\)](#) and [Resolution 2376 \(2021\)](#) "The functioning of democratic institutions in Turkey" and notes that numerous politicians are incarcerated for statements they made in the exercise of their political mandates.
 - 8.1. Some stand accused or have even been convicted and handed long prison terms on the basis of criminal provisions penalising links to and support for terrorist organisations for merely referring to the inhabitants of the south-eastern region of Turkey as "Kurds", or to the region in question as the

1. *Assembly debate* on 21 June 2021 (16th sitting) (see [Doc. 15307](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Boriss Cilevičs; and [Doc 15321](#), opinion of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Mr Pere López). *Text adopted by the Assembly* on 21 June 2021 (16th sitting).



Resolution 2381 (2021)

“Kurdish region”, or for advocating greater autonomy for this region, or for criticising the actions of the security forces in this region, or even merely requesting information on these actions in the form of parliamentary questions.

8.2. Others have been prosecuted for insult to the President, or to other representatives of the State, for merely criticising, as opposition politicians, the policies pursued by the government in different fields, including the management of the economy and the fight against corruption.

8.3. These cases are particularly egregious as they have arisen after numerous findings by the Court of violations of freedom of speech in similar circumstances. In the case of Mr Demirtaş, the president of one of the main opposition parties, the authorities openly defy a judgment by the Court, which ordered Mr Demirtaş’ immediate release. Also, the incriminated political statements often date back several years, to when the position of the government was more tolerant with regard to the Kurdish issue and the politicians in question could not predict that their statements would one day be considered as criminal. Typically, these prosecutions take many years, during which the accused politicians are either in pre-trial detention, or otherwise prevented from exercising their political mandates.

8.4. While reiterating its unequivocal condemnation of PKK terrorism, as much within as outside Turkey, in line with [Recommendation 1266 \(1995\)](#), [Resolution 1754 \(2010\)](#), [Resolution 1925 \(2013\)](#) and [Resolution 2156 \(2017\)](#), the Assembly notes that the unclear wording and overly broad interpretation of Turkish legislation concerning the fight against terrorism, and the harsh penalties, including prison terms, handed down in actual practice for insult or defamation by criminal courts appear to violate the Convention as interpreted by the Court.

8.5. The Assembly condemns the removal and imprisonment of at least 47 democratically elected mayors from office (including the mayors of Diyarbakir, Van, Mardin and Kars), based on questionable evidence and their arbitrary replacement by unelected trustees appointed by the central government.

8.6. The Assembly notes that the independence of the Turkish courts has been put more and more into doubt. Instances of public accusations made by senior officials that were soon followed by the arrest and prosecution of the individuals concerned confirm the perception of the judiciary’s lack of independence.

8.7. The Assembly recalls that the parliamentary immunity of 139 mainly opposition members of parliament was withdrawn in 2016 in a collective procedure not allowing for individual members to defend themselves. To achieve this, the parliament even adopted an ad hoc temporary change of the constitution suspending the normal protections to the detriment of this group of parliamentarians.

8.8. The Assembly finally notes that politicians belonging to opposition parties, journalists and civil society activists were excluded *de facto* from extraordinary pardons and reductions of prison terms motivated by the need to reduce prison overcrowding in the face of the Covid-19 pandemic.

9. As regards more specifically Spain, the Assembly recognises that Spain is a living democracy, with a culture of free and open public debate, and that the mere expression of pro-independence views is not a ground for criminal prosecution. The Assembly fully respects the constitutional order of Spain. Nevertheless, several senior Catalan politicians were prosecuted and eventually convicted to long prison terms for sedition and other crimes, *inter alia* for statements made in the exercise of their political mandates, in support of the unconstitutional referendum on the independence of Catalonia in October 2017 – organised by application of the “disconnection laws” approved by the Parliament of Catalonia in September 2017 and found to be unconstitutional by the Spanish Constitutional Court – and calling for participation in the mass protests surrounding this event.

9.1. Incriminatory statements included public speeches supporting the unconstitutional referendum in October 2017 on the independence of Catalonia and calling for participation in several demonstrations, as well as votes in the Catalan Parliament expressing the same support or allowing debates on this topic to be included in the agenda of parliament. The Assembly notes that the referendum had previously been ruled unconstitutional by the Spanish Constitutional Court, which had also warned the politicians in question against organising it.

9.2. Some of the politicians in question were also found guilty of abusing public funds and other resources, in particular by allowing public buildings to be used as polling stations.

Resolution 2381 (2021)

- 9.3. The Assembly notes that the crime of organising an illegal referendum, punishable by up to 5 years in prison, was abrogated by the Spanish legislature in 2005. In this reform of the Criminal Code, the crime of sedition, punishable by up to 15 years in prison, which requires an element of violence (“tumultuous uprising”) remained unchanged. The organisers of the illegal referendum on 1 October 2017 were convicted of sedition.
- 9.4. It is undisputed that none of the politicians in question called for violence. To the contrary, it is recognised, also by the prosecution, that they called on demonstrators to refrain from any violent acts. Indeed, on several occasions, hundreds of thousands of demonstrators turned out without there being any violent incidents, thanks also to the restraint exercised most of the time by the Catalan and Spanish security forces, who were also deployed in large numbers.
- 9.5. The Assembly warmly welcomes the fact that the criminal provisions on rebellion and sedition have become subject to intense debate in the political and legal spheres in Spain, in particular as regards the need to update and restrict the definition of the crime of sedition. They were enacted in response to the frequent attempts at military takeover in the past. Doubts were therefore expressed as to their application to the organisers of peaceful demonstrations. This required novel interpretations such as the notion of “violence without violence” developed by the prosecution, according to which the sheer number of demonstrators exercised psychological coercion on the police officers facing them, and a very wide meaning given to the term of “tumultuous uprising” required for the crime of sedition.
- 9.6. The Assembly further notes that, even after the conviction of the leading Catalan politicians involved in the 2017 unconstitutional referendum, the Spanish judicial authorities have also prosecuted the next set of Catalan leaders and a number of lower-ranking Catalan officials involved in the events in 2017. The Spanish authorities also continue to pursue the extradition of Catalan politicians living in other European countries, despite several setbacks in German, Belgian and United Kingdom courts. It finally notes on a positive note that several high-profile prosecutions, of the head of the Catalan police force and of members of the Catalan election commission, recently ended in acquittals.
- 9.7. Reportedly, the Spanish authorities have made the application of the milder prison regime usually applied to non-violent offenders or the consideration of a pardon subject to the prisoners expressing regrets for their actions and/or an undertaking not to commit further crimes, as is the case for all convicts under Spanish law. The prisoners in question consider that they cannot be obliged to disown their deeply held political convictions.
- 9.8. The Assembly finally respects the independence of the Spanish tribunals to solve pending appeals, respecting as well the right to appeal to the European Court of Human Rights in due course.
10. In view of the above, the Assembly invites:
- 10.1. all member States of the Council of Europe to:
- 10.1.1. ensure that everyone, including politicians, enjoy freedom of speech and assembly in law and practice and refrain from imposing any restrictions not covered by the Convention as interpreted by the Court;
- 10.1.2. notably examine their relevant criminal provisions and their application in practice, in light of the judgments and decisions of the Court also vis-à-vis other countries, to ensure that their provisions are drafted sufficiently clearly and narrowly and that they do not lead to disproportionate penalties;
- 10.1.3. free without delay any and all politicians who fulfil the Assembly’s definition of political prisoners in line with [Resolution 1900 \(2012\)](#);
- 10.2. the Turkish authorities to:
- 10.2.1. urgently release Mr Selahattin Demirtaş, thereby implementing the European Court of Human Rights’ judgment and the decision of the Committee of Ministers;
- 10.2.2. take urgent steps to restore the independence of the judiciary, and in particular of the criminal courts, and refrain from making public allegations that could be interpreted as instructions to the courts by senior officials;
- 10.2.3. refrain from systematically prosecuting politicians for terrorism-related offenses whenever they refer to the Kurdish people or the Kurdish region as such or criticise the actions of the security forces in this region;

Resolution 2381 (2021)

10.2.4. re-examine all cases of politicians prosecuted or even convicted because of statements they made in the exercise of their political mandate; and to terminate any prosecutions and release those detained on such grounds, provided the politicians' statements concerned did not call for or condone violence or the overthrow of democracy and human rights;

10.2.5. uphold and strengthen the privileges and immunities of members of parliament in the face of politically motivated prosecutions, in particular when they concern statements made by politicians in the exercise of their political mandate;

10.2.6. recognise as elected the six mayoral candidates who received the highest number of votes during the local elections of 31 March 2019 but have been denied the mayoral mandate, and reinstate the three mayors who were suspended by the decision of the Supreme Election Council of 11 April 2019, or implement an alternative solution which respects the will of the voters, as recommended by the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) in its opinion on "Turkey – The replacement of elected candidate and mayors" adopted on 19 June 2020 and in line with Assembly Resolution 2347(2020) "New crackdown on political opposition and civil dissent in Turkey: urgent need to safeguard Council of Europe standards;

10.2.7. refrain from discriminating against political opponents in deciding on early releases from detention prompted by the need to reduce prison overcrowding due to the Covid-19 pandemic;

10.2.8. promote a culture of open debate in the political sphere, on all issues, including sensitive ones, without the use or threat of criminal sanctions against politicians who are peacefully exercising their political mandates and to treat even fundamental opposition as a necessary and welcome part of a living democracy;

10.2.9. sign and ratify the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ETS No. 157) and co-operate with its monitoring mechanism;

10.3. the Spanish authorities to:

10.3.1. reform the criminal provisions on rebellion and sedition in such a way that they cannot be interpreted so as to undo the decriminalisation of the organisation of an illegal referendum, intended by the legislature when it abolished this specific crime in 2005, or lead to disproportionate sanctions for non-violent transgressions;

10.3.2. consider pardoning or otherwise release from prison the Catalan politicians convicted for their role in the organisation of the October 2017 unconstitutional referendum and the related peaceful mass demonstrations, and consider dropping extradition proceedings against Catalan politicians living abroad who are wanted on the same grounds;

10.3.3. drop the remaining prosecutions also of the lower-ranking officials involved in the 2017 unconstitutional referendum and refrain from sanctioning the successors of the imprisoned politicians for symbolic actions merely expressing their solidarity with those in detention;

10.3.4. ensure that the criminal provision on misappropriation of public funds is applied in such a way that liability arises only when actual, quantified losses to the State budget or assets can be established;

10.3.5. refrain from requiring the detained Catalan politicians to disown their deeply held political opinions in exchange for a more favourable prison regime or a chance of pardon; they may however be required to undertake to pursue their political objectives without recourse to illegal means;

10.3.6. enter into an open, constructive dialogue with all political forces in Catalonia, including those opposing independence, in order to strengthen the quality of Spanish democracy through the authority of the rule of law, good governance and total respect of human rights, without recourse to criminal law, but in full respect of the constitutional order of Spain and reach a compromise that enables Spain, a strong European democracy, to settle political differences, including on sensitive issues;

10.3.7. implement these recommendations according to the principles of the rule of law as defined by the Council of Europe, paying due attention to the principle of equality of all citizens before the law.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2382 (2021)¹

Version provisoire

La liberté des médias, la confiance du public et le droit de savoir des citoyens

Assemblée parlementaire

1. Sans l'exercice éclairé du droit de vote, sans le droit des citoyens de participer de façon responsable et démocratique à l'élaboration des politiques et aux processus décisionnels en se fondant sur un large débat public et parlementaire, sans ces outils fondamentaux de contrôle démocratique de l'action du gouvernement et du législateur, la démocratie n'est que façade.

2. Il n'y a pas de démocratie sans la possibilité réelle de faire des choix délibérés. Cette possibilité ne peut être assurée que si le public est dûment informé et peut s'informer librement, si un véritable débat d'idées, portant sur un vaste éventail de questions, peut avoir lieu sur la base de la connaissance exacte, précise et complète d'éléments factuels, et si chacun possède les capacités et la culture nécessaires à l'analyse critique des différents points de vue, et peut s'exprimer sans crainte. De même, ces conditions sont essentielles pour que les représentants élus du peuple puissent exercer leur mandat de manière efficace et responsable.

3. Aujourd'hui, nos valeurs démocratiques et le fonctionnement de nos institutions démocratiques sont mis à rude épreuve par les récits post-vérité, la désinformation, la concentration du contrôle de l'ordre du jour et les tentatives récurrentes de manipulation de l'opinion publique. En outre, de nombreux développements récents ont érodé les prérogatives du parlement et son rôle fondamental de médiation dans une société démocratique. Le sentiment croissant d'un fossé entre les institutions gouvernementales et le public a renforcé la méfiance des citoyens, compromettant ainsi la gouvernance démocratique et l'efficacité de la mise en œuvre des politiques publiques.

4. En conséquence, pour l'Assemblée parlementaire, il est nécessaire d'établir un vaste *droit de savoir*, défini comme le droit civil et politique du citoyen d'être activement informé sur tous les aspects concernant toutes les étapes des processus d'élaboration des politiques et des processus administratifs/réglementaires, afin de permettre une pleine participation démocratique et de tenir les administrateurs des biens publics comptables de leurs actes, dans le respect des normes des droits humains et de l'État de droit.

5. Les limitations au droit de savoir, destinées à protéger la sécurité nationale, le droit à la vie privée ou d'autres droits humains, doivent être étroitement définies.

6. La mise en œuvre du droit de savoir comporte trois dimensions actives: les obligations directes que les autorités publiques et les institutions publiques ou privées qui exercent des fonctions publiques doivent respecter, indépendamment de demandes spécifiques; le droit des citoyens d'être notifiés, d'être informés, d'avoir accès aux informations pertinentes et de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des lois, règlements et autres instruments politiques; et un environnement éducatif et culturel tendant à améliorer et stimuler l'apprentissage continu des citoyens dans une société de l'information.

1. *Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2021 (17e séance)* (voir [Doc. 15308](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Roberto Rampi). *Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2021 (17e séance)*.

Voir également la [Recommandation 2204 \(2021\)](#).



Résolution 2382 (2021)

7. Pour donner pleinement effet au droit de savoir du citoyen, il est nécessaire d'établir une écologie d'instruments de politique publique, y compris des mécanismes de consultation, de notification et de commentaire, des évaluations d'impact et des évaluations *ex post* de la réglementation et des lois.

8. L'entrée en vigueur de la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, «Convention de Tromsø») est une avancée importante, que l'Assemblée salue. Toutefois, l'Assemblée observe avec préoccupation que le nombre d'adhésions à la Convention de Tromsø est très faible.

9. Les médias jouent un rôle essentiel dans la définition de l'ordre du jour et la fourniture en temps utile d'informations pluralistes et fiables. Ils doivent être à l'abri de toute pression, notamment des attaques verbales ou physiques directes, mais aussi du harcèlement judiciaire sous la forme de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP). Les agressions de journalistes et les actes d'intimidation contre les médias constituent de graves menaces pour le droit de savoir de la population. C'est pourquoi il est essentiel que les normes du Conseil de l'Europe relatives à la liberté, l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias, la protection des journalistes, les critères et garanties de financement et la transparence de la propriété des médias soient pleinement mises en œuvre et contrôlées de manière adéquate.

10. Les citoyens doivent savoir qui se cache derrière l'information et connaître l'ensemble de la structure de propriété des médias, jusqu'aux bénéficiaires effectifs, ainsi que les accords de partage d'information entre les médias et d'autres entités. Ces informations ne sont pas toujours faciles à trouver ou à suivre, en particulier lorsque les structures de propriété des médias sont transnationales. L'Assemblée considère que ces informations doivent être rendues publiques.

11. De même, l'accès aux informations contenues dans les registres des sociétés est essentiel pour les organisations citoyennes de surveillance, comme les groupes de la société civile qui luttent contre la corruption, et pour les journalistes d'investigation qui enquêtent sur d'éventuelles activités illégales. Refuser de donner accès aux données sur la propriété et les structures des entreprises, ou restreindre cet accès de manière significative, y compris par des coûts prohibitifs, limite le droit de savoir du public et peut ouvrir la porte à la corruption, à la fraude, au blanchiment d'argent, aux violations des droits humains et à d'autres activités illégales.

12. Si le droit de savoir vise à renforcer la participation constructive des citoyens au processus décisionnel, il est nécessaire d'assurer la transparence des exercices de participation et des contributions des groupes d'intérêt, y compris les lobbyistes professionnels, les associations professionnelles et les organisations de la société civile.

13. L'Assemblée constate avec préoccupation que, dans la plupart des États membres, il n'existe pas de règles sur la transparence garantissant que la société civile, les journalistes et le public puissent obtenir des informations sur la façon dont l'intelligence artificielle est utilisée et dont les données alimentent la prise de décision automatisée. En outre, l'Assemblée est convaincue que le fait de garantir au grand public un accès libre et facile aux connaissances scientifiques et autres sources de savoir présente des avantages considérables pour la société.

14. En outre, le droit de savoir du citoyen est intrinsèquement lié à l'accès libre, facile et tout au long de la vie aux instruments culturels, qui sont des outils indispensables au développement d'une compréhension critique et indépendante de l'information et à la participation active, inclusive et délibérée à une société démocratique. L'art est un facteur positif de renforcement des capacités de réflexion critique. À cet effet, il convient de promouvoir une large présence des lieux de culture tels que les bibliothèques, les théâtres, les musées et les salles de concert, et de renforcer l'inclusion de tous les acteurs de la société dans la vie culturelle.

15. Le rôle principal et la responsabilité première, pour garantir le droit de savoir, incombe aux États membres et aux autorités publiques. Cependant, d'autres acteurs tels que les médias publics et privés ou les institutions de l'éducation et de la culture entrent également en jeu et doivent assumer leur part de responsabilité dans l'éducation de citoyens actifs et informés. Les actions des différentes parties prenantes doivent être cohérentes et synergiques, d'où l'importance déterminante des partenariats entre ces acteurs.

16. En conséquence, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

16.1. à reconnaître le droit de savoir en tant que droit civil et politique du citoyen d'être activement informé sur tous les aspects concernant toutes les étapes des processus d'élaboration des politiques et des processus administratifs/réglementaires, afin de permettre une pleine participation démocratique et de tenir les administrateurs des biens publics comptables de leurs actes, dans le respect des normes des droits humains et de l'État de droit;

Résolution 2382 (2021)

16.2. à ratifier la Convention de Tromsø, s'ils ne l'ont pas encore fait, en s'engageant à respecter les dispositions facultatives sur la transparence législative et judiciaire, et à mettre leurs lois sur l'accès à l'information en conformité avec les normes les plus élevées de la convention;

16.3. à soutenir la création rapide du comité de suivi de la Convention de Tromsø et à engager des fonds suffisants pour lui permettre d'œuvrer avec efficacité;

16.4. à promouvoir, en y participant, des échanges de savoir à l'échelle de la région Europe sur les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du droit d'accès à l'information, ce qui pourrait également être d'une grande utilité pour le comité de suivi de la Convention de Tromsø;

16.5. à concevoir et à mettre en œuvre, parallèlement à la consolidation des normes existantes établies par la Convention de Tromsø, des mesures complémentaires visant à garantir de façon effective le droit de savoir conformément aux principes énoncés dans la présente résolution et, en particulier, à veiller à ce que l'information d'intérêt public soit collectée, réunie et rendue publique en temps utile et de façon effective, selon une approche intégrant le principe de transparence dès la conception;

16.6. à s'inspirer de la [directive 2014/95 de l'Union européenne sur la publication d'informations non financières](#) afin de prendre des dispositions visant à étendre le champ d'application des lois sur l'accès à l'information à tous les organismes privés exerçant des fonctions publiques ou utilisant des fonds publics, et à assurer la publication par les grandes entreprises d'informations spécifiques dans les domaines d'intérêt public essentiels tels que le respect des droits humains, la lutte contre la corruption, la protection de l'environnement, la responsabilité sociale, le traitement des employés et la diversité au sein des conseils d'administration en termes d'âge, de sexe, de formation et de parcours professionnel;

16.7. à adopter des lois qui assurent la transparence des activités de lobbying, conformément à la [Recommandation CM/Rec\(2017\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique;

16.8. à coopérer avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et d'autres acteurs internationaux pertinents, ainsi qu'avec la société civile, pour élaborer un cadre juridique permettant et facilitant l'accès aux informations contenues dans les registres des sociétés, en s'appuyant également sur les bonnes pratiques développées par les pays qui disposent de registres des sociétés ouverts;

16.9. à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec la [Résolution 2065 \(2015\)](#) de l'Assemblée «Accroître la transparence de la propriété des médias» et la [Recommandation CM/Rec\(2018\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, afin de mettre pleinement en œuvre les normes du Conseil de l'Europe relatives à la transparence de la propriété et au financement des médias, et à demander une transparence complète dans la définition et l'exécution des accords de partage d'information que les médias concluent avec des tiers;

16.10. à mettre en place un système national indépendant de contrôle de la légalité, de l'exactitude et de la complétude des informations fournies par tous les médias nationaux, et à rendre publiques les données ventilées issues de ces contrôles au moins une fois par mois;

16.11. à revoir les mécanismes de financement et éviter les coupes budgétaires dans le secteur des médias en vue de préserver et de renforcer un paysage médiatique ouvert et pluraliste, et à mettre pleinement en œuvre les multiples recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe en la matière;

16.12. à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec la [Recommandation CM/Rec\(2020\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, et à organiser des débats sur la transparence des algorithmes utilisés par les entreprises des médias sociaux, en réunissant les parties prenantes concernées, afin de débattre des moyens d'assurer un contrôle parlementaire et citoyen de ces algorithmes;

16.13. à encourager les acteurs qui produisent des connaissances et ceux qui les publient à mettre leurs travaux à disposition gratuitement et dans des formats ouverts, et à soutenir les bonnes pratiques en matière de libre accès afin que les résultats de la recherche soient plus accessibles à tous les acteurs de la société, dans le but de fournir de meilleures données scientifiques et des innovations aux secteurs public et privé;

16.14. à créer et renforcer les instruments de diffusion de la connaissance culturelle à un vaste public; à promouvoir, à cet égard, le rôle des bibliothèques, des musées, des théâtres, des salles de concert et des autres institutions culturelles, et à établir une mesure minimale de leur présence par habitant, soumise à contrôle.

Résolution 2382 (2021)

17. Les parlementaires ont un droit renforcé d'accès à l'information. Les élus peuvent se voir donner accès à des informations qui sont confidentielles pour d'autres, et jouent un rôle crucial dans la médiation du débat public entre les différents niveaux de la société et dans la protection des droits des minorités. En conséquence, l'Assemblée invite les parlements nationaux à analyser et à évaluer les mécanismes de participation au processus décisionnel à tous les niveaux, y compris la fixation de l'ordre du jour et le temps alloué aux débats et aux questions parlementaires, en vue de garantir que les questions d'intérêt public soient pleinement débattues et que les informations d'intérêt public soient rendues publiques.

18. L'Assemblée appelle les parlementaires à engager un débat coordonné sur l'établissement de règles communes et partagées concernant l'application et la révision des normes en matière de confidentialité, dans les États membres et les institutions régionales, s'agissant notamment des procédures de vote, afin de lutter contre la culture du secret pour prévenir la méfiance du public, et en vue de renforcer le droit de savoir des citoyens.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2382 (2021)¹
Provisional version

Media freedom, public trust and the people's right to know

Parliamentary Assembly

1. Democracy is only a facade without an informed exercise of the right to vote, and citizens' entitlement to a responsible democratic participation in policy- and decision-making processes through substantial public and parliamentary debate, as fundamental means to effective democratic control over the action of governments and legislators.
2. There is no democracy without a real possibility of making conscious choices. This can only be ensured if the public is duly informed and can freely inform itself; if a real debate of ideas on a wide range of issues can take place on the basis of exact, precise and complete knowledge of factual elements; and if everyone has the necessary capacity and culture to critically analyse the various points of view and can express themselves without fear. Furthermore, these conditions are essential for people's elected representatives to exercise their mandate effectively and responsibly.
3. Today, our democratic values and the functioning of our democratic institutions are challenged by post-truth narratives, disinformation, narrow agenda-setting powers and recurrent attempts to manipulate public opinion. Furthermore, recent developments have often eroded parliamentary prerogatives and their fundamental mediating role in a democratic society. A growing sense of divide between governing institutions and the general public have increased public distrust, endangering democratic governance and the efficiency in implementing public policy.
4. Therefore, for the Parliamentary Assembly, there is a need to establish a wide *right to know*, defined as the citizen's civil and political right to be actively informed of all aspects regarding all stages of the policy-making and administrative/rule-making processes, in order to allow for full democratic participation, and hold public goods administrators to account according to the standards of human rights and the rule of law.
5. Limitations to the right to know, intended to protect national security, the right to privacy or of other human rights, must be narrowly defined.
6. The right to know has three active dimensions for implementation: direct obligations that public authorities, and public or private institutions which exercise public functions, have to respect independently of specific requests; the right for citizens to be notified, be informed, have access to relevant information and contribute to the development and appraisal of laws, regulations, and other policy instruments; and an educational and cultural environment prone to enhancing and stimulating citizens' continued learning in an informational society.
7. To give full effect to a citizen's right to know, an ecology of public policy instruments is required, including mechanisms of consultation, notice and comment, impact assessments and *ex-post* regulatory and legislative evaluation.
8. The entry into force of the Convention on Access to Official Documents (CETS No. 205, the "Tromsø Convention") is a significant step forward in the right direction, which the Assembly welcomes. Still, it notes with concern that the take up of the Tromsø Convention has been very poor.

1. *Assembly debate* on 22 June 2021 (17th sitting) (see [Doc. 15308](#), report of the Committee on Culture, Science, Education and Media, rapporteur: Mr Roberto Rampi). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2021 (17th sitting).
See also [Recommendation 2204 \(2021\)](#).



Resolution 2382 (2021)

9. The media hold a key role in agenda-setting and providing timely, pluralist and reliable information. They must be free from any pressure, including direct verbal and physical attacks, but also legal harassment in the form of strategic lawsuits against public participation (SLAPPs). The assaults against journalists and intimidation of the media are major threats to the people's right to know. It is therefore crucial that Council of Europe standards on media freedom, editorial independence and pluralism, protection of journalists, funding benchmarks and guarantees, and the transparency of media ownership are fully implemented and adequately monitored.
10. Citizens must be aware of who is behind the news and know the entire ownership structure of media outlets up to beneficial owners as well as information-sharing agreements between the media outlet and other entities. This information is not always easy to find or track, especially if media ownership structures are transnational. The Assembly considers that this information must be made public.
11. Likewise, access to the information contained in company registers is essential for citizen watchdogs, such as anti-corruption civil society groups, and for investigative journalists to track possible illegal actions. Denying access to data on company ownership and structures, or significantly restraining it, including by prohibitive costs, limits the public's right to know, and may open the door to corruption, fraud, money-laundering, human rights violations, and other illegal activity.
12. While the right to know aims to enhance meaningful citizen participation in the decision-making process, there needs to be transparency of any participation exercises carried out and of the input from interest groups, including professional lobbyists, business associations and organised civil society.
13. The Assembly is concerned that, in most member States, there are no transparency regimes guaranteeing that civil society, journalists and the public can obtain information about how artificial intelligence is being used and how data feeds into automated decision making. Moreover, the Assembly trusts that ensuring that the wider public has free and easy access to scientific and other scholarly knowledge has significant society benefits.
14. Moreover, the citizen's right to know is intrinsically linked to free, easy and life-long access to cultural instruments as indispensable tools in the development of a critical and independent understanding of information and of the active, inclusive and conscious participation in a democratic society. Art is a beneficial vehicle for the enhancement of critical thinking capabilities. To this end, the wide-spread presence of cultural avenues such as libraries, theatres, museums and live music, is to be promoted and inclusion of all societal actors in cultural life enhanced.
15. The main role and primary responsibility for safeguarding the right to know lies with the member States and with public authorities. However, other actors, such as public and private media, educational and cultural institutions, come into play and must assume their share of responsibility in educating active and knowledgeable citizens. The actions of the various stakeholders must be coherent and synergistic, hence partnerships between these several actors are crucial.
16. Consequently, the Assembly calls on member States to:
 - 16.1. recognise the right to know as the citizen's civil and political right to be actively informed of all aspects regarding all stages of the policy-making and administrative/rule-making processes, in order to allow for full democratic participation, and hold public goods administrators to account according to the standards of human rights and the Rule of Law;
 - 16.2. ratify the Tromsø Convention, if they have not yet done so, also committing to optional provisions on legislative and judicial transparency, and to bring their access to information laws into line with the highest convention standards;
 - 16.3. support the rapid establishment of the Tromsø Convention Monitoring Committee and to commit sufficient funds for it to operate effectively;
 - 16.4. promote and participate in Europe-region-wide knowledge exchanges on best practices regarding the implementation of the right of access to information, which could also be of great value for the Tromsø Convention Monitoring Committee;
 - 16.5. develop and implement, in parallel with the consolidation of existing standards set by the Tromsø Convention, complementary measures for the effective safeguard of the right to know in accordance with the principles set out in this resolution and, in particular, to ensure that there is an effective collection, compilation and timely publication of information of public interest, with a transparency by design approach;

Resolution 2382 (2021)

- 16.6. take inspiration from the European Union [Non-Financial Reporting Directive 2014/95](#), so as to make provisions for extending access to information laws to all private bodies performing public functions or operating with public funds, and for ensuring publication by larger companies of specific information in the crucial domains of public interest such as respect for human rights, anti-corruption and bribery, environmental protection, social responsibility, treatment of employees, diversity within company boards in terms of age, gender, educational and professional background;
- 16.7. adopt legislation which ensures transparency of lobbying, in line with the [Recommendation CM/Rec\(2017\)2](#) of the Committee of Ministers to member States on the legal regulation of lobbying activities in the context of public decision making;
- 16.8. co-operate with the Group of States against Corruption (GRECO) and other relevant international actors, as well as with civil society, to develop a legal framework allowing and facilitating access to information contained in company registers, also building on best practices developed by countries that have open company registers;
- 16.9. bring their legislation and practice into line with [the Assembly Resolution 2065 \(2015\)](#) “Increasing transparency of media ownership” and [Recommendation CM/Rec\(2018\)1](#) of the Committee of Ministers to member States on media pluralism and transparency of media ownership, in order to fully implement Council of Europe standards concerning transparency of media ownership and financing, and to request full transparency in the stipulation and execution of information-sharing agreements that media conclude with third actors;
- 16.10. establish an independent national monitoring system of the legality, correctness and completeness of information delivered by all national media, and to make the disaggregated data from this monitoring exercise public at least on a monthly basis;
- 16.11. review funding mechanisms and avoid budget cuts to the media sector, with a view to preserve and enhance an open and pluralistic media landscape, and to fully implement the multiple relevant Council of Europe recommendations on the matter;
- 16.12. bring their legislation and practice into line with [Recommendation CM/Rec\(2020\)1](#) of the Committee of Ministers to member States on the human rights impacts of algorithmic systems, and organise debates on transparency of algorithms used by social media companies, bringing together relevant stakeholders, to discuss how to ensure parliamentary and citizen oversight of these algorithms;
- 16.13. encourage the producers and publishers of knowledge to make their works available free of charge in open formats, and to support good practices on open access, so that research results are more accessible to all societal actors, with a view to delivering better science and innovation data in the public and private sectors;
- 16.14. create and reinforce instruments for the wide-spread diffusion of cultural knowledge; promote, in this respect, the role of libraries, museums, theatres, live-music avenues and other cultural institutions, and establish a minimum monitored measure for their presence *pro capite*.
17. Members of parliament have an enhanced right of access to information. Elected officials may be granted access to otherwise confidential information and play a crucial role in mediating public debate between different levels of society and safeguarding minority rights. Therefore, the Assembly calls on the national parliaments to analyse and evaluate the mechanisms of participation in the decision-making process at all levels, including the agenda-setting and allocated times of parliamentary debates and questions, seeking to ensure that the issues of public interest are fully debated and information of public interest enters the public domain.
18. The Assembly calls on members of parliament to engage in a co-ordinated debate on setting common shared rules regarding the application and revision of confidentiality standards among member States and regional institutions, in particular regarding voting procedures, aiming at countering the culture of secrecy in order to avoid public distrust, and with a view to reinforcing the citizens’ right to know.

Recommandation 2204 (2021)¹

Version provisoire

La liberté des médias, la confiance du public et le droit de savoir des citoyens

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2382 \(2021\)](#) sur «La liberté des médias, la confiance du public et le droit de savoir des citoyens», salue l'entrée en vigueur de la Convention sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205, Convention de Tromsø). Toutefois, elle estime que le droit d'accès à l'information devrait être élargi davantage et qu'un ensemble solide et complet de mesures de transparence donnant pleinement effet au droit d'accès à l'information devrait être mis en œuvre, pour avancer vers un *droit de savoir* étendu.

2. En conséquence, l'Assemblée recommande que le Comité des Ministres charge le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), en collaboration avec le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), des tâches suivantes:

2.1. évaluer le respect par les États membres de la [Recommandation CM/Rec\(2017\)2](#), de la [Recommandation \(2018\)1](#) et de la [Recommandation CM/Rec\(2020\)1](#), et identifier les mesures supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre effective;

2.2. préparer un rapport complet sur les modèles de suivi et de contrôle indépendants du droit d'accès à l'information dans les États membres, en tenant compte également de la dimension de culture démocratique élaborée par la Direction générale de la Démocratie (DGII) dans le Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie;

2.3. lancer une étude visant à identifier les bonnes pratiques en matière d'écologie des instruments politiques permettant d'établir les responsabilités tout au long du processus d'élaboration des politiques et du processus administratif, en examinant en particulier les conditions dans lesquelles la consultation, l'évaluation de l'impact des lois proposées, la liberté d'information, l'institution de médiation, l'examen des lois *ex post* et le contrôle judiciaire de l'administration peuvent contribuer à la responsabilisation;

2.4. rédiger, également sur la base de cette étude, un ou plusieurs instruments non contraignants, énonçant des lignes directrices sur:

2.4.1. la publication proactive d'informations d'intérêt public, selon une approche intégrant le principe de transparence dès la conception; cela devrait également concerner les organismes privés qui ont un mandat public ou qui opèrent dans des domaines de grand intérêt public, tels que la défense des droits humains, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption;

2.4.2. le suivi de la mise en œuvre et l'identification de bonnes pratiques dans l'élaboration d'instruments politiques qui établissent les responsabilités tout au long du processus d'élaboration des politiques et du processus administratif;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 22 juin 2021 (17e séance) (voir [Doc. 15308](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Roberto Rampi). *Texte adopté par l'Assemblée* le 22 juin 2021 (17e séance).



Recommandation 2204 (2021)

- 2.4.3. l'accès du public aux informations relatives aux pouvoirs législatif et judiciaire, y compris le système des questions parlementaires et les règles de débat, ainsi que le libre accès à toutes les décisions de justice, à condition de respecter un juste équilibre entre le droit d'accès et la protection de la vie privée;
 - 2.4.4. la transparence du lobbying effectué par des acteurs privés;
 - 2.4.5. l'accès du public aux registres des sociétés, en précisant les types de données et de documents qui doivent être rendus publics.
3. L'Assemblée recommande également que le Comité des Ministres développe sa coopération avec les organismes régionaux et internationaux concernés, tels que l'UNESCO, la Banque mondiale et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sur le suivi du droit d'accès à l'information dans le cadre de l'indicateur 16.10.2 des Objectifs de développement durable des Nations Unies, en visant à établir un lien étroit entre la transparence, le libre accès, le développement durable et la défense des sociétés démocratiques et justes.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2204 (2021)¹

Provisional version

Media freedom, public trust and the people's right to know

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly, referring to its [Resolution 2382 \(2021\)](#) "Media freedom, public trust and the people's right to know", welcomes the entering into force of the Convention on Access to Official Documents (CETS No. 205, the "Tromsø Convention"). However, it believes that the right of access to information should be broadened further, and that a strong and comprehensive set of transparency measures giving full effect to the right of access to information should be delivered, to advance toward a wide-ranging *right to know*.

2. Therefore, the Assembly recommends that the Committee of Ministers instructs the Steering Committee on Human Rights (CDDH), in collaboration with the Steering Committee on Media and Internet Society (CDMSI) as required to:

2.1. evaluate compliance by member States with [Recommendation CM/Rec\(2017\)2](#), [Recommendation CM/Rec\(2018\)1](#) and [Recommendation CM/Rec\(2020\)1](#), and to identify further action required for their effective implementation;

2.2. prepare a comprehensive report on the models for independent monitoring and oversight of the right of access to information in the member States, also bearing in mind the dimension of democratic culture developed by DGII in the Reference Framework of Competences for Democratic Culture;

2.3. launch a study to identifying good practice in the ecology of policy instruments that provide accountability throughout the policy-making and administrative process, considering in particular the conditions under which consultation, impact assessment of proposed legislation, freedom of information, the Ombudsman, *ex-post* legislative review, and administrative judicial review generate accountability;

2.4. draft, also based on this study, one or more soft law instruments, containing guidelines on:

2.4.1. proactive publication of information of public interest with a transparency by design approach; this should also regard private bodies that have a public mandate or operate in domains of high public interest, such as defence of human rights, environmental protection and combating corruption;

2.4.2. monitoring the implementation and identifying good practice in developing policy instruments that provide accountability throughout the policy-making and administrative process;

2.4.3. public access to information relating to the legislative and judiciary branches, including parliamentary question mechanism and debate rules, as well as free access to all judicial decisions, provided proper balance between the right of access and the protection of privacy is respected;

2.4.4. transparency of lobbying by private actors;

2.4.5. public access to company registers, specifying the types of data and documents that should be published.

1. *Assembly debate* on 22 June 2021 (17th sitting) (see [Doc. 15308](#), report of the Committee on Culture, Science, Education and Media, rapporteur: Mr Roberto Rampi). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2021 (17th sitting).



Recommendation 2204 (2021)

3. The Assembly also recommends that the Committee of Ministers develop co-operation with relevant regional and international bodies such as UNESCO, the World Bank and the Organization for Security and Cooperation in Europe on monitoring the right of access to information under the United Nations Sustainable Development Goals Indicator 16.10.2, aiming for a strong connection between transparency, open access, sustainable development, and defence of democratic and just societies.

Résolution 2383 (2021)¹
Version provisoire

Pass ou certificats covid: protection des droits fondamentaux et implications légales

Assemblée parlementaire

1. Le coût socio-économique des restrictions liées à la covid-19 reste considérable et la pression politique qui s'exerce pour les limiter et les lever est bien réelle et compréhensible. Parallèlement, la situation sanitaire demeure extrêmement précaire: la covid-19 reste une maladie susceptible d'échapper facilement à tout contrôle et de provoquer d'autres contaminations et décès à grande échelle. À ce propos, l'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2338 \(2020\)](#), «Les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit», dans laquelle elle précisait que «les obligations positives nées de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, "la Convention") imposent aux États de prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de leurs populations». En outre, une reprise socio-économique durable sera uniquement possible lorsque la maladie sera maîtrisée dans la durée. La vaccination représentera une mesure de santé publique essentielle pour y parvenir, mais qui ne suffira pas à elle seule.

2. De nombreux États européens ont manifesté le désir de mettre en place un système de pass ou de certificat covid, qui constituerait un document officiel attestant de la vaccination d'une personne contre la covid-19, de sa guérison de la covid-19 et/ou de son test négatif à une contamination par le SRAS-CoV-2. Le certificat attestant du statut vaccinal a une utilisation médicale légitime et appréciable. L'utilisation de pass covid pour permettre le rétablissement de la jouissance de certains droits ou libertés, en levant partiellement les restrictions, est sujette à bien des complications sur le plan du droit et des droits de l'homme et dépend surtout de certitudes bien établies au sujet des risques médicaux encourus.

3. La vaccination et la guérison d'une contamination antérieure peuvent certes atténuer le risque de transmission, mais l'ampleur et la durée de cet effet sont encore inconnues. En outre, l'efficacité des différents vaccins et des programmes de vaccination pour réduire le risque de transmission est variable, tout comme leur efficacité contre les variants du SRAS-CoV-2. Le résultat négatif d'un test n'est qu'une indication de situation antérieure, qui peut évoluer à tout moment après le prélèvement de l'échantillon. Ces différences sont déterminantes pour établir si les cas de recours particulier à des pass covid se justifient du point de vue médical et ne sont pas discriminatoires.

4. Si les pass covid servent à justifier l'application d'un traitement privilégié, ils peuvent avoir un impact sur les droits et libertés garantis. Ce traitement privilégié peut constituer une discrimination illégale au sens de l'article 14 de la Convention s'il est dépourvu de justification objective et raisonnable. Cette justification suppose que la mesure concernée poursuive un but légitime et soit proportionnée. La proportionnalité exige un juste équilibre entre la protection des intérêts de la collectivité (le but légitime) et le respect des droits et libertés de toute personne.

5. La discrimination peut être due soit au traitement différent des personnes sur la base d'une distinction dépourvue de pertinence, soit au traitement identique de personnes qui présentent des différences pertinentes. Pour déterminer si un pass covid reflète ou non une distinction pertinente, il convient de savoir

1. *Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2021 (17e séance)* (voir [Doc. 15309](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Damien Cottier; et [Doc 15323](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: Mme Carmen Leyte). *Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2021 (17e séance).*



Résolution 2383 (2021)

dans quelle mesure l'état de santé précis de son titulaire modifie fortement le risque qu'il transmette le virus du SRAS-CoV-2 à d'autres personnes. L'existence d'un risque de transmission nettement plus faible peut également signifier que les restrictions imposées aux droits et libertés ne se justifient plus pour l'intéressé, indépendamment de la situation d'autrui.

6. Le caractère objectif et raisonnable de la justification d'un traitement différencié dépend de la nature du droit ou de la liberté en question et de la gravité de l'ingérence. Il importe que les autorités nationales distinguent soigneusement les différents cas d'utilisation des pass covid sur la base des droits et libertés auxquels il est porté atteinte et de la durée de la dérogation aux restrictions que permet ce pass. De même, si les acteurs privés ont la possibilité (voire l'obligation légale) d'exiger la présentation d'un pass covid avant de servir des clients, il convient d'établir une distinction minutieuse entre les biens et services essentiels et non essentiels. La durée du traitement différencié fondé sur les pass Covid peut également être pertinente pour déterminer s'il est proportionnée.

7. L'évaluation du risque de transmission devrait tenir compte du contexte particulier dans lequel les titulaires d'un pass covid seraient admis, et notamment du fait qu'ils soient ou non en contact avec des personnes qui ne sont pas immunisées contre la covid-19, que ces personnes présentent ou non un risque accru de contracter une forme grave de la maladie ou d'en mourir, et que des variants du virus, surtout les plus facilement transmissibles ou les plus résistants aux vaccins, soient présents ou non localement, ou puissent être transmis par le titulaire du pass.

8. Avant que des preuves scientifiques claires et bien établies existent, il peut s'avérer discriminatoire de lever les restrictions au profit de ceux qui ont été vaccinés, tout en les maintenant pour ceux qui ne l'ont pas été. Le seul motif de distinction entre les deux groupes pourrait être le critère retenu pour une vaccination ciblée. Mais ce seul critère – le plus souvent la vulnérabilité à la covid-19 – peut ne pas s'avérer pertinent pour lever les restrictions destinées à enrayer la transmission de la maladie.

9. Même si les preuves scientifiques suffisaient à justifier l'application d'un traitement privilégié aux titulaires de pass covid, il peut exister des raisons d'ordre public valables de ne pas y recourir. Leur utilisation risque de porter atteinte au lien fondamental qui existe entre droits de l'homme, responsabilité et solidarité, qui est essentiel dans la gestion des risques sanitaires. Les dépenses occasionnées par un système de pass covid risquent de priver des rares ressources disponibles d'autres mesures qui permettraient une réouverture plus rapide de la société pour tous. Ce choix serait particulièrement préjudiciable si le créneau favorable était relativement bref entre le moment où les preuves scientifiques suffiraient à justifier l'utilisation des pass covid et celui où le nombre total de personnes vaccinées serait suffisamment élevé pour assouplir les restrictions de manière générale.

10. Si les conséquences du refus de la vaccination, notamment le maintien des restrictions imposées à la jouissance des libertés et la stigmatisation, sont si graves qu'elles suppriment toute possibilité de choix de la décision, la vaccination peut s'apparenter à une obligation. Cette situation risque d'entraîner une violation des droits garantis et/ou d'être discriminatoire. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2361 \(2020\)](#) «Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques», dans laquelle elle appelait les États membres à «s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement». Toute pression indirecte induite sur les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas se faire vacciner peut être atténuée si des pass Covid sont disponibles pour des motifs autres que la vaccination.

11. Un pass covid serait établi sur la base d'informations médicales personnelles sensibles, qu'il convient de soumettre à des normes rigoureuses de protection des données. Elles doivent notamment reposer sur un fondement juridique clair, qui présente également une pertinence pour l'acceptabilité de mesures susceptibles de restreindre les droits ou de conduire à un traitement éventuellement discriminatoire.

12. L'Assemblée rappelle le document d'information «Protection des droits de l'homme et 'pass vaccinal'» publié par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, la «Déclaration sur les considérations relatives aux droits de l'homme concernant le 'pass vaccinal' et les documents similaires» publiée par le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe (DH-BIO) et la Déclaration «Vaccination, attestations covid-19 et protection des données» publiée par le Comité consultatif de la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) du Conseil de l'Europe.

13. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres du Conseil de l'Europe:
- 13.1. à poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de santé publique nécessaires pour maîtriser durablement la covid-19, conformément à leurs obligations positives nées de la Convention européenne des droits de l'homme, et à instaurer des systèmes de pass covid uniquement lorsqu'il est clairement et scientifiquement établi que ces systèmes réduisent le risque de transmission du virus du SRAS-CoV-2 à un niveau acceptable en termes de santé publique;
- 13.2. à tenir pleinement compte des derniers éléments probants et des avis d'experts, en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), lors de la mise en œuvre de mesures comme les pass covid, qui entraînent un assouplissement des restrictions destinées à prévenir la propagation du virus SRAS-CoV-2;
- 13.3. à veiller à ce que les mesures telles que les pass covid, qui exonèrent leurs titulaires de certaines restrictions imposées aux droits et libertés garantis, soient appliquées de manière à maintenir une protection efficace contre la propagation du virus SRAS-CoV-2 et à éviter toute discrimination, en particulier en veillant à ce que:
- 13.3.1. la vaccination soit mise à la disposition de tous de manière égale et, si tel n'est pas le cas, la priorité donnée à certains groupes sur d'autres se justifie de manière objective et raisonnable, ce qui ne devrait pas comprendre la capacité à payer ou tout autre motif pouvant donner lieu à une discrimination illégale;
- 13.3.2. différentes catégories de pass covid soient mises à la disposition de groupes de personnes dont les caractéristiques distinctes atténuent le risque de transmission du virus SRAS-CoV-2 de manière avérée;
- 13.3.3. la disponibilité des pass covid basés sur des tests négatifs récents n'est pas limitée aux personnes ayant la capacité de payer, en raison du montant excessif des tests;
- 13.3.4. la portée de l'exonération des restrictions accordée aux titulaires des différentes catégories de pass covid soit conforme au degré d'atténuation du risque de transmission du virus du SRAS-CoV-2 et qu'il soit tenu compte de la situation épidémique actuelle dans le pays concerné;
- 13.3.5. il soit tenu dûment compte de la différence fondamentale de la situation médicale, d'une part, des personnes qui ont acquis une immunité par la vaccination ou la guérison de la maladie et, d'autre part, des personnes qui ont récemment été testées négatives au virus, ainsi que de la différence de risque de transmission qui en découle entre ces deux groupes;
- 13.3.6. il soit tenu dûment compte de l'efficacité relative de l'immunité acquise par la vaccination ou la guérison de la maladie et de l'efficacité relative des différents vaccins et programmes de vaccination dans la prévention de la transmission du SRAS-CoV-2, y compris de ses variants;
- 13.3.7. il soit tenu dûment compte des risques relatifs de transmission présentés par les différentes activités que les titulaires de pass covid pourraient être autorisés à exercer, surtout lorsqu'ils peuvent être en contact avec des personnes qui n'ont pas acquis d'immunité par la vaccination ou une contamination antérieure et que ces personnes présentent ou non un risque accru de contracter une forme grave de la maladie ou d'en mourir;
- 13.3.8. il soit tenu dûment compte de la situation des personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas être vaccinées ou qui, pour des raisons d'opinion ou de croyance personnelle, refusent d'être vaccinées; s'agissant de ce dernier groupe, il convient de veiller à ce que tout système de pass covid ne s'apparente pas à une mesure coercitive et ne rende pas en fait la vaccination obligatoire;
- 13.3.9. les pass covid soient mis à disposition à la fois sous forme numérique et sur papier;
- 13.4. à veiller à ce que tout système de pass covid repose sur un fondement légal clair;
- 13.5. à s'assurer que tout système de pass covid soit pleinement conforme aux normes du Conseil de l'Europe en matière de protection des données et de respect de la vie privée, notamment celles de la Convention européenne des droits de l'homme et des Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole d'amendement (STE n° 108 et STCE n° 223, «Conventions 108 et 108+») et privilégier des solutions de sauvegarde décentralisées des données;

Résolution 2383 (2021)

13.6. à veiller à prendre des mesures adéquates pour prévenir la contrefaçon ou tout autre usage abusif pénalement répréhensible des pass covid, conformément aux normes établies dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211, «Convention MEDICRIME») et la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185, «Convention de Budapest»);

13.7. à s'assurer que tout système de pass covid soit strictement limité dans son application et sa durée aux besoins de l'urgence de santé publique de la covid-19 et que l'infrastructure correspondante ne soit pas réaffectée à d'autres fins sans examen démocratique préalable ni contrôle juridictionnel effectif.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2383 (2021)¹

Provisional version

Covid passes or certificates: protection of fundamental rights and legal implications

Parliamentary Assembly

1. The socio-economic cost of Covid-19-related restrictions continues to be huge and the political pressure to limit and withdraw them is real and understandable. At the same time, the sanitary situation remains very precarious – Covid-19 is still a disease that could easily run out of control, causing further widespread sickness and death. In this respect, the Parliamentary Assembly recalls its [Resolution 2338 \(2020\)](#) “The impact of the Covid-19 pandemic on human rights and the rule of law”, in which it recalled that “the positive obligations under the European Convention on Human Rights (ETS No. 5, “the Convention”) require States to take measures to protect the life and health of their populations”. Furthermore, sustainable socio-economic recovery will only be possible once the disease is durably under control. Vaccination will be an essential public health measure for achieving this, but insufficient by itself.

2. Numerous European States have shown a desire to introduce a system of Covid pass or certificate, which would constitute official documentation of an individual's having been vaccinated against Covid-19, having recovered from Covid-19, and/ or of having tested negative for SARS-CoV-2 infection. Certification of vaccination status has legitimate and valuable medical uses. The use of Covid passes to allow the resumption of enjoyment of certain rights or freedoms, by partially lifting restrictions, is fraught with legal and human rights complications, and above all depends on a high degree of certainty about medical risks.

3. Vaccination and recovery from past infection may well reduce the risk of transmission, but the extent and duration of this effect are currently uncertain. Furthermore, different vaccines and vaccination regimes may vary in their effectiveness at reducing transmission risk, and vary in their effectiveness against SARS-CoV-2 variants. A negative test result is only indicative of a historical situation, which can change at any moment after the sample is taken. These differences are relevant to whether specific use cases of Covid passes are medically justified and non-discriminatory.

4. If Covid passes are used as a basis for preferential treatment, they may have an impact on protected rights and freedoms. Such preferential treatment may amount to unlawful discrimination within the meaning of Article 14 of the Convention if it does not have an objective and reasonable justification. This requires that the relevant measure pursues a legitimate aim, and is proportionate. Proportionality requires a fair balance between protecting the interests of the community (the legitimate aim) and respect for the rights and freedoms of the individual.

5. Discrimination may be due to either treating people differently on the basis of an irrelevant distinction, or treating in the same way people who are different in relevant ways. Whether or not a Covid pass reflects a relevant distinction depends on the extent to which the specific medical status that it represents implies a significant difference in the risk of the holder transmitting the SARS-CoV-2 virus to others. A significantly lower risk of transmission may also imply that restrictions on rights and freedoms are no longer justified for the individual concerned, regardless of the situation of others.

1. *Assembly debate* on 22 June 2021 (17th sitting) (see [Doc. 15309](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Damien Cottier; and [Doc 15323](#), opinion of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Ms Carmen Leyte). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2021 (17th sitting).



Resolution 2383 (2021)

6. The extent to which a justification for differential treatment is objective and reasonable depends on the nature of the right or freedom in question and the severity of the interference. National authorities should carefully distinguish between different use cases for Covid passes on the basis of the rights and freedoms affected, and the duration of the exemption from restrictions that the pass allows. Similarly, should private actors be able (or even obliged by law) to require presentation of a Covid pass before serving customers, careful distinction should be drawn between essential and non-essential goods and services. The duration of differential treatment based on Covid passes may also be relevant to whether it is proportionate.

7. The assessment of the risk of transmission should take account of the specific context to which holders of a Covid pass would be admitted, including whether they will come into contact with people who have no immunity against Covid-19, whether those people are at a higher risk of severe illness or death from the illness, and whether variants of the virus, especially those that are more easily transmissible or may be vaccine-resistant, are locally present, or could be introduced by the holder.

8. Until clear and well-established scientific evidence exists, it may be discriminatory to lift restrictions for those who have been vaccinated whilst maintaining them for those who have not. The only ground for distinguishing between the two groups would be the basis on which vaccination had been targeted. But this basis alone – most commonly, vulnerability to Covid-19 – may not be relevant to lifting restrictions intended to halt transmission of the disease.

9. Even should the scientific evidence be sufficient to justify preferential treatment of holders of Covid passes, there may be valid public policy reasons for not using them. Their use may undermine the fundamental link between human rights, responsibility, and solidarity, which is essential in the management of health risks. Expenditure on a Covid pass system may divert scarce resources away from other measures that could reopen society more quickly for everyone. This would be especially harmful if the 'window of opportunity' was relatively short between there being sufficient scientific evidence to justify the use of Covid passes, and the total number of vaccinated being high enough to relax restrictions generally.

10. If the consequences of refusing vaccination – including continuing restrictions on the enjoyment of freedoms, and stigmatisation – are so severe as to remove the element of choice from the decision, vaccination may become tantamount to compulsory. This may lead to a violation of protected rights, and/ or be discriminatory. The Assembly recalls its [Resolution 2361 \(2020\)](#) "Covid-19 vaccines: ethical, legal and practical considerations", in which it called on member States to "ensure that citizens are informed that the vaccination is not mandatory and that no-one is under political, social or other pressure to be vaccinated if they do not wish to do so". Any indirect undue pressure on people who are unable or unwilling to be vaccinated may be mitigated if Covid passes are available on grounds other than vaccination.

11. A Covid pass would be based on sensitive personal medical information that should be subject to strict data protection standards. These include having a clear basis in law, which is relevant also to the acceptability of measures that may restrict rights or lead to potentially discriminatory treatment.

12. The Assembly recalls the information document on "Protection of human rights and the 'vaccine pass'" issued by the Secretary General of the Council of Europe, the "Statement on human rights considerations relevant to 'vaccine pass' and similar documents" issued by the Council of Europe Committee on Bioethics (DH-BIO) and the "Statement on Covid-19 vaccination, attestations and data protection" issued by the Council of Europe Consultative Committee of the Convention for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data (T-PD).

13. The Assembly therefore calls on the member States of the Council of Europe to:

13.1. continue implementing the full range of public health measures needed to bring Covid-19 durably under control, in accordance with their positive obligations under the European Convention on Human Rights, and institute Covid pass regimes only when clear and well-established scientific evidence exists that such regimes lower the risk of transmission of the SARS-CoV-2 virus to an acceptable level from a public health point of view;

13.2. take full account of the latest evidence and expert advice, in particular from the World Health Organization (WHO), when implementing measures such as Covid passes that involve relaxation of restrictions intended to prevent the spread of the SARS-CoV-2 virus;

Resolution 2383 (2021)

13.3. ensure that measures such as Covid passes that exempt their holders from certain restrictions on protected rights and freedoms are applied in such a way as to maintain effective protection against the spread of the SARS-CoV-2 virus and avoid discrimination, in particular by ensuring that:

13.3.1. vaccination is available to everyone equally, and if it is not, that there is an objective and reasonable justification, which should not include ability to pay or any other grounds that could give rise to unlawful discrimination, for prioritising certain groups over others;

13.3.2. different categories of Covid passes are available to groups of people with different characteristics that are proven to reduce their risk of transmitting the SARS-CoV-2 virus;

13.3.3. the availability of Covid passes based on recent negative tests is not limited to those with the ability to pay, on account of tests being unduly expensive;

13.3.4. the extent to which the holders of different categories of Covid pass are exempted from restrictions is consistent with the extent to which the risk of their transmitting the SARS-CoV-2 virus is reduced, and due account is taken of the current epidemiological situation in the country concerned;

13.3.5. due account is taken of the fundamental difference in medical status between people who have acquired immunity through vaccination or recovery from infection on the one hand, and people who have recently tested negative for infection on the other, and of the resulting difference in transmission risk between these two groups;

13.3.6. due account is taken of the relative effectiveness of immunity acquired through vaccination or recovery from infection, and the relative effectiveness of different vaccines and vaccination regimes, in preventing transmission of SARS-CoV-2, including variants;

13.3.7. due account is taken of the relative transmission risks involved in different activities that might be permitted for holders of Covid passes, especially where they may come into contact with people who have not acquired immunity through vaccination or prior infection and whether those people are at a higher risk of severe illness or death from the illness;

13.3.8. due account is taken of the situation of those who for medical reasons cannot, or, for reasons of personal opinion or belief, decline to be vaccinated; as regards the latter group, that any system of Covid pass does not become tantamount to coercion and effectively make vaccination compulsory;

13.3.9. Covid passes are available in both digital format and on paper;

13.4. ensure that any system of Covid pass has a clear basis in law;

13.5. ensure that any Covid pass system complies fully with Council of Europe standards on data protection and privacy, notably those of the European Convention on Human Rights and the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data and its amending Protocol (ETS No. 108 and CETS No. 223, "Conventions 108 and 108+"), and give preference to systems involving decentralised data storage;

13.6. ensure that appropriate measures are taken to prevent counterfeiting or other criminal abuse of Covid passes, in accordance with the standards set out in the Council of Europe Convention on the counterfeiting of medical products and similar crimes involving threats to public health (CETS No. 211, "Medicrime Convention") and the Council of Europe Convention on Cybercrime (ETS No. 185, "Budapest Convention");

13.7. ensure that any system of Covid passes is strictly limited in application and duration to the needs of the Covid-19 public health emergency, and the infrastructure involved is not repurposed for other aims without prior democratic scrutiny and effective legal oversight.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2384 (2021)¹

Version provisoire

Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de covid-19

Assemblée parlementaire

1. La pandémie de covid-19 a pris le monde entier au dépourvu. Les mauvais choix de politique macroéconomique du passé – dont les mesures d'austérité prises par de nombreux pays pour faire face à la dernière crise financière et économique de 2008-2010 ou imposées à certains pays par des « sauveurs » extérieurs – n'ont fait que fragiliser davantage la résilience de nos sociétés et de nos États, y compris le secteur de la santé et les systèmes de protection sociale. Il en est résulté que les inégalités socio-économiques ont continué de se creuser. Avec la pandémie, les effets désastreux des politiques antérieures sur les catégories les plus défavorisées et vulnérables de la population sont apparus au grand jour.

2. Devant la nécessité absolue de sauver des vies et d'éviter l'effondrement de leurs systèmes nationaux de santé, la plupart des États se sont résolus à recourir temporairement à des mesures de santé publique très fortes, notamment des mesures de confinement et de fermeture, assorties de restrictions à la circulation des personnes et des biens ; si la pandémie a effectivement marqué le pas, l'économie aussi. La récession qui en a résulté a provoqué de sérieuses pénuries de ressources pour les entreprises, les travailleurs et les États, comme pour les flux d'investissement mondiaux, impactant de façon disproportionnée les populations et les régions d'Europe les plus vulnérables, sur le plan sanitaire, social et économique. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont déjà mis en place des programmes d'aide d'urgence aux entreprises et aux personnes vulnérables afin de stabiliser la situation socio-économique. Face à l'imminence de la crise climatique, il leur appartient désormais de veiller à une utilisation juste, efficace et transparente de ces fonds sur le moyen et long terme, et de mettre en œuvre la vision stratégique d'un développement plus sain, inclusif et durable, qui est au cœur de l'intérêt public général.

3. L'Assemblée parlementaire souligne que les États membres se sont engagés à respecter les droits sociaux fondamentaux consacrés par la Charte sociale européenne (STE n° 35 et STE n° 163) et rappelle la déclaration adoptée le 24 mars 2021 par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) sur la covid-19 et les droits sociaux. L'Assemblée est vivement préoccupée par la situation des populations vulnérables qui ont été durement touchées par la crise socio-économique, déclenchée par la pandémie, et elle soutient pleinement les propositions du CEDS visant à améliorer leur situation.

4. L'Assemblée regrette que, pendant les périodes de confinement et de fermeture successives, beaucoup de femmes, en particulier des mères de famille, aient dû supporter le double fardeau du surcroît de travail (non rémunéré) que représentent le travail domestique et l'enseignement à domicile, alors qu'elles sont aussi sur-représentées dans les emplois mal rémunérés, mais aussi exposées à une plus grande précarité en termes de revenus, à un risque accru de chômage et à une augmentation de la violence domestique. Les parents isolés ont souffert de manière disproportionnée de la fermeture des écoles et des structures d'accueil des enfants, ce qui les a exposés à un risque accru de pauvreté.

1. *Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18e séance) (voir [Doc. 15310](#) et [addendum](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Andrej Hunko; et [Doc. 15322](#), avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Elvira Kovács). Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18e séance).*

Voir également la [Recommandation 2205 \(2021\)](#).



Résolution 2384 (2021)

5. Dans ce contexte, l'Assemblée souhaite attirer l'attention sur un vide juridique dans la Charte sociale européenne: les travailleurs migrants originaires de pays qui ne sont pas liés par le système de traités de la Charte sont exclus de l'application de certaines dispositions de la Charte. Cette lacune, qui vient s'ajouter à d'autres, souligne la nécessité de moderniser la Charte et de reconnaître de nouveaux droits pour répondre aux nombreux problèmes que la pandémie a rendus plus visibles.

6. L'Assemblée considère que les États européens sont à la croisée des chemins et ont l'occasion historique de rééquilibrer leur développement économique en tenant compte des besoins sociaux et environnementaux dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, ainsi que de corriger les inégalités socio-économiques induites par un modèle de croissance défectueux. Des stratégies de croissance alternatives ayant pour but la réduction de l'épuisement des ressources limitées et des émissions de gaz à effet de serre doivent être développées et mises en œuvre en urgence. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2329 \(2020\)](#) «Enseignements à tirer pour l'avenir d'une réponse efficace et fondée sur les droits à la pandémie de covid-19», dans laquelle elle recommande que les États membres «veillent, dans leurs plans de relance économique, à ne pas créer les conditions de futures dégradations des écosystèmes susceptibles de générer d'autres épidémies de nature zoonotique et, pour cela, conditionnent les aides mises en place à des critères environnementaux et sociaux ambitieux, en phase avec les objectifs de développement durable des Nations Unies». Par conséquent, l'Assemblée exhorte les États à donner aux acteurs non étatiques des signaux clairs quant aux orientations de leurs politiques macroéconomiques sur le long terme, de manière à mieux protéger le bien-être et la dignité humaine, ainsi que la jouissance des droits socio-économiques fondamentaux.

7. La mise en œuvre de mesures de relance économique ambitieuses implique d'accroître la capacité budgétaire souveraine des pays afin de mobiliser des ressources nouvelles ou supplémentaires aussi bien nationales qu'extérieures. Cette capacité budgétaire souveraine variant considérablement d'un pays européen à l'autre, la coordination et la mutualisation des ressources fiscales et financières devront être renforcées pour surmonter la crise socio-économique, en particulier aux niveaux régional et transfrontalier.

8. L'urgence de santé publique de portée internationale, qui reste de mise, appelle à une plus grande solidarité à l'échelle mondiale entre les pays les plus riches et les pays les plus pauvres afin de partager les stocks de vaccins existants contre la covid-19 en ciblant les populations les plus vulnérables et les professionnels de santé. Dans ce contexte, l'Assemblée est d'avis que les pays européens devraient montrer l'exemple et faire don, de manière coordonnée, d'une partie des doses de vaccins dont ils disposent aux pays les plus démunis. Ils devraient soutenir l'expansion au plan mondial de la capacité de production des vaccins contre la covid-19 en approuvant les modalités d'une levée temporaire des brevets y afférents dans le cadre de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) et encourager les accords de licence obligatoire, afin de favoriser le transfert de savoir-faire et de technologie concernant des vaccins salvateurs et des médicaments ou traitements essentiels.

9. Compte tenu de ces considérations et afin de parvenir à la dignité pour tous, les politiques économiques et sociales doivent protéger les droits de chacun. Afin de placer leur redressement socio-économique sur des rails solides tout en garantissant une protection sociale suffisante pour tous, l'Assemblée recommande que les États membres du Conseil de l'Europe:

9.1. conditionnent le soutien financier qu'ils fournissent aux entreprises afin de garantir les droits sociaux des travailleurs (tel que la préservation de l'emploi), interdisent la distribution des dividendes, renforcent la durabilité de l'utilisation des ressources et adoptent des feuilles de route pour réduire l'empreinte environnementale de leurs activités;

9.2. intègrent l'égalité dans toutes les mesures prises pour répondre à la crise socio-économique, et à cette fin:

9.2.1. incorporent des évaluations de l'impact sur l'égalité en tant que partie intégrante des réponses actuellement mises en œuvre en matière de politique économique, sociale et de santé publique, à la crise, afin d'identifier et d'éliminer les effets discriminatoires réels ou potentiels de ces réponses;

9.2.2. garantissent l'égalité des chances en éliminant les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires dans le cadre des objectifs de développement durable et de l'engagement à ne laisser personne de côté;

Résolution 2384 (2021)

- 9.3. étendent des programmes d'investissement public visant:
- 9.3.1. à améliorer la qualité et l'accessibilité, notamment tarifaire, des services publics et des infrastructures et à promouvoir l'égalité d'accès à ces services et infrastructures;
 - 9.3.2. à stimuler l'emploi et la création d'emplois de haute qualité, en tenant compte des besoins économiques locaux et en poursuivant l'objectif d'un travail décent pour tous ;
 - 9.3.3. à améliorer les perspectives éducatives et professionnelles des jeunes , notamment afin de promouvoir activement leur accès au marché du travail;
 - 9.3.4. à développer des systèmes d'éducation et de formation tout au long de la vie pour accompagner l'adaptation des compétences et aptitudes humaines en vue de construire une économie plus durable et numérisée ;
 - 9.3.5. à garantir un niveau de revenu minimum et de protection sociale suffisant, en particulier pour les groupes de populations plus vulnérables, y compris les jeunes en transition vers l'autonomie et les familles monoparentales ;
 - 9.3.6. à garantir un logement convenable et des conditions de vie décentes pour tous;
 - 9.3.7. à reconquérir des secteurs d'activité qui seront stratégiquement importants pour la prospérité, le bien-être et l'égalité sociale à l'avenir, notamment en ce qui concerne les énergies, les réseaux de télécommunications, la mobilité, le logement, les soins de santé et l'approvisionnement en eau et alimentaire durables, ainsi que les capacités de recherche et de développement scientifiques ;
 - 9.3.8. à renforcer les bases de l'économie numérique et de sa gouvernance dans le cadre d'une organisation du travail humain économe en ressources, ainsi que d'assurer l'égalité d'accès aux outils numériques ;
 - 9.3.9. à développer d'urgence la capacité de production à l'échelle mondiale des vaccins et des médicaments contre la covid-19 grâce à un transfert de savoir-faire et de technologie par le biais d'accords de licence obligatoire ainsi que, le cas échéant, par une levée temporaire des brevets au titre de l'accord ADPIC de l'OMC, et à faire don d'une partie des doses de vaccins existant aux pays qui en ont le plus besoin;
 - 9.3.10. à lutter contre toute forme de violence fondée sur le genre et contre la violence domestique;
- 9.4. consolident les finances publiques:
- 9.4.1. en mettant en place des mécanismes qui permettent de découpler les finances publiques de la volatilité des marchés et en développant un cadre pour traiter collectivement la dette cumulée pendant la pandémie (cadre qui peut être utilisé pour d'autres dettes) ;
 - 9.4.2. en augmentant la part des fonds nationaux collectés auprès de sources privées, notamment par le biais d'une imposition progressive qui protège les moins fortunés ;
 - 9.4.3. en collectant de nouvelles ressources par l'instauration d'une taxe sur les transactions financières, notamment les transactions à haute fréquence ;
 - 9.4.4. en envisageant des formes d'imposition foncière et/ou de contribution sociale pour les plus riches afin de déplacer le fardeau de la crise des épaules des moins fortunés vers celles des plus riches ;
 - 9.4.5. en renforçant la coopération entre les États en matière fiscale par le biais du Cadre inclusif proposé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans l'esprit de la [Résolution 2370 \(2021\)](#) de l'Assemblée, « Lutter contre l'injustice fiscale: le travail de l'OCDE sur l'imposition de l'économie numérique », afin de garantir une imposition appropriée de l'économie numérique et d'établir une nouvelle assiette commune pour l'impôt sur les sociétés ;
 - 9.4.6. dans le cas des États membres de l'Union européenne, en revoyant les exigences fiscales du Pacte de stabilité et croissance de l'Union européenne, conformément au besoin de maintenir les dépenses, au moins pendant la période de reprise ;

Résolution 2384 (2021)

9.5. garantissent une affectation efficace et transparente des fonds de soutien au secteur privé, en tenant compte des priorités de développement à long terme en lien avec les objectifs de développement durable, l'agenda vert et autres objectifs sociaux spécifiques aux États, et prévoient un contrôle parlementaire des propositions d'investissement et de leur mise en œuvre ;

9.6. adoptent des mesures positives en vue d'éliminer les écarts de rémunération et les inégalités de pension fondés sur le genre et toutes les formes de discrimination dans l'emploi ;

9.7. garantissent que les instances de réponse aux crises et celles qui élaborent des mesures de relance respectent la parité et les principes d'inclusion et de diversité; leurs travaux doivent également se fonder sur des éléments factuels (notamment avec l'utilisation de données ventilées selon des critères tels que le genre ou d'autres motifs de discrimination) et tenir compte de la dimension du genre, en veillant à ce que la question de l'égalité soit pleinement intégrée;

9.8. mettent en œuvre la [Résolution 2361 \(2021\)](#) « Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques », afin d'aider à faire des vaccins contre la covid-19 « un bien public mondial [...] accessible à toutes et tous, partout » et « de surmonter les obstacles et les restrictions découlant des brevets et des droits de propriété intellectuelle, afin d'assurer la production et la distribution à grande échelle de vaccins dans tous les pays et pour tous les citoyens. »



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2384 (2021)¹
Provisional version

Overcoming the socio-economic crisis sparked by the Covid-19 pandemic

Parliamentary Assembly

1. The Covid-19 pandemic hit the world unprepared. Past erroneous macroeconomic policy choices – such as austerity measures taken by many countries to handle the previous financial and economic crisis of 2008-2010, or imposed by external rescuers on certain countries – weakened the resilience of our societies and States, including the health sector and social protection systems. Socio-economic inequalities kept widening as a result. The pandemic laid bare how badly previous policies had affected the most deprived and vulnerable parts of the population.

2. Against the imperative to save lives and avoid the collapse of national healthcare systems, most States temporarily resorted to stringent public health measures such as lockdowns and shutdowns, involving restrictions on the movement of persons and goods, thus effectively slowing down the pandemic, but also economic life. A resulting recession caused deep shortfalls in resources for enterprises, workers, and States, as well as in global investment flows, disproportionately affecting vulnerable parts of the population and regions across Europe, in sanitary, social and economic terms. All Council of Europe member States have already rolled out emergency support programmes for enterprises and vulnerable persons to stabilise the socio-economic situation. Against the background of the looming climate crisis, they must now ensure a just, efficient and transparent medium- and long-term use of these funds in order to pursue the strategic vision of the healthier, more inclusive and more sustainable development which is at the heart of the overarching public interest.

3. The Parliamentary Assembly emphasises member States' commitments to upholding fundamental social rights enshrined in the European Social Charter (ETS No. 35 and ETS No. 163) and refers to the statement of the European Committee of Social Rights (ECSR) on Covid-19 and social rights, adopted on 24 March 2021. The Assembly is deeply concerned about the situation of the vulnerable population that has been harshly affected by the socio-economic crisis sparked by the pandemic. It fully supports the ECSR proposals to improve their situation.

4. The Assembly deplores that during the successive lockdowns and shutdowns, many women, especially mothers, had to carry the double burden of extra (unpaid) care work and home-schooling, while also being over-represented in low-paid jobs, facing greater income insecurity, greater risk of unemployment and an increase in domestic violence. Moreover, single parents suffered disproportionately from the closing of schools and day-care facilities for children, putting them at increased risk of poverty.

5. In this context, the Assembly wishes to highlight a legal void in the European Social Charter: working migrants originating from countries non-bound by this treaty are excluded from the application of certain provisions of the Charter. This loophole, one of many, highlights the need for the Charter to be modernised with new rights being recognised to meet the manifold challenges made more visible by the pandemic.

1. *Assembly debate* on 22 June 2021 (18th sitting) (see [Doc. 15310](#) and [addendum](#), report of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Mr Andrej Hunko; and [Doc. 15322](#), opinion of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Elvira Kovács). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2021 (18th sitting).

See also [Recommendation 2205 \(2021\)](#).



Resolution 2384 (2021)

6. The Assembly believes that European States stand at a crossroads of a historic opportunity to rebalance their economic development with social and environmental needs in pursuing the UN Sustainable Development Agenda 2030, as well as to address socio-economic inequalities caused by a flawed growth model. Alternative growth strategies with the objective of reducing the depletion of exhaustible resources and greenhouse gas emissions need to be developed and implemented urgently. The Assembly recalls its [Resolution 2329 \(2020\)](#) "Lessons for the future from an effective and rights-based response to the Covid-19 pandemic" which recommended that member States ensure that their economic recovery plans avert a "degradation of ecosystems likely to generate other epidemics of a zoonotic nature, and thus condition the aid put in place on the fulfilment of ambitious environmental and social criteria in line with the United Nations Sustainable Development Goals". The Assembly therefore urges States to send clear signals to non-State actors about the direction of long-term macroeconomic policy orientations so as to better protect human well-being, dignity and the enjoyment of fundamental socio-economic rights.

7. The implementation of ambitious economic recovery measures requires the expansion of sovereign fiscal capacity in order to mobilise new or additional resources domestically or externally. Moreover, as the sovereign fiscal capacity varies widely across States in Europe, greater co-ordination and pooling of fiscal and financial resources to overcome the socio-economic crisis is necessary, in particular at regional and cross-border levels.

8. The continuing global public health emergency calls for greater international solidarity between the wealthiest and the poorest countries in order to share the existing anti-Covid-19 vaccine stocks by targeting the most vulnerable population and health care staff. In this context, the Assembly believes that European countries should lead by example and donate part of their vaccine stocks to the neediest countries in a coordinated manner. They should support the worldwide expansion of production capacity for Covid-19 vaccines by endorsing the modalities for a temporary waiver on patents for those vaccines under the WTO's (World Trade Organization) Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) agreement and foster compulsory licencing arrangements to enable the know-how and technology transfer for life-saving vaccines and essential medicines or treatments.

9. In light of the above considerations, in order to achieve dignity for all, political, economic and social policies must protect the rights of everyone. In order to put their socio-economic recovery on solid tracks and guarantee adequate social protection to all, the Assembly recommends that Council of Europe member States:

- 9.1. set conditions for enterprises to receive public financial support in order to guarantee the social rights of workers (such as preservation of employment), prohibit the distribution of dividends, strengthen sustainability of resources' use and adopt roadmaps for reducing the environmental footprint of their activities;
- 9.2. mainstream equality into all measures taken to respond to the socio-economic crisis, and to this end:
 - 9.2.1. incorporate equality impact assessments as an integral element of on-going public health, economic and social policy responses to the crisis, aimed at identifying and eliminating the actual or potential discriminatory effects of these responses;
 - 9.2.2. ensure equal opportunities by eliminating discriminatory laws, policies, and practices as part of the sustainable development goals and the pledge to leave no one behind;
- 9.3. expand public investment programmes aiming to:
 - 9.3.1. improve quality, affordability and accessibility of public services and infrastructure and promote equal access to these services and infrastructures;
 - 9.3.2. stimulate high-quality employment and job creation, based on local economic needs and pursuing the goal of decent work for all;
 - 9.3.3. enhance educational and professional opportunities for young people, also in order to actively promote their access to the labour market;
 - 9.3.4. expand lifelong learning and training schemes to accompany the adaptation of human competences and skills in building a more sustainable and more digitalised economy;
 - 9.3.5. guarantee adequate minimum income and social protection, in particular for more vulnerable population groups, including young people in transition towards autonomous living and single-parent families;

Resolution 2384 (2021)

- 9.3.6. ensure adequate housing and decent living conditions for all;
- 9.3.7. reclaim strategically important economic sectors for future prosperity, well-being and social equality, notably as regards sustainable energy, telecommunication networks, mobility, housing, healthcare, water and food supply, as well as scientific research and development capacity;
- 9.3.8. strengthen the foundations of the digital economy and its governance through resources-saving organisation of human work, as well as ensuring equal access to digital tools;
- 9.3.9. urgently expand production capacity for Covid-19 vaccines and medicines worldwide through know-how and technology transfer via compulsory licensing arrangements, as well as a temporary waiver under the WTO's TRIPS agreement, as appropriate, and donate part of the existing vaccine stock to the countries most in need;
- 9.3.10. combat all forms of gender-based violence and domestic violence;
- 9.4. consolidate public finances by:
 - 9.4.1. building mechanisms to allow public finances to be decoupled from the volatility of financial markets and developing a framework to collectively deal with the debt accumulated due to the pandemic (which could also be used for other debt);
 - 9.4.2. increasing the share of domestic fund-raising from private sources, especially through progressive taxation that protects lower income groups;
 - 9.4.3. raising new resources through the introduction of a tax on financial transactions, in particular with regard to high-frequency trading;
 - 9.4.4. considering forms of property taxation and/or levies for the wealthiest parts of society in order to shift the burden of the crisis from the shoulders of the less fortunate to those of the most affluent;
 - 9.4.5. enhancing inter-State co-operation in tax matters through the Inclusive Framework proposed by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) along the lines of Assembly [Resolution 2370 \(2021\)](#) "Fighting fiscal injustice: the work of the OECD on taxation of digital economy" in order to ensure a more adequate taxation of the digital economy and establish a new common corporate tax base;
 - 9.4.6. in the case of member States of the European Union, revisiting the fiscal requirements of the EU Stability and Growth Pact in line with the need to maintain spending at least during the recovery period;
- 9.5. ensure efficient and transparent allocation of support funds to the private sector, based on long-term development priorities linked with Sustainable Development Goals, the Green Agenda and other country-specific social goals, involving parliamentary scrutiny of investment proposals and their implementation;
- 9.6. adopt positive measures to eliminate the gender pay gap and gender pension gap and all types of discrimination in employment;
- 9.7. ensure that crisis response bodies and those working on recovery measures are gender-balanced, diverse and inclusive; their work must also be evidence-based (notably through the use of data disaggregated by gender and other discrimination grounds) and gender-sensitive, ensuring that equality is mainstreamed throughout;
- 9.8. implement [Resolution 2361 \(2021\)](#) "Covid-19 vaccines: ethical, legal and practical considerations" in order to help make Covid-19 vaccines a "global public good, accessible to all, everywhere" and to "overcome the barriers and restrictions arising from patents and intellectual property rights in order to ensure the widespread production and distribution of vaccines in all countries and to all citizens".

Recommandation 2205 (2021)¹
Version provisoire

Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de covid-19

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2384 \(2021\)](#) « Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de covid-19 », et souligne la nécessité pour les États membres d'honorer leurs engagements au titre de la Charte sociale européenne (STE n° 35 et STE n° 163) en investissant davantage dans la mise en œuvre effective des droits sociaux. Pour ce faire, ils peuvent augmenter leur capacité fiscale et leurs programmes d'investissement public, et fournir un soutien ciblé aux entreprises privées, si nécessaire, en échange de leur engagement à respecter pleinement les droits socio-économiques, à maintenir et développer des possibilités d'emploi, à contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable et à s'engager dans l'écologisation (plutôt que l'écoblanchiment) de leurs activités.

2. Le contexte pandémique a mis en relief la pertinence de la Charte sociale européenne comme référence pour le développement humain. Alors que la Charte fête cette année son 60^e anniversaire, l'Assemblée rend hommage à la capacité de cet instrument vivant à s'adapter progressivement aux évolutions socio-économiques dans les États membres. Elle se félicite que les Nations Unies aient reconnu, au cours de la décennie écoulée, un ensemble de nouvelles normes fondamentales en matière de droits humains et elle considère que celles-ci devraient également être reflétées dans la Charte sociale européenne.

3. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

3.1. de charger le Comité européen des droits sociaux d'examiner la possibilité d'ajouter de nouveaux droits à l'ensemble des droits déjà protégés par la Charte et d'étendre la portée de ceux en vigueur à toutes les personnes qui relèvent de la juridiction des États parties ;

3.2. d'inviter les quatre pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dans les meilleurs délais le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE n° 142, « Protocole de Turin ») et, s'agissant de l'élection par l'Assemblée des membres du Comité européen des droits sociaux, à faire en sorte qu'en l'absence de progrès rapide l'Assemblée puisse pleinement remplir sa fonction prévue dans le mécanisme de suivi de la Charte en adoptant une décision unanime en ce sens ;

3.3. d'appeler tous les États membres à signer, ratifier et mettre pleinement en œuvre autant de dispositions que possible de la Charte sociale européenne et ses protocoles ;

3.4. d'accepter en particulier le système de réclamations collectives prévu par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE n° 158).

1. *Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18e séance)* (voir [Doc. 15310](#) et [addendum](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Andrej Hunko; et [Doc 15322](#), avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Elvira Kovács). *Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18e séance).*





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2205 (2021)¹

Provisional version

Overcoming the socio-economic crisis sparked by the Covid-19 pandemic

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly refers to its [Resolution 2384 \(2021\)](#) “Overcoming the socio-economic crisis sparked by the Covid-19 pandemic” and underscores the need for member States to honour their commitments under the European Social Charter (ETS No. 35 and ETS No. 163) by investing more in effective implementation of social rights. They can do so by expanding their fiscal capacity and public investment programmes, as well as by ensuring targeted support to private enterprises, where necessary, in exchange for the latter’s commitment to fully upholding socio-economic rights, maintaining and developing employment opportunities, contributing to the achievement of the Sustainable Development Goals and engaging in greening (rather than green-washing) their activities.

2. The pandemic context has highlighted the relevance of the European Social Charter as a benchmark for human development. As the Charter celebrates its 60th anniversary this year, the Assembly pays tribute to the ability of this living instrument to gradually embrace new developments in the socio-economic landscape of member States. It welcomes that the United Nations have in the recent decade recognised a series of new rights as fundamental human rights and believes these should be reflected in the European Social Charter, as well.

3. The Assembly thus recommends that the Committee of Ministers:

3.1. mandate the European Committee of Social Rights to study the feasibility of adding new rights to the catalogue of rights already protected by the Charter and of expanding the reach of existing rights to all persons living under the jurisdiction of States Parties;

3.2. call on the four countries which have not yet ratified the Protocol amending the European Social Charter (ETS No. 142, “Turin Protocol”) to do so as soon as possible and, regarding the election of the members of the European Committee of Social Rights by the Assembly, to ensure, in the absence of rapid progress, that the Assembly can fully discharge its appointed function in the Charter’s monitoring machinery by adopting a unanimous decision to that effect;

3.3. call on all member States to sign, ratify and fully implement as many provisions as possible of the European Social Charter and its Protocols;

3.4. accept in particular the system of collective complaints provided for under the Additional Protocol to the European Social Charter (ETS No. 158).

1. *Assembly debate* on 22 June 2021 (18th sitting) (see [Doc. 15310](#) and [addendum](#), report of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Mr Andrej Hunko; and [Doc. 15322](#), opinion of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Elvira Kovács). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2021 (18th sitting).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2385 (2021)¹

Version provisoire

L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est profondément préoccupée par l'effet dévastateur de la pandémie de covid-19 sur les enfants (toute personne de moins de 18 ans), qui ont été confrontés au décès de proches, à l'isolement, à la propagation de la pauvreté et à la réduction de l'accès aux services publics (notamment de santé, d'éducation et de protection sociale). La santé physique et mentale des enfants, ainsi que l'égalité des chances en matière d'apprentissage et de développement, ont été affectées. La violence à l'égard des enfants a augmenté, y compris la violence domestique et sexuelle. L'impact de la pandémie dans les pays les plus pauvres a suscité de vives inquiétudes en ce qui concerne la mortalité infantile et juvénile, le travail des enfants, le mariage des enfants et la traite des enfants. La génération actuelle d'enfants, parfois qualifiée de «génération covid» subira pendant de nombreuses années les conséquences de cette crise de santé publique, à moins que des mesures adéquates ne soient prises.

2. L'Assemblée est convaincue que, pour améliorer la situation des enfants, il convient avant tout de soutenir les parents et les autres personnes qui s'en occupent, pour qu'ils puissent à leur tour aider les enfants. Les enfants eux-mêmes doivent être écoutés. La pandémie a exacerbé les problèmes préexistants en matière d'exclusion sociale, d'inégalité et d'inadéquation des systèmes de protection sociale. Dans de nombreux pays, la réduction des services publics au cours des dernières décennies a entraîné une situation dans laquelle les ressources sont si limitées qu'il n'existe pratiquement aucune marge pour satisfaire les besoins croissants résultants de la pandémie. La mise en place de services publics solides destinés aux enfants et à leurs familles, qui soient bien coordonnés et ne soient pas défaillants dans des situations de risque majeur, devrait être une priorité des stratégies de relance au lendemain de la pandémie. La pauvreté des enfants doit être combattue avec détermination.

3. La gravité de l'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant varie considérablement selon les pays et à l'intérieur même des pays, les groupes les plus pauvres de la société et les pays à faible revenu étant les plus durement frappés. La solidarité devrait être le principe directeur pour combattre cette crise de santé publique et ses conséquences. Ce n'est qu'en satisfaisant les besoins élémentaires de tous les enfants, en assurant leur sécurité et en soutenant les familles, que nos sociétés pourront atteindre des niveaux élevés de bien-être et de prospérité.

4. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient adopter des mesures urgentes pour faire face à l'impact de la pandémie sur les droits de l'enfant et pour veiller à ce que tous les enfants soient protégés, conformément aux normes internationales existantes, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, tels que la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Charte sociale européenne (STE n° 163), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «Convention de Lanzarote»), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du

1. *Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18e séance) (voir Doc. 15311, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Baroness Doreen Massey). Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2021 (18e séance).*

Voir également la [Recommandation 2206 \(2021\)](#).



Résolution 2385 (2021)

traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, «Convention de Budapest») et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

5. L'Assemblée exhorte les États membres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures suivantes:

5.1. en ce qui concerne la mise en place de systèmes de protection sociale résilients pour les enfants et les personnes qui s'en occupent:

5.1.1. garantir un niveau minimum de revenu aux parents et autres personnes qui s'occupent des enfants, quels que soient leur statut et leur origine, par exemple sous la forme d'un revenu minimum (suffisant pour satisfaire les besoins); un tel revenu devrait être facilement accessible et les informations pertinentes devraient être diffusées auprès du public;

5.1.2. garantir que les services publics destinés aux enfants, notamment en matière de protection sociale, de santé et d'éducation disposent de manière durable des ressources nécessaires; garantir que les professionnels s'occupant d'enfants aient une rémunération adéquate, un emploi stable et des opportunités d'évolution professionnelle;

5.1.3. consacrer une attention particulière aux enfants en situation vulnérable, notamment aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants appartenant à des minorités, aux enfants migrants et réfugiés, aux enfants de travailleurs migrants laissés au pays, aux enfants handicapés, aux enfants souffrant de maladies longues ou chroniques, aux enfants privés de liberté, aux enfants placés en institution, aux jeunes aidants et aux enfants des rues;

5.2. en ce qui concerne la garantie de la protection effective des droits de l'enfant en période de crise, et dans le respect des mesures de santé publique en vigueur:

5.2.1. garantir que les plans, les stratégies et les législations d'urgence et de relance fassent l'objet d'une évaluation de l'impact sur les enfants et promouvoir des mécanismes de budgétisation axés sur les droits de l'enfant;

5.2.2. réduire le niveau de stress au sein des familles en s'attaquant aux difficultés socio-économiques, en soutenant des modalités de travail souples des parents et autres personnes qui s'occupent des enfants, y compris la possibilité de prendre un congé spécial «enfants en détresse», et veiller à ce que le bien-être physique et mental des enfants soit tout aussi important que leur réussite scolaire;

5.2.3. maintenir le fonctionnement des services publics destinés aux enfants, notamment des services de santé, d'éducation et de protection sociale, en fournissant des orientations et des protocoles en matière de santé et de sécurité, y compris des consignes pour favoriser une bonne coopération et communication interservices et en suivant leur mise en œuvre; en renforçant la sensibilisation et le soutien en faveur de telles mesures; en utilisant pleinement les technologies de l'information et de la communication lorsque ceci est approprié; en veillant à ce que les fonctionnaires soient dûment soutenus lorsqu'ils sont confrontés à des situations critiques, par exemple lorsque des enfants font face au décès d'un proche, à des situations de violence domestique, à une réduction drastique des revenus de la famille, à des questions de santé mentale ou de conflit avec la loi;

5.2.4. faire de la prévention de la violence à l'égard des enfants une priorité; renforcer les mécanismes de signalement par les professionnels; mettre en place des lignes d'assistance téléphonique et organiser des campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des enfants, en particulier la violence sexuelle (notamment dans le domaine numérique);

5.2.5. soutenir des travaux de recherche sur l'incidence de la covid-19 sur les droits et le bien-être des enfants, y compris des études longitudinales sur le niveau de scolarité et le bien-être, les résultats scolaires et professionnels à plus long terme et les inégalités de chances dans la vie;

5.2.6. garantir l'accès de tous les enfants aux programmes éducatifs, par exemple en utilisant des chaînes de télévision ou des stations de radio ou en fournissant l'équipement nécessaire aux familles en difficultés socio-économiques, ainsi que le lancement de programmes de remise à niveau; veiller à ce que les enfants aient accès aux jeux et aux sports à l'extérieur et à l'intérieur lorsque c'est possible; veiller à ce que les arts et la culture soient accessibles à tous les enfants; garantir le soutien d'approches innovantes de socialisation, de réseaux sociaux sûrs et de construction d'identité pour les enfants;

Résolution 2385 (2021)

- 5.2.7. sensibiliser à l'importance de campagnes régulières de vaccination des enfants;
- 5.2.8. garantir que les principes d'une justice adaptée aux enfants et d'une justice réparatrice soient appliqués dans le contexte de la pandémie, par exemple en cas de violation des réglementations sur le confinement;
- 5.3. en ce qui concerne l'impact de la covid-19 sur les droits de l'enfant dans les pays à faible revenu:
 - 5.3.1. fournir une aide d'urgence et veiller à ce que les programmes de développement traitent de la situation des enfants, en particulier des enfants de groupes vulnérables ; renforcer le soutien du public en faveur des programmes de développement et d'aide humanitaire, en soulignant les implications humaines de la crise et ses conséquences potentielles dans un monde interconnecté ;
 - 5.3.2. en ce qui concerne la vaccination des enfants contre la covid-19, mettre en œuvre les recommandations de la Résolution 1361 (2021) «Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques».
- 6. L'Assemblée se félicite de l'adoption de la Stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant et de la Stratégie de l'Union européenne de lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants à la fois en ligne et hors-ligne. Elle invite les institutions européennes à fournir une aide bien coordonnée aux États membres dans le cadre des stratégies de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, en utilisant pleinement l'expertise et les instruments existants, notamment la Convention de Lanzarote. Il est essentiel de garder à l'esprit l'expérience de la pandémie de covid-19 pour être prêt à fournir des réponses politiques souples aux futures situations de crise, par exemple dans le cadre de la stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) en cours de préparation.
- 7. En outre, l'Assemblée se félicite du lancement de la Garantie pour l'enfance de l'Union européenne et invite instamment les institutions de l'Union européenne à tenir compte, dans le cadre de son déploiement et sa mise en œuvre, de la Charte sociale européenne et des conclusions du Comité européen des droits sociaux. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe doivent travailler en étroite coopération pour soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la Garantie pour l'enfance de l'Union européenne.
- 8. L'Assemblée invite les parlements nationaux, le Parlement européen et l'Union interparlementaire à conjuguer leurs efforts afin d'obtenir le soutien parlementaire nécessaire pour faire face à l'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant.
- 9. L'Assemblée invite les parlements nationaux à soutenir l'Organisation mondiale de la Santé et autres programmes d'aide aux enfants, pour garantir leur stabilité financière afin de fournir un soutien pratique aux enfants.

Resolution 2385 (2021)¹
Provisional version

Impact of the Covid-19 pandemic on children's rights

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly is deeply concerned about the devastating impact of the Covid-19 pandemic on children (any person under the age of 18) who have faced family bereavement, isolation, the spread of poverty, and decreased access to public services (including health, education and social protection). Children's physical and mental health, as well as equal opportunities for learning and development, have been affected. Violence against children has risen, including domestic and sexual violence. The impact of the pandemic in poorer countries has raised serious concerns with respect to child and infant mortality, child labour, child marriage and child trafficking. The current generation of children, which is sometimes referred to as "Generation Covid", will face the consequences of this public health crisis for many years to come, unless adequate measures are taken.

2. The Assembly is convinced that, to improve the situation of children, first and foremost parents and other carers need to be supported, so that they, in turn, can help children. Children themselves need to be listened to. The pandemic has exacerbated pre-existing problems with respect to social exclusion, inequality, and inadequate social protection systems. In many countries, the downsizing of public services over the past decades has resulted in a situation where resources are so thinly stretched that there is hardly any margin to meet the growing need for support created by the pandemic. Building robust public services for children and their families, that will be well-co-ordinated and not fall short when faced with major risk situations, should be a priority for the post-pandemic recovery strategies. Child poverty must be tackled with determination.

3. The gravity of the impact of the Covid-19 pandemic on children's rights varies considerably between and within countries, with the poorest groups of society and lower income countries being affected most. Solidarity should be the guiding principle for addressing this public health crisis and its consequences. It is only by meeting the basic needs of all children, ensuring children's safety and family support, that we can achieve high levels of well-being and prosperity in our societies.

4. The Council of Europe member States should take urgent action to address the impact of the pandemic on the rights of the child and to ensure that all children are protected in accordance with existing international standards, including the UN Convention on the Rights of the Child, and the relevant Council of Europe instruments, such as the European Convention on Human Rights (ETS No. 5), the European Social Charter (ETS No. 163), the Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (CETS No. 210, "Istanbul Convention"), the Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse (CETS No. 201, "Lanzarote Convention"), the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108), the Convention on Cybercrime (ETS No. 185, "Budapest Convention") and the Convention on Action against Trafficking in Human Beings (CETS No. 197).

1. *Assembly debate* on 22 June 2021 (18th sitting) (see [Doc. 15311](#), report of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Baroness Doreen Massey). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2021 (18th sitting).

See also [Recommendation 2206 \(2021\)](#).



Resolution 2385 (2021)

5. The Assembly thus urges the member States of the Council of Europe:
 - 5.1. with respect to building resilient social protection systems for children and their carers, to:
 - 5.1.1. ensure a minimum level of income for parents and carers, regardless of their status and background, for example in the form of a basic income (sufficient to meet needs); such income should be easily accessible and relevant information should be disseminated to the public;
 - 5.1.2. ensure that relevant resources are made available on a sustainable basis to the public services dealing with children, including social protection, health and education services; ensure that the professionals dealing with children receive adequate salaries, have a stable professional situation and opportunities for professional development;
 - 5.1.3. pay special attention to children in vulnerable situations, including children living in poverty, children belonging to minorities, migrant and refugee children, children of labour migrants left behind in their countries of origin, children with disabilities, children with long-term or chronic illnesses, children deprived of liberty, children in care, young carers and street children;
 - 5.2. with respect to ensuring effective protection of children's rights in times of crisis and with appropriate public health measures in place, to:
 - 5.2.1. ensure that emergency and recovery plans, strategies and legislation undergo child impact assessment, and promote budgeting mechanisms for child rights;
 - 5.2.2. reduce the levels of stress within families by addressing socio-economic difficulties, supporting flexible working arrangements for parents and other carers, including a possibility of taking a "child in distress" special leave, and ensuring that the mental and physical well-being of children is as important as their academic achievement;
 - 5.2.3. maintain functioning public services for children, including health, education and social protection services, by – providing guidance and health and safety protocols, including instructions for smooth interservice co-operation and communication, and monitor their implementation; raising awareness and building support for such measures; making full use of information and communication technologies when appropriate; ensuring that public officials are duly supported when dealing with critical situations such as children affected by family bereavement, incidents of intra-family violence, drastic decrease in family income, mental health issues or conflict with the law;
 - 5.2.4. prioritise prevention of violence against children; strengthen reporting mechanisms for professionals; set up helplines and organise awareness raising campaigns on violence against children, in particular sexual violence (including in the digital realm);
 - 5.2.5. support research on the impact of Covid-19 on children's rights and well-being, including longitudinal studies on educational attainment and well-being and longer term educational and career outcomes and inequalities to life chances;
 - 5.2.6. ensure access to education programmes for all children, for example by the use of TV and radio channels or provision of necessary equipment to families with socio-economic difficulties, and by introducing catch-up programmes; ensure that children have access to outdoor and indoor play and sport when possible; ensure that the arts and culture are accessible to all children; ensure support for innovative approaches to socialisation, safe social networking, and identity building for children;
 - 5.2.7. raise awareness of the importance of regular vaccination programmes for children;
 - 5.2.8. ensure that the principles of child-friendly and restorative justice are applied in the context of the pandemic, for example in the cases of breaches of lockdown regulations;
 - 5.3. with respect to the impact of Covid-19 on the rights of children in low-income countries, to:
 - 5.3.1. provide emergency assistance and ensure that global development programmes address the situation of children, especially from vulnerable groups; and build public support for development programmes and humanitarian assistance by highlighting the human implications of the crisis and its potential consequences in the interconnected world;
 - 5.3.2. with respect to Covid-19 vaccination for children, implement the recommendations made in [Resolution 2361 \(2021\)](#) "Covid-19 vaccines: ethical, legal and practical considerations".

Resolution 2385 (2021)

6. The Assembly welcomes the adoption of the EU Strategy on the Rights of the Child and the [EU Strategy](#) to fight child sexual abuse both offline and online. It calls on the European institutions to ensure a well-co-ordinated support to their member States in the framework of the European Union and Council of Europe Strategies, making full use of the existing expertise and instruments, such as the Lanzarote Convention. Keeping in mind the experience of the Covid-19 pandemic will be crucial to being prepared to provide flexible policy responses to future crisis situations, for example under the upcoming Council of Europe Strategy for the Rights of the Child (2022-2027), which is currently in preparation.
7. Furthermore, the Assembly welcomes the launch of the proposed EU Child Guarantee and urges the EU bodies to take account of the European Social Charter and the findings of the European Committee of Social Rights in its roll-out and implementation. The European Union and the Council of Europe should work closely together in supporting member States in putting the EU Child Guarantee into practice.
8. The Assembly calls on national parliaments, the European Parliament, and the Inter-Parliamentary Union to join their efforts in building parliamentary support for addressing the impact of the Covid-19 pandemic on the rights of the child.
9. The Assembly calls on national parliaments of member States to support the World Health Organisation and other aid programmes for children in order to guarantee financial stability in order to provide practical support for children



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2206 (2021)¹

Version provisoire

L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2385 \(2021\)](#) «L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant».
2. L'Assemblée est convaincue qu'il est essentiel pour l'avenir de nos sociétés de prendre en considération les droits de l'enfant dans toutes les mesures adoptées pour combattre la pandémie et ses conséquences. Le Conseil de l'Europe devrait soutenir ses États membres dans la mise en place de systèmes de protection sociale résilients et promouvoir l'égalité des chances au sein des pays et la solidarité entre les pays.
3. L'Assemblée observe que les instruments du Conseil de l'Europe – notamment la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Charte sociale européenne (STE n° 163), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 120, «Convention d'Istanbul»), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «Convention de Lanzarote»), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, «Convention de Budapest») et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) – fournissent une base solide pour traiter de l'impact de la pandémie sur les enfants.
4. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres:
 - 4.1. d'envisager un éventuel passage en revue des plans de relance adoptés par les États membres du Conseil de l'Europe suite à la pandémie de covid-19 dans la perspective des droits de l'enfant, sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et des normes juridiques adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
 - 4.2. d'approuver les propositions de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur le renforcement du système de la Charte sociale européenne ; de convoquer sans délai une Conférence des Parties ; d'intégrer une dimension parlementaire à ce processus de réforme, notamment en vue de rendre applicables toutes les dispositions du Protocole de Turin (STE n° 142) ; et de veiller à ce que les droits de l'enfant soient dûment pris en compte ;
 - 4.3. de mesurer l'application de la Charte sociale européenne afin d'améliorer la protection des enfants et de leurs familles en période de pandémie et au cours de la période postérieure de relance socio-économique et d'envisager un éventuel protocole additionnel relatif à la protection sociale en situation de crise ;
 - 4.4. d'examiner les possibilités d'élargir davantage la participation des États non membres du Conseil de l'Europe dans ses programmes de coopération relatifs aux droits de l'enfant, en consacrant une attention particulière aux pays à faible revenu ;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 22 juin 2021 (18e séance) (voir [Doc. 15311](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Baroness Doreen Massey). *Texte adopté par l'Assemblée* le 22 juin 2021 (18e séance).



Recommandation 2206 (2021)

4.5. de promouvoir l'utilisation d'évaluations d'impact sur les droits de l'enfant et de mécanismes de budgétisation axés sur les droits de l'enfant dans toutes les politiques nationales appliquées pour affronter de futures situations de crise, par le biais des travaux du Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre de la future Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) ;

4.6. d'organiser un séminaire paneuropéen pour promouvoir activement la collaboration et la coopération entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, dans le but de consolider la manière dont ils pourraient soutenir une stratégie de suggestions proactives et concrètes pour des actions futures sur l'impact de la pandémie de covid-19.

Recommendation 2206 (2021)¹
Provisional version

Impact of the Covid-19 pandemic on children's rights

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly refers to its [Resolution 2385 \(2021\)](#) "The impact of the Covid-19 pandemic on children's rights".
2. The Assembly is convinced that considering the rights of the child in all measures taken to tackle the pandemic and its consequences is essential for the future of our societies. The Council of Europe should support its member States in building resilient social protection systems and promote equal opportunities within and solidarity between countries.
3. The Assembly notes that a solid foundation for addressing the impact of the pandemic on children is provided by Council of Europe instruments, such as the European Convention on Human Rights (ETS No. 5), the European Social Charter (ETS No. 163), the Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (CETS No. 210, "Istanbul Convention"), the Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse (CETS No. 201, "Lanzarote Convention"), the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108), the Convention on Cybercrime (ETS No. 185, "Budapest Convention") and the Convention on Action against Trafficking in Human Beings (CETS No. 197).
4. The Assembly thus recommends that the Committee of Ministers:
 - 4.1. consider a possible review of the post Covid-19 pandemic recovery programmes of Council of Europe member States from the perspective of the rights of the child, based on the UN Convention on the Rights of the Child, and the legal standards agreed upon in the framework of the Council of Europe;
 - 4.2. endorse the proposals of the Secretary General of the Council of Europe on reinforcing the European Social Charter system; convene the Conference of the Parties without delay; integrate a parliamentary dimension in this reform process, including with a view to making all of the provisions of the Turin Protocol (ETS No.142) applicable; and ensure that children's rights are duly taken into consideration in the process;
 - 4.3. assess the application of the European Social Charter for improving the protection of children and their families in times of pandemic and in subsequent socio-economic recovery, and consider a possible additional protocol on effective social protection in situations of crisis;
 - 4.4. examine possibilities of further extending participation of the non-member States of the Council of Europe in its co-operation programmes on the rights of the child, with special focus on low-income countries;
 - 4.5. promote the use of child rights impact assessments, and child rights budgeting mechanisms for any national policies applied in response to future crisis situations, through the work of the Council of Europe, including under the upcoming Strategy for the Rights of the Child (2022-2027);

1. *Assembly debate* on 22 June 2021 (18th sitting) (see [Doc. 15311](#), report of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Baroness Doreen Massey). *Text adopted by the Assembly* on 22 June 2021 (18th sitting).



Recommendation 2206 (2021)

4.6. call a Pan-European seminar to actively promote collaboration and co-operation between the European Parliament, the European Commission and the Council of Europe with the aims of consolidating how they might support a strategy for pro-active and concrete suggestions for future action on the impact of Covid-19.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2386 (2021)¹

Version provisoire

Promouvoir la participation des femmes issues de groupes sous-représentés dans la prise de décision politique et publique

Assemblée parlementaire

1. Au cours des dernières décennies, la participation des femmes à la prise de décision politique et publique a progressé de manière significative en Europe. Les femmes ont accédé à des postes à hautes responsabilités et la parité est quasiment atteinte dans les parlements de plusieurs pays européens.

2. Ces progrès sont cependant trop lents et inégaux. En outre, les femmes en situation de handicap, les jeunes femmes, les femmes LBTI, les femmes roms, les femmes de couleur, les femmes issues de l'immigration, les femmes appartenant aux minorités et autochtones, les femmes rurales et issues de milieux socio-économiques défavorisés ont encore une participation et une représentation insuffisantes dans la prise de décision publique et politique.

3. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par les multiples obstacles que rencontrent les femmes et qui les empêchent de participer activement à la prise de décision politique et publique. La pandémie de covid-19 n'a fait que renforcer ces obstacles, notamment pour les femmes issues de groupes sous-représentés. Le poids des préjugés et des stéréotypes, les risques de violence, l'absence de reconnaissance de leurs compétences et de leur expertise, le partage inégal des responsabilités de soins, les normes sociales, une discrimination élevée, les obstacles au sein des partis politiques, le manque de mesures ciblées et le manque d'accessibilité en général limitent la participation des femmes. De profonds changements structurels sont nécessaires pour relever ces défis et améliorer la participation des femmes de groupes sous-représentés à la prise de décision politique et publique à tous les niveaux.

4. L'étude sur le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe, menée en 2018 par l'Union Interparlementaire et l'Assemblée, a démontré que la violence à l'égard des femmes est très répandue dans la sphère politique. Les discours de haine et le harcèlement à l'encontre des femmes dans la vie politique et publique entravent l'engagement des femmes en politique, en particulier des femmes issues de groupes sous-représentés, qui sont confrontées à des niveaux de violence disproportionnellement plus élevés et peuvent choisir de ne pas participer par crainte d'être spécifiquement ciblées. L'Assemblée réaffirme sa détermination à combattre la violence à l'égard des femmes dans la politique, et renvoie à sa [Résolution 2274 \(2019\)](#) « Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel » et à l'initiative « #PasDansMonParlement » lancée par l'ancienne Présidente de l'Assemblée parlementaire, Liliane Maury Pasquier. Le renforcement de la participation à la vie politique est étroitement lié à la prévention et à la lutte contre la violence et tout doit être mis en œuvre pour y parvenir.

5. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2222 \(2018\)](#) « Promouvoir la diversité et l'égalité dans la vie politique ». Des recommandations concrètes pour renforcer la participation des personnes en situation de handicap ont été formulées dans la [Résolution 2155 \(2017\)](#) « Les droits politiques des personnes handicapées: un enjeu démocratique ». Les structures et systèmes politiques devraient être plus ouverts, inclusifs et attrayants pour les personnes issues de différents milieux. Une approche intersectionnelle de la

1. *Discussion par l'Assemblée le 23 juin 2021 (20e séance)* (voir [Doc. 15301](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Eglantina Gjermeni). *Texte adopté par l'Assemblée le 23 juin 2021 (20e séance)*.



Résolution 2386 (2021)

prise de décision ainsi que des mesures ciblées peuvent contribuer à ne laisser personne de côté. La participation des femmes et des filles dans toute leur diversité à la prise de décision politique et publique transmettra un puissant message de reconnaissance de l'importance de sociétés inclusives, augmentera la représentativité et renforcera la légitimité et la pertinence des décisions.

6. Promouvoir la participation des femmes issues de groupes sous-représentés à la prise de décision politique et publique implique une action à plusieurs niveaux. La société dans son ensemble et les partis politiques doivent faire de l'espace pour la participation et l'engagement actifs des femmes. L'Assemblée souligne que les hommes ont également un rôle important à jouer à cet égard, en luttant contre la violence et la discrimination à l'encontre des femmes dans la vie politique et en s'élevant contre les stéréotypes fondés sur le genre et le sexisme. Les hommes peuvent être des alliés et s'engager activement à promouvoir l'égalité et la participation des femmes aux postes de responsabilité. Un changement profond des mentalités et de la culture politique sont indispensables pour garantir que la prise de décision politique et publique soit plus inclusive et accessible aux personnes issues de divers milieux.

7. L'Assemblée se félicite de l'intérêt accordé dans le monde en 2021 à l'importance de la participation accrue des femmes issues de groupes sous-représentés à la prise de décision, y compris à des fonctions de direction – la participation des femmes à la politique était notamment le thème retenu par la 65^{ème} session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (15-26 mars 2021). Elle se réjouit également de l'organisation du Forum Génération Égalité de l'ONU en 2021. Soutenir la participation des femmes issues de groupes sous-représentés à la prise de décision politique et publique favorise le développement durable et la paix et contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est important de remédier à la sur-représentation des hommes et à la sous-représentation des femmes pour rendre les démocraties plus légitimes et plus responsables.

8. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe, les observateurs et les partenaires pour la démocratie:

8.1. s'agissant de prévenir et de lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre, le sexisme, la discrimination et la violence à l'égard des femmes:

8.1.1. à signer et à ratifier, si ce n'est pas encore le cas, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), et, pour les États qui sont déjà parties à la convention, à en accélérer la mise en œuvre ;

8.1.2. à adopter des mesures pour mettre en œuvre la [Résolution 2274 \(2019\)](#) de l'Assemblée, « Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel » et la [Résolution 2290 \(2019\)](#) «Vers un agenda politique ambitieux du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre»;

8.1.3. à œuvrer à la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 du Conseil de l'Europe et à sensibiliser le public à la valeur ajoutée d'un environnement politique inclusif ;

8.1.4. à mettre en œuvre, sans plus attendre, la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme;

8.1.5. à veiller à ce que toutes les institutions publiques appliquent une tolérance zéro pour la violence, la discrimination et les abus, notamment en ratifiant la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la violence et le harcèlement (n° 190);

8.1.6. à promouvoir une éducation inclusive afin de prévenir et de lutter, dès le plus jeune âge, contre les stéréotypes fondés sur le genre et le sexisme;

8.1.7. à abroger toute législation discriminatoire à l'égard des groupes sous-représentés, qui entrave leur participation à la prise de décision politique et publique ;

8.1.8. à créer des environnements sûrs et propices à la participation en adoptant des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, les discours de haine racistes et sexistes et la violence à l'égard des femmes dans la politique et allouer des ressources suffisantes à cet effet ;

8.1.9. à encourager la participation des femmes dans la sphère politique et sur le marché du travail en garantissant l'accès à des gardes d'enfants abordables et l'adoption de mesures en faveur d'un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle;

Résolution 2386 (2021)

8.2. s'agissant de l'accès à la prise de décision publique et politique et à la promotion de la participation des femmes de groupes sous-représentés:

8.2.1. à mettre en œuvre la [Résolution 2011 \(2016\)](#) « Évaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes » et la [Résolution 2222 \(2018\)](#) « Promouvoir la diversité et l'égalité dans la vie politique » ;

8.2.2. à mettre en œuvre la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

8.2.3. à collecter des données ventilées et à soutenir la recherche sur la participation des femmes issues de groupes sous-représentés à la prise de décision publique et politique et analyser la composition des parlements en adoptant une approche intersectionnelle ;

8.2.4. à adopter une législation et des politiques pour mettre en œuvre la [Résolution 2155 \(2017\)](#) « Les droits politiques des personnes handicapées: un enjeu démocratique » et faire de l'accessibilité des procédures, informations et processus électoraux une priorité ;

8.2.5. à signer et à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144), s'ils ne l'ont pas encore fait;

8.2.6. à œuvrer à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe pour l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025);

8.2.7. à plafonner le financement des campagnes électorales afin de permettre une plus ample participation et assurer l'égalité d'accès aux fonds;

8.2.8. à évaluer les besoins des femmes issues de groupes sous-représentés qui souhaitent participer à la vie politique et publique afin d'apporter un soutien adéquat, y compris pour les femmes victimes de discrimination multiple et intersectionnelle;

8.2.9. à mettre en place et financer des programmes de mentorat et de leadership destinés aux femmes issues de groupes sous-représentés ;

8.2.10. à encourager la création de réseaux ou de groupes de femmes au sein des parlements nationaux, ainsi que des parlements de jeunes ;

8.2.11. à apporter un soutien financier aux organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de l'égalité de genre, de l'inclusion et de la participation des femmes issues de groupes sous-représentés à la prise de décision publique et politique;

8.2.12. à encourager et à soutenir l'espace civique et l'engagement des organisations de défense des droits des femmes afin de demander des comptes aux responsables politiques sur les questions d'égalité de genre;

8.2.13. à coopérer avec les médias pour promouvoir des modèles issus des groupes sous-représentés et lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme;

8.2.14. à assurer une couverture médiatique équitable, non stéréotypée et égale des candidat·e·s et des responsables politiques, quel que soit leur genre.

9. L'Assemblée invite les partis politiques:

9.1. à promouvoir activement la participation des femmes issues de groupes sous-représentés à leurs structures internes, y compris au niveau de la direction, et envisager l'introduction de quotas volontaires;

9.2. à fixer des règles pour la sélection des candidat·e·s aux élections locales, régionales ou nationales qui garantissent la prise en compte de l'égalité de genre et de la diversité ;

9.3. à analyser leur composition interne et examiner comment augmenter la participation de femmes et d'hommes issus de divers milieux et leur représentation ;

9.4. à adopter une approche sensible au genre et intersectionnelle dans le soutien aux candidat·e·s à une élection ;

9.5. à signer l'« Engagement sur la représentation politique des femmes roms et des gens du voyage » du Conseil de l'Europe et prendre des mesures concrètes pour le mettre en œuvre ;

Résolution 2386 (2021)

9.6. à organiser des formations sur l'inclusion, l'intersectionnalité et l'égalité de genre pour tous leurs membres, quel que soit leur genre, et garantir leur accessibilité ;

9.7. à organiser une formation spécifique de renforcement des capacités et de la confiance sous une forme accessible aux personnes issues de groupes sous-représentés afin de consolider leurs compétences politiques ;

9.8. à s'employer à accroître la visibilité de modèles issus de la vie politique et publique, y compris dans les médias.

Resolution 2386 (2021)¹
Provisional version

Enhancing participation of women from under-represented groups in political and public decision making

Parliamentary Assembly

1. In past decades, significant progress has been made with regard to the participation of women in political and public decision making in Europe. Women have reached high positions of power and several European countries are close to parity in parliaments.

2. This progress has nevertheless been too slow and uneven. In addition, there is still a lack of participation and representation in political and public decision making of women with disabilities, young women, LGBTI women, Roma women, women of colour, women with an immigration background, women belonging to minorities and indigenous women, rural women and women with a lower socio-economic background.

3. The Parliamentary Assembly is concerned about the numerous obstacles still faced by women, which prevent their active participation in political and public decision making. These obstacles have been exacerbated during the Covid-19 pandemic, in particular for women from under-represented groups. Weight of prejudice and stereotypes, risk of violence, lack of consideration for their skills and expertise, unequal sharing of care responsibilities, social norms, high levels of discrimination, barriers within political parties, lack of targeted measures and lack of accessibility in general limit participation. Profound structural changes are needed to tackle these challenges and enhance the participation of women from under-represented groups in political and public decision making at all levels.

4. The study on Sexism, harassment and violence against women in parliaments in Europe, carried out in 2018 by the Inter-Parliamentary Union (IPU) and the Assembly, demonstrated that violence against women was widespread in the world of politics. Hate speech and online harassment attacking women in politics or public life are hindering women's engagement in politics, in particular from under-represented groups who face disproportionately higher levels of violence and may choose not to participate for fear of being specifically targeted. The Assembly reiterates its determination to combat violence against women in politics, referring to its [Resolution 2274 \(2019\)](#) "Promoting parliaments free of sexism and sexual harassment" and the "#NotInMyParliament" initiative led by the former President of the Assembly, Liliane Maury Pasquier. Enhancing political participation is closely linked to preventing and combating violence and no efforts should be spared to this end.

5. The Assembly recalls its [Resolution 2222 \(2018\)](#) "Promoting diversity and equality in politics". Concrete recommendations to enhance the participation of persons with disabilities were formulated in its [Resolution 2155 \(2017\)](#) "The political rights of persons with disabilities: a democratic issue". Political systems and structures should be made more open, inclusive and attractive to persons from various backgrounds. An intersectional approach to decision making as well as targeted measures can contribute to leaving no one behind. The participation of women and girls in all their diversity in political and public decision making will send a powerful message of recognition of the importance of inclusive societies, increase representativeness and strengthen the legitimacy and relevance of decisions.

1. *Assembly debate* on 23 June 2021 (20th sitting) (see [Doc. 15301](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Eglantina Gjermeni). *Text adopted by the Assembly* on 23 June 2021 (20th sitting).



Resolution 2386 (2021)

6. Enhancing participation of women from under-represented groups in political and public decision making requires action at several levels. Society at large and political parties need to make space for women's active participation and engagement. The Assembly underlines that men also have an important role to play to this end by combating violence and discrimination against women in politics and speaking out against gender-based stereotypes and sexism. Men can be allies and actively engage in promoting equality and participation of women in leadership. A profound change of both mindsets and political culture are essential to ensure that political and public decision making will be more inclusive and accessible for persons from various backgrounds.

7. The Assembly welcomes the visibility given at global level in 2021 to the importance of increasing participation of women from under-represented groups in decision making, including leadership – for instance, women's political participation was the theme chosen for the United Nations 65th Commission on the Status of Women (15-26 March 2021). It also looks forward to the 2021 UN Generation Equality Forum. Supporting the participation of women from under-represented groups in political and public decision making is an accelerator for sustainable development and peace and contributes to the 2030 Agenda for Sustainable Development. Addressing the over representation of men and the under-representation of women is important for making democracies more legitimate and accountable.

8. In the light of these considerations, the Assembly calls on Council of Europe member States, observers and partners for democracy:

8.1. with regard to preventing and combating gender-based stereotypes, sexism, discrimination and violence against women to:

8.1.1. sign and ratify, if it is not yet the case, the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (CETS No. 210), stepping up implementation in those States which are Parties;

8.1.2. introduce measures to implement Assembly [Resolution 2274 \(2019\)](#) "Promoting parliaments free of sexism and sexual harassment" and Assembly [Resolution 2290 \(2019\)](#) "Towards an ambitious Council of Europe agenda for gender equality";

8.1.3. work towards the implementation of the Council of Europe Gender Equality Strategy 2018-2023 and raise awareness of the added value of inclusive political environments;

8.1.4. implement without further delay Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2019)1 on preventing and combating sexism;

8.1.5. ensure that all public institutions apply zero tolerance for violence, discrimination and abuse, including through ratification of the International Labour Organization (ILO) Violence and Harassment Convention (No. 190);

8.1.6. promote inclusive education with the aim of preventing and combating gender-based stereotypes and sexism from an early age;

8.1.7. repeal discriminatory legislation against all under-represented groups, which hinders their participation in political and public decision making;

8.1.8. create safe and enabling environments for participation by introducing measures to prevent and combat all forms of discrimination, racist and sexist hate speech and violence against women in politics, and allocate sufficient resources to this end;

8.1.9. encourage the participation of women in the world of politics and the labour market by ensuring the provision of affordable childcare and adopting measures in favour of a better balance between private and professional life;

8.2. with regard to access to political and public decision making and promoting the participation of women from under-represented groups to:

8.2.1. implement Assembly [Resolution 2111 \(2016\)](#) "Assessing the impact of measures to improve women's political representation" and Assembly [Resolution 2222 \(2018\)](#) "Promoting diversity and equality in politics";

8.2.2. implement Committee of Ministers Recommendation No. R (2003) 3 on balanced participation of women and men in political and public decision making;

8.2.3. collect disaggregated data and support research on the participation of women from under-represented groups in political and public decision making, and analyse the composition of parliaments at national and regional levels with an intersectional perspective;

Resolution 2386 (2021)

- 8.2.4. introduce legislation and policies to implement Assembly [Resolution 2155 \(2017\)](#) “The political rights of persons with disabilities: a democratic issue” and make the accessibility of electoral processes, information and procedures a priority;
 - 8.2.5. sign and ratify the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ETS No. 157) and the Convention on the Participation of Foreigners in Public Life at Local Level (ETS No. 144), if this is not yet the case;
 - 8.2.6. work towards the implementation of the Council of Europe Strategic Action Plan for Roma and Traveller Inclusion (2020-2025);
 - 8.2.7. cap the financing of electoral campaigns to enable broader participation and provide equal access to funds;
 - 8.2.8. assess the needs of women from under-represented groups willing to participate in political and public life in order to provide adequate support, including for women experiencing multiple and intersectional discrimination;
 - 8.2.9. set up and fund leadership and mentorship programmes for women from under-represented groups;
 - 8.2.10. promote the creation of women’s networks or caucuses in national parliaments, as well as youth-led parliaments;
 - 8.2.11. provide financial support to non-governmental organisations working on the promotion of gender equality, inclusion and the participation of women from under-represented groups in political and public decision making;
 - 8.2.12. foster and sustain civic space and engagement for women’s rights organisations to hold decision makers to account on gender equality concerns;
 - 8.2.13. engage with media to promote role models from under-represented groups and combat gender stereotypes and sexism;
 - 8.2.14. ensure fair, non-stereotypical and equal media coverage of candidates and politicians, irrespective of their gender.
9. The Assembly encourages political parties to:
- 9.1. actively promote the participation of women from under-represented groups in their internal structures, including at leadership levels, and consider the introduction of voluntary quotas;
 - 9.2. set up rules for the selection of candidates for elections at local, regional and national levels to ensure that gender equality and diversity are actively promoted;
 - 9.3. analyse their internal composition and discuss how to increase participation of women and men from diverse backgrounds and their representation;
 - 9.4. use a gender-sensitive and intersectional approach in supporting candidates for election;
 - 9.5. sign the Council of Europe “Pledge on political representation of Roma and Traveller women” and take concrete steps for its implementation;
 - 9.6. organise training on inclusiveness, intersectionality and gender equality for all their members, irrespective of their gender, and ensure their accessibility;
 - 9.7. organise specific capacity- and confidence-building training in accessible formats for persons from under-represented groups, to enhance their political skills;
 - 9.8. work to increase the visibility of role models from political and public life, including in the media.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2387 (2021)¹

Version provisoire

Violations des droits humains commises à l'encontre des Tatars de Crimée en Crimée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme son attachement à la consolidation de la paix fondée sur le respect des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit. Dans ce contexte, elle souligne son rôle d'enceinte paneuropéenne la plus importante où peut avoir lieu un dialogue politique comme moyen de parvenir à des solutions pacifiques durables fondées sur les valeurs et les principes du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée rappelle que depuis l'adoption de sa Résolution 1988 (2014) «Développements récents en Ukraine: menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques» et de sa Résolution 1990 (2014) «Réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe» en avril 2014, elle a condamné à plusieurs reprises la violation par la Fédération de Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que l'annexion illégale par la Fédération de Russie de la Crimée, a exprimé sa vive inquiétude quant à la situation des Tatars de Crimée ainsi que celle d'autres personnes appartenant à des groupes en situation de minorité numérique en Crimée, notamment les Ukrainiens, et a appelé instamment la Fédération de Russie à veiller à ce que leurs droits ne soient pas violés.

3. L'Assemblée condamne fermement l'occupation temporaire persistante d'une partie du territoire ukrainien – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après «la Crimée») – par la Fédération de Russie, et réaffirme la non-reconnaissance de l'annexion de la Crimée. Elle condamne également toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion de la Crimée.

4. L'Assemblée condamne les violations graves des droits humains commises contre les Tatars de Crimée immédiatement avant ou après l'annexion illégale de la Crimée par les autorités russes, y compris des exécutions et des disparitions forcées, qui par ailleurs n'ont pas fait l'objet d'une enquête effective depuis.

5. L'Assemblée déplore le fait que de nombreuses violations graves des droits des Tatars de Crimée, y compris des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants commis par des membres des forces de sécurité et de l'ordre, continuent à être signalés. Les Tatars de Crimée continuent à faire l'objet de poursuites judiciaires non fondées et de perquisitions illégales, tout comme les avocats et les défenseurs des droits humains qui œuvrent pour la défense des droits des Tatars de Crimée. L'Assemblée regrette profondément le fait que ces violations résultent souvent de l'application en Crimée de la législation russe, ce qui est contraire au droit international.

6. L'Assemblée condamne fermement le nombre élevé d'arrestations arbitraires et de poursuites et condamnations infondées de Tatars de Crimée à des fins politiques, sur la base de fausses accusations liées à l'extrémisme ou au terrorisme, notamment des allégations d'appartenance à des groupes musulmans et à l'opposition au régime actuel en Crimée. Elle est profondément préoccupée par les nombreux cas d'atteinte à

1. *Discussion par l'Assemblée le 23 juin 2021 (20e séance)* (voir [Doc. 15305](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Thorhildur Sunna Ævarsdóttir). *Texte adopté par l'Assemblée le 23 juin 2021 (20e séance)*.



Résolution 2387 (2021)

la liberté de religion des Tatars de Crimée, notamment à l'encontre de groupes religieux particuliers au motif qu'ils appartiendraient à des organisations terroristes et extrémistes sans qu'aucun lien ne soit établi avec des troubles à l'ordre public.

7. L'Assemblée exprime également sa préoccupation quant aux restrictions auxquelles font face les Tatars de Crimée en ce qui concerne la liberté d'expression et de réunion pacifique, et la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris les poursuites engagées à l'encontre des personnes ayant manifesté individuellement. Elle est profondément préoccupée par la pratique consistant à refuser l'entrée en Crimée à des journalistes et à leur interdire l'accès au territoire de la Fédération de Russie pendant de longues périodes, parfois des décennies, ce qui non seulement viole leurs droits mais contribue à l'isolement de la Crimée et à l'absence de reportages indépendants en dehors de la péninsule sur la situation en Crimée.

8. L'Assemblée regrette que, malgré l'octroi d'un statut de langue officielle à la langue tatare de Crimée, le nombre d'enfants tatars de Crimée bénéficiant d'un enseignement dans leur langue ne semble pas avoir augmenté, les parents n'étant pas encouragés à en faire la demande.

9. L'Assemblée est profondément préoccupée par les décisions illégales de la Cour suprême de la Fédération de Russie concernant l'interdiction en Crimée, en tant qu'organisation extrémiste, du Mejlis des Tatars de Crimée, organe représentatif et instance de gouvernement autonome, ce qui est contraire aux normes internationales et appelle la Fédération de Russie à mettre en œuvre immédiatement les mesures provisoires décidées par la Cour internationale de justice le 19 avril 2017.

10. La dégradation de la situation des droits humains et l'application abusive de la législation russe créent un climat de peur et d'hostilité en Crimée susceptible d'affecter toutes les personnes qui y vivent. Toutefois, l'Assemblée observe avec regret que les Tatars de Crimée semblent faire l'objet d'une pression constante et être touchés de manière disproportionnée. Ainsi, les Tatars de Crimée sont non seulement victimes de violations de leurs droits humains en tant que tels mais aussi, du fait de l'application disproportionnée de ces mesures abusives à leur égard, victimes de discrimination.

11. L'Assemblée est profondément préoccupée par cette situation qui donne lieu, d'après elle, à de graves violations de nombreux instruments internationaux de droits humains, y compris la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Elle note dans ce contexte que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment déclaré recevable une affaire interétatique soulevant beaucoup de ces questions, affaire *Ukraine c. Russie (concernant la Crimée)* (requête n° 20958/14).

12. L'Assemblée souligne en outre que la non mise en œuvre par la Fédération de Russie des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que des mesures ordonnées par la Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme est susceptible d'aggraver la situation des Tatars de Crimée ainsi que celle d'autres personnes appartenant à des groupes en situation de minorité numérique en Crimée.

13. Au vu de ce qui précède, et réaffirmant sa [Résolution 2292 \(2019\)](#) dans laquelle elle appelle la Fédération de Russie notamment à mettre en œuvre toutes les recommandations de l'Assemblée figurant dans ses [Résolutions 1990 \(2014\)](#), [2034 \(2015\)](#) et [2063 \(2015\)](#), l'Assemblée demande instamment aux autorités russes:

13.1. de mettre en œuvre la résolution [A/RES/68/262](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que ses résolutions [A/RES/71/205](#), [A/RES/72/190](#), [A/RES/73/263](#), [A/RES/74/168](#) et [A/RES/75/192](#) relatives à la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, Ukraine, et de se conformer aux mesures ordonnées à l'égard de la Fédération de Russie par la Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme;

13.2. en ce qui concerne les violations du droit humanitaire international en Crimée qui ont un impact particulier sur les Tatars de Crimée:

13.2.1. de cesser d'appliquer le droit russe en Crimée, y compris en matière de terrorisme et d'extrémisme, et d'y appliquer, conformément au droit international, les lois en vigueur en Ukraine;

13.2.2. de libérer toute personne détenue ou emprisonnée illégalement en raison de l'application abusive et contraire au droit international du droit russe en Crimée, y compris pour des raisons politiques;

13.2.3. de mettre fin à l'enrôlement forcé des résidents de Crimée, y compris des Tatars de Crimée, dans les forces armées de la Fédération de Russie;

Résolution 2387 (2021)

13.2.4. de mettre fin aux transferts de détenus, y compris de Tatars de Crimée, depuis la Crimée vers le territoire de la Fédération de Russie et d'assurer leur retour en Crimée ou en Ukraine continentale;

13.3. en ce qui concerne les allégations de violations des droits humains commises à l'égard des Tatars de Crimée en Crimée ou au sein du territoire de la Fédération de Russie:

13.3.1. de mener sans tarder une enquête effective au sens de la Convention européenne des droits de l'homme relative à chaque cas allégué de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants pratiqués à l'égard de Tatars de Crimée et d'appliquer aux auteurs de toute violation constatée des sanctions adéquates;

13.3.2. de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir des violations similaires dans le futur;

13.3.3. d'assurer des conditions de détention dignes et de veiller à ce que toute personne détenue ait accès à l'ensemble des soins médicaux dont elle a besoin;

13.3.4. de permettre aux avocats et aux autres défenseurs des droits humains travaillant avec des Tatars de Crimée d'accomplir leurs fonctions sans entraves;

13.3.5. de mettre fin immédiatement à toute pratique de harcèlement administratif ou judiciaire à l'égard des Tatars de Crimée et de veiller à ce que toute fouille ou perquisition pratiquée à leur égard soit menée dans le plein respect des droits humains;

13.3.6. de veiller au respect scrupuleux de la liberté de religion des Tatars de Crimée et de cesser de les persécuter pour leur appartenance alléguée à des groupes musulmans qui ne sont liés à la commission d'aucune infraction;

13.3.7. d'annuler la décision interdisant les activités du Mejlis du peuple tatar de Crimée et de permettre à ses dirigeants, M. Mustafa Dzhebiliev et M. Refat Chubarov, de rentrer en Crimée;

13.3.8. de garantir le plein respect des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique des Tatars de Crimée;

13.3.9. de lever l'interdiction pesant sur les médias des Tatars de Crimée et de permettre à ces médias de fonctionner en conformité avec les normes de la Convention européenne des droits de l'homme;

13.3.10. de garantir l'accès à un enseignement de et dans la langue des Tatars de Crimée, et d'œuvrer activement à la création des conditions permettant aux Tatars de Crimée d'exprimer, de préserver et de développer leur identité, en conformité avec les normes de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

13.4. de garantir l'accès libre et sans entrave des organes internationaux et régionaux de contrôle des droits humains à la Crimée, conformément aux principes et recommandations énoncés dans sa [Résolution 2240 \(2018\)](#) «L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux 'zones grises'», afin de permettre à ces organes d'accomplir leur mandat sans préjudice des principes et des normes du droit international ainsi que du statut de la Crimée en tant que territoire de l'Ukraine temporairement occupé.

14. L'Assemblée invite tous les acteurs concernés à envisager d'associer directement les représentants des Tatars de Crimée, y compris le Mejlis du peuple tatar de Crimée, au dialogue international relatif à la situation des Tatars de Crimée et de la péninsule de Crimée.

15. L'Assemblée invite sa Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) à prendre en compte dans ses travaux futurs les suites données à ces recommandations par la Fédération de Russie et à porter également une attention particulière dans ce contexte à la situation d'autres groupes présents en Crimée tels que les Ukrainiens et les minorités religieuses.

Resolution 2387 (2021)¹
Provisional version

Human rights violations committed against Crimean Tatars in Crimea

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly reaffirms its attachment to the pursuit of peace based upon respect for human rights, democracy and the rule of law. In this context, it underscores its role as the most important pan-European platform in which political dialogue can take place, on the basis of the Council of Europe's values and principles, as a means of reaching lasting, peaceful solutions.
2. The Assembly recalls that since the adoption of its [Resolution 1988 \(2014\)](#) "Recent developments in Ukraine: threats to the functioning of democratic institutions" and [Resolution 1990 \(2014\)](#) "Reconsideration on substantive grounds of the previously ratified credentials of the Russian delegation" in April 2014, it has repeatedly condemned the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity by the Russian Federation, and the latter's illegal annexation of Crimea, expressed its deep concern about the situation of the Crimean Tatars and other persons belonging to groups in a numerical minority situation in Crimea, notably Ukrainians, and urged the Russia Federation to ensure that their rights were not violated.
3. The Assembly strongly condemns the ongoing temporary occupation of part of the territory of Ukraine – the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (hereinafter "Crimea") – by the Russian Federation, and reaffirms the non-recognition of its annexation. It also condemns all attempts by the Russian Federation to legitimise or normalise its attempted annexation of Crimea.
4. The Assembly condemns the grave human rights violations committed against Crimean Tatars immediately prior to and following the illegal annexation of Crimea by the Russian authorities, including killings and enforced disappearances, which moreover have not since been subject to an effective investigation.
5. It deplores the fact that many serious violations of the rights of Crimean Tatars, including torture and inhuman or degrading treatment by security forces and law enforcement officials, continue to be reported. Crimean Tatars continue to be subjected to unjustified legal proceedings and illegal searches, as do lawyers and human rights defenders working to defend the rights of Crimean Tatars. The Assembly deeply regrets the fact that these violations often result from the application in Crimea of Russian legislation, which is contrary to international law.
6. The Assembly strongly condemns the high number of arbitrary arrests and unfounded prosecutions and convictions of Crimean Tatars on false extremism-or terrorism-related charges for political reasons, including alleged affiliation with Muslim groups and opposition to the current regime in Crimea. It is deeply concerned by numerous cases of violations of Crimean Tatars' freedom of religion, including targeting specific religious groups allegedly involved with terrorism and extremism organisations with no connection to any offence against public order.
7. The Assembly also expresses its concern about the restrictions faced by Crimean Tatars with regard to freedom of expression and peaceful assembly, and freedom of thought, conscience and religion, including the prosecution of individuals for having conducted peaceful single pickets. It is deeply concerned by the practice

1. *Assembly debate* on 23 June 2021 (20th sitting) (see [Doc. 15305](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Thorhildur Sunna Ævarsdóttir). *Text adopted by the Assembly* on 23 June 2021 (20th sitting).



Resolution 2387 (2021)

of denying entry to Crimea to journalists and banning them from entering the territory of the Russian Federation for long periods, sometimes decades, which not only violates their rights but contributes to the isolation of Crimea and to a lack of independent reporting outside the peninsula about the situation in Crimea.

8. The Assembly regrets that, despite the granting of official status to the Crimean Tatar language, the number of Crimean Tatar children receiving instruction in their language has reportedly not increased, as parents are not encouraged to request it.

9. The Assembly is deeply concerned with the unlawful decisions of the Supreme Court of the Russian Federation on banning the Crimean Tatar Mejlis representative and self-governing body in Crimea, as an extremist organisation, which is contrary to international standards and calls on the Russian Federation to implement immediately the provisional measures ordered by the International Court of Justice on 19 April 2017.

10. The deterioration of the human rights situation and the pattern of abusive application of Russian legislation create a climate of fear and hostility in Crimea that may affect all those who live there. However, the Assembly observes with regret that Crimean Tatars appear to be under constant pressure and disproportionately affected. Crimean Tatars are thus not only victims of violations of their human rights as such, but, due to the disproportionate application of abusive measures against them, are also victims of discrimination.

11. The Assembly is deeply concerned by this situation, which, in its view, gives rise to serious violations of numerous international human rights instruments, including the European Convention on Human Rights (ETS No. 5). It notes in this context that the European Court of Human Rights has declared admissible an interstate case raising many of these issues, *Ukraine v. Russia (re Crimea)* (application no. 20958/14).

12. The Assembly further underlines that the failure of the Russian Federation to implement the resolutions adopted by the United Nations General Assembly and the measures ordered by the International Court of Justice and the European Court of Human Rights is likely to worsen the situation of the Crimean Tatars as well that of other persons belonging to groups that are in a numerical minority situation in Crimea.

13. In view of all the above, and reaffirming the recommendations contained in its [Resolution 2292 \(2019\)](#), in which, *inter alia*, it called on the Russian Federation to implement all the recommendations of the Assembly contained in its [Resolutions 1990 \(2014\)](#), [2034 \(2015\)](#) and [2063 \(2015\)](#), the Assembly urges the Russian authorities:

13.1. to implement United Nations General Assembly resolution [A/RES/68/262](#) on the territorial integrity of Ukraine as well as its resolutions [A/RES/71/205](#), [A/RES/72/190](#), [A/RES/73/263](#), [A/RES/74/168](#) and [A/RES/75/192](#) on the situation of human rights in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, and to comply with the measures ordered with respect to the Russian Federation by the International Court of Justice and the European Court of Human Rights;

13.2. with regard to violations of international humanitarian law in Crimea that have a particular impact on Crimean Tatars, to:

13.2.1. cease applying Russian law in Crimea, including in the fields of terrorism and extremism, and to apply, in accordance with international law, the laws in force in Ukraine;

13.2.2. release any person unlawfully detained or imprisoned due to the abusive application of Russian law in Crimea, including for political reasons, which is contrary to international law;

13.2.3. put an end to the forced conscription of residents in Crimea, including Crimean Tatars, into Russian Federation armed forces;

13.2.4. put an end to the transfer of detainees, including Crimean Tatars, from Crimea to the Russian Federation and to ensure their return to Crimea or mainland Ukraine;

13.3. with regard to allegations of human rights violations committed against Crimean Tatars in Crimea or within the territory of the Russian Federation, to:

13.3.1. conduct without delay an effective investigation within the meaning of the European Convention on Human Rights into each alleged case of killing, abduction, forced disappearance, torture or inhuman or degrading treatment of Crimean Tatars and to apply appropriate sanctions to the perpetrators of any violations found;

13.3.2. take all necessary measures to prevent similar violations in future;

Resolution 2387 (2021)

- 13.3.3. ensure dignified conditions of detention and that all detained persons have access to all the medical care they need;
- 13.3.4. allow lawyers and other human rights defenders working with Crimean Tatars to carry out their work without hindrance;
- 13.3.5. put an immediate end to any administrative or judicial harassment of Crimean Tatars and to ensure that any search or raid carried out with respect to them is carried out with full respect for human rights;
- 13.3.6. ensure full respect for the freedom of religion of Crimean Tatars and cease persecuting them for alleged membership in Muslim groups with no connection to any offence;
- 13.3.7. annul the decision prohibiting the activities of the Mejlis of the Crimean Tatar people, and to allow its leaders Mr Mustafa Dzhemiliev and Mr Refat Chubarov to return to Crimea;
- 13.3.8. guarantee full respect for the freedoms of association, expression, and peaceful assembly of Crimean Tatars;
- 13.3.9. lift the ban on Crimean Tatars' media outlets and to allow these media to operate in compliance with the standards of the European Convention on Human Rights;
- 13.3.10. ensure access to teaching in and of the Crimean Tatar language, and to work actively to create the conditions enabling Crimean Tatars to express, preserve and develop their identity, in accordance with the standards of the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ETS No. 157) and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples;
- 13.4. to ensure full and unfettered access of established international and regional human rights monitoring bodies to Crimea, in accordance with the principles and recommendations set out in its [Resolution 2240 \(2018\)](#) "Unlimited access to member states, including 'grey zones', by Council of Europe and United Nations human rights monitoring bodies", to enable them to carry out their mandate without prejudice to the principles and norms of international law as well as to the status of Crimea as temporarily occupied territory of Ukraine.
- 14. The Assembly invites all relevant actors to envisage directly involving the representatives of Crimean Tatars, including the Mejlis of the Crimean Tatar people, in international dialogue related to the situation of Crimean Tatars and of Crimea.
- 15. The Assembly invites its Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee) to take into account in its future work the follow-up given to these recommendations by the Russian Federation and also to pay particular attention in this context to the situation of other groups present in Crimea, such as Ukrainians and religious minorities.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2388 (2021)¹

Version provisoire

Pour une politique européenne relative aux diasporas

Assemblée parlementaire

1. De plus en plus d'États européens reconnaissent l'influence exercée par les diasporas sur les sociétés européennes et encouragent par conséquent leur participation aux politiques intérieures en élaborant des politiques nationales à cet effet et en adoptant des stratégies gouvernementales pour la mise en œuvre de ces politiques.

2. Les membres des diasporas apportent une contribution positive au développement des pays européens et de leurs pays d'origine: ils enrichissent la diversité culturelle des pays d'accueil tout en tissant des relations dynamiques et constructives avec leurs pays d'origine, afin de favoriser les échanges économiques et culturels et le codéveloppement. Ils facilitent aussi l'intégration des nouveaux arrivants et les soutiennent en défendant leurs intérêts économiques, politiques, juridiques et culturels. Ils les aident en outre à surmonter les difficultés psychologiques liées à la barrière linguistique, à la perte de leurs réseaux sociaux habituels, à l'incertitude juridique et aux inégalités d'accès à l'assistance sociale.

3. Malgré cette influence positive, les diasporas sont parfois perçues comme étant instrumentalisées par les pays d'origine ou par des acteurs non étatiques à des fins politiques ou autres. Elles se voient aussi parfois qualifiées de «dangereuses». L'intolérance, le racisme, la xénophobie, l'islamophobie et l'antisémitisme sont des défis permanents qui les empêchent d'apporter des contributions positives aux sociétés dans lesquelles elles vivent. Ces défis font obstacle à leur intégration et à leur inclusion dans les pays hôtes. Il est donc important de s'attaquer aux perceptions erronées et de valoriser les apports bénéfiques des différentes diasporas pour nos sociétés ainsi que de prévenir la manifestation de toute forme de discrimination des diasporas.

4. L'Assemblée parlementaire a réaffirmé sa volonté de traiter les questions liées aux diasporas dans plusieurs résolutions et recommandations, en dernier lieu dans sa [Résolution 1696 \(2009\)](#) et sa [Recommandation 1890 \(2009\)](#) «Engagement des diasporas européennes: le besoin de réponses gouvernementales et intergouvernementales», et dans sa [Résolution 2043 \(2015\)](#) «La participation démocratique des diasporas de migrants». Elle a, en outre, créé une Sous-commission sur les diasporas et l'intégration ainsi que le Réseau parlementaire sur les politiques des diasporas, chargé d'élaborer des recommandations concrètes à ce sujet. Les conclusions tirées des activités du réseau parlementaire soulignent l'urgente nécessité de formuler une stratégie européenne relative aux diasporas.

5. Par conséquent, l'Assemblée encourage les États membres à prendre des mesures concrètes aux niveaux national, régional et international afin de promouvoir des politiques d'engagement des diasporas et de créer un environnement propice à la réalisation de leur plein potentiel, à savoir:

5.1. collecter et traiter les données et informations concernant leurs ressortissants vivant à l'étranger afin de faciliter l'élaboration de politiques relatives aux diasporas, dans le respect de la protection des données;

1. *Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2021 (21e séance)* (voir [Doc. 15250](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Paulo Pisco). *Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2021 (21e séance)*.

Voir également la [Recommandation 2207 \(2021\)](#).



Résolution 2388 (2021)

- 5.2. créer des mécanismes nationaux et des institutions dédiées aux diasporas afin d'assurer une meilleure coopération et participation des diasporas au sein de la société. Ces mécanismes devraient associer les représentations des pays à l'étranger;
 - 5.3. élaborer des feuilles de route afin de favoriser la mobilisation des réseaux et associations de diasporas et d'organiser des réunions formelles et informelles avec leurs représentants, y compris en profitant des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information;
 - 5.4. signer des accords bilatéraux destinés à faciliter l'intégration des migrants par la mise en place de cours de langue et d'étude de la culture et des procédures juridiques des pays d'accueil;
 - 5.5. nouer le dialogue avec les dirigeants associatifs et les représentants des diasporas afin de détecter et prévenir les actes d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de toute autre forme de discrimination contre les migrants, et soutenir les activités conjointes menées pour promouvoir le respect mutuel et la cohésion sociale;
 - 5.6. associer les membres des diasporas à l'élaboration des politiques, en particulier concernant les questions de citoyenneté ou celles relatives à leurs droits économiques, sociaux et culturels;
 - 5.7. organiser des auditions parlementaires sur des sujets liés aux diasporas pour promouvoir les échanges d'expériences et de bonnes pratiques;
 - 5.8. désigner, le cas échéant, un conseiller diplomatique spécial sur les diasporas et les citoyens de l'étranger dans les représentations diplomatiques, qui pourra susciter la confiance et le dialogue avec les diasporas en fournissant des services spécifiques et des informations utiles, ainsi qu'une coopération ciblée.
6. L'Assemblée souligne l'importance d'assurer le respect des droits politiques, sociaux, économiques et culturels des membres de diasporas et de les aider à devenir des membres actifs et productifs de leurs communautés.
7. L'Assemblée est convaincue que les politiques des États membres à l'égard des diasporas devraient privilégier l'intégration politique des diasporas dans les pays d'accueil, tout en encourageant et en facilitant leur engagement dans leurs pays d'origine. Lorsque les membres de ces communautés participent aux processus politiques, ils deviennent des membres actifs de la société, et il est alors plus difficile aux groupes populistes et extrémistes de les désigner comme boucs émissaires en tirant parti de leur exclusion politique. Les États membres devraient adapter leurs lois, normes et procédures, autant que possible, pour permettre aux diasporas d'exercer leur droit à la participation démocratique. Dans cette optique, ils devraient:
- 7.1. ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144) et aligner sur les normes de cette convention leurs lois électorales relatives à la participation des diasporas aux élections;
 - 7.2. tout mettre en œuvre pour promouvoir la participation politique et la double nationalité autant que possible. À cet égard, l'organisation de consultations multipartites à l'échelon national entre les associations des diasporas, les groupes minoritaires, les milieux d'affaires, les fonctionnaires et autres acteurs pertinents devrait être encouragée pour inspirer les politiques publiques sur la participation politique et la citoyenneté et diffuser des bonnes pratiques;
 - 7.3. simplifier les formalités administratives pour l'exercice du droit à la participation politique des membres des diasporas, en créant des points focaux pour les diasporas au sein des commissions électorales nationales;
 - 7.4. promouvoir le vote électronique et le vote par correspondance dans les États membres afin de faciliter l'engagement démocratique des membres des diasporas qui, autrement, seraient tenus de se rendre dans leur pays d'origine pour voter;
 - 7.5. octroyer aux membres des diasporas le droit d'élire leurs représentants au parlement de leur pays d'origine;
 - 7.6. aider les associations diasporiques à encourager la participation des membres de leur communauté dans les pays d'accueil et donner les moyens à leurs membres éligibles de se présenter aux élections.
8. L'Assemblée estime que la participation des diasporas à l'économie de leurs pays d'origine peut contribuer à bâtir des sociétés cohésives, fortes et prospères. Les États membres devraient encourager les initiatives maximisant les contributions positives des diasporas au développement national et local et aux

Résolution 2388 (2021)

stratégies de réduction de la pauvreté dans les pays d'origine, en privilégiant le soutien à l'investissement, à l'esprit d'entreprise, au transfert des connaissances, à l'innovation et à la philanthropie. Ils devraient notamment:

- 8.1. associer les représentants des diasporas à l'élaboration des stratégies de développement annuelles et des mécanismes de mise en œuvre;
 - 8.2. créer des incitations pour les membres des diasporas qui retournent dans leur pays, en veillant à ce qu'ils puissent bénéficier d'un traitement favorable en matière de fiscalité et de retraite notamment, ainsi que d'autres avantages économiques;
 - 8.3. promouvoir et encourager l'esprit d'entreprise des membres des diasporas par l'accès aux informations en matière d'investissement, de facilités douanières et d'incitations à l'importation;
 - 8.4. faciliter la reconnaissance des diplômes, certificats ou attestations d'études et qualifications professionnelles obtenus à l'étranger par les membres des diasporas;
 - 8.5. adopter des lois et des politiques facilitant et régulant les transferts de fonds, en utilisant les technologies modernes et en évitant la double imposition;
 - 8.6. soutenir la formation de réseaux d'affaires de la diaspora par le biais de foires, sommets commerciaux, programmes de formation sur les règles et procédures du commerce international pour les entreprises détenues par des membres de la diaspora;
 - 8.7. créer des guichets uniques destinés aux investisseurs de la diaspora pour les aider à repérer des possibilités d'investissement cohérentes avec les politiques de développement du secteur privé menées par les gouvernements, les accompagner dans les démarches administratives nécessaires, ou encore les aider à traiter d'éventuelles plaintes et à régler les litiges en recourant à la médiation.
9. Rappelant la Recommandation CM/Rec(2015)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration interculturelle qui met l'accent sur la valeur de la diversité en tant que ressource pour les sociétés, l'Assemblée souligne que les diasporas, représentantes de diverses cultures et religions, jouent un rôle central dans l'intégration des immigrants en servant de passerelle pour aider les nouveaux arrivants à comprendre les coutumes, codes et valeurs des pays d'accueil. Les collectivités locales, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil, ont un grand rôle à jouer pour mobiliser les membres de la diaspora et coopérer avec eux pour concevoir et mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir l'intégration, en particulier celle des nouveaux arrivants, par exemple:
- 9.1. associer les membres de la diaspora aux débats politiques et à la prise de décision au niveau local;
 - 9.2. encourager l'engagement des membres des diasporas au sein de dynamiques de développement local, notamment dans les domaines du commerce, du tourisme, de l'éducation et de la culture;
 - 9.3. soutenir les initiatives de la diaspora visant l'organisation de manifestations culturelles et sociales dans un esprit d'échange interculturel et de cocréation;
 - 9.4. mettre en place des accords de coopération et de codéveloppement transfrontaliers, inter-territoriaux et entre villes et assurer leur bon fonctionnement;
 - 9.5. tenir régulièrement des sessions de formation et d'information sur le système politique du pays d'accueil et sur leur droit à la participation démocratique, en tant qu'électeurs et candidats potentiels;
 - 9.6. mener des actions d'information et d'éducation pour favoriser l'accès de la diaspora aux emplois du secteur public, y compris aux fonctions d'expert et aux postes de direction;
 - 9.7. simplifier les formalités administratives des associations diasporiques, notamment leur procédure d'immatriculation, ainsi que l'attribution d'espaces publics et l'accès aux financements publics et internationaux;
 - 9.8. mettre en place des partenariats effectifs avec les organisations de diasporas afin de promouvoir l'intégration sociale et l'insertion des personnes nouvellement arrivées dans leurs communautés et la création de liens forts avec la société d'accueil, source de confiance et de respect mutuel;
 - 9.9. soutenir les politiques favorisant l'étude de la langue du pays d'accueil et de la langue maternelle de la diaspora.

Résolution 2388 (2021)

10. L'Assemblée considère que le but premier d'une politique européenne relative aux diasporas devrait être la création de partenariats stratégiques entre les États, la société civile, le secteur privé et les organisations internationales en vue de créer un cadre pour l'autonomisation des diasporas. Par conséquent, elle encourage les États membres à apporter le soutien nécessaire aux associations des diasporas en prenant les mesures suivantes:

10.1. promouvoir le leadership chez les membres des diasporas par l'organisation de formations et par le biais de programmes éducatifs, qui devraient aussi favoriser la création de liens forts entre les diasporas et la société d'accueil;

10.2. soutenir les plateformes multipartites et les coalitions de la société civile, qui sont essentielles pour:

10.2.1. faciliter le renforcement du dialogue et des consultations entre la société d'accueil et les associations des diasporas;

10.2.2. coordonner l'assistance technique et le renforcement des capacités;

10.2.3. mettre en œuvre des programmes de subvention spéciaux pour les projets favorisant les liens entre les organisations de la société d'accueil et les associations des diasporas et encourageant leur interaction;

10.2.4. promouvoir des plateformes de réseaux sociaux afin d'établir une relation avec les populations diasporiques, à la fois dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil, et organiser des plateformes ouvertes en ligne pour tous les projets et initiatives concernant les diasporas;

10.2.5. encourager la couverture médiatique des activités des diasporas et promouvoir une image positive de ces dernières, ainsi que la connaissance et la compréhension de la société d'accueil au sein des diasporas;

10.2.6. favoriser une meilleure compréhension et la valorisation de la diversité culturelle apportée par les diasporas et les communautés d'immigrés en soutenant des activités interculturelles dans les domaines du sport, de la musique et des arts, des festivals gastronomiques et d'autres manifestations.

11. L'Assemblée invite les organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à travailler étroitement ensemble à la mise en place de programmes de coopération ouverts à la participation, entre autres, des associations de diasporas.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2388 (2021)¹
Provisional version

For a European policy on diasporas

Parliamentary Assembly

1. An increasing number of European States recognise the prominent impact of diaspora communities on European society, and therefore promote their involvement in home policies by developing national policies for engaging diasporas and by adopting governmental strategies to implement these policies.
2. Diaspora members make a positive contribution to the development of European countries and of their home countries, including by enriching host countries' cultural diversity and building dynamic and constructive relations with their countries of origin for the purposes of economic and cultural exchange and co-development. They also facilitate the integration of, and provide support to, newly arrived migrants in terms of their economic, political, legal and cultural interests. Diaspora members also help new arrivals to cope with psychological factors relating to language barriers, loss of usual social networks, legal uncertainty and inequality of access to social welfare.
3. Despite this positive impact, diaspora communities are sometimes seen to be manipulated by countries of origin or non-State actors for political or other purposes. They can also find themselves labelled as "dangerous". Intolerance, racism, xenophobia, Islamophobia and anti-Semitism are constant challenges, which hold them back from making positive contributions to the societies in which they live. These challenges pose an obstacle towards their integration and inclusion in host countries. It is thus important to tackle erroneous perceptions and valorise the advantages that different diasporas bring to our societies as well as to prevent the manifestation of any forms of discrimination against diasporas.
4. The Parliamentary Assembly reaffirmed its determination to tackle diaspora-related issues in a number of resolutions and recommendations, most recently in its [Resolution 1696 \(2009\)](#) and [Recommendation 1890 \(2009\)](#) "Engaging European Diasporas: the need for governmental and intergovernmental responses" and in [Resolution 2043 \(2015\)](#) "Democratic participation for migrant diasporas", as well as by setting up a Sub-Committee on diasporas and integration, and the Parliamentary Network on Diaspora Policies which was tasked with making specific recommendations in this area. The conclusions drawn from the activities of the Parliamentary Network underline the urgent need to develop a European strategy on diasporas.
5. Therefore, the Assembly encourages member States to take concrete action at national, regional and international levels to promote diaspora engagement policies and create a positive environment for the fulfillment of the potential of diasporas. This should be done by:
 - 5.1. collecting and processing data and information concerning nationals living abroad in order to facilitate the development of diaspora-related policies, while respecting data protection;
 - 5.2. creating national mechanisms and institutions in charge of diaspora to ensure better co-operation and involvement of diasporas in society. These mechanisms should involve countries' representations abroad;

1. *Assembly debate* on 24 June 2021 (21st sitting) (see [Doc. 15250](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Paulo Pisco). *Text adopted by the Assembly* on 24 June 2021 (21st sitting).

See also [Recommendation 2207 \(2021\)](#).



Resolution 2388 (2021)

- 5.3. drawing up road maps to support the engagement of diaspora networks and associations and organise regular formal and informal meetings with their representatives, including by using the opportunities provided by new information technologies;
 - 5.4. signing bilateral agreements supporting the integration process for migrants, which facilitate the study of the language, culture and legal procedures existing in host countries;
 - 5.5. engaging with diaspora community leaders and representatives to detect and prevent incidences of intolerance, racism, xenophobia, and other forms of anti-migrant discrimination and support joint activities promoting mutual respect and social cohesion;
 - 5.6. involving diaspora members in policy making, in particular concerning questions of citizenship, as well as those concerning their economic, social and cultural rights;
 - 5.7. organising parliamentary hearings on diaspora-related topics to promote the exchange of experiences and good practices;
 - 5.8. appointing a special diplomatic counsellor on diaspora and citizens abroad in diplomatic representations, where relevant, empowered to build confidence and engage with diasporas by providing specific services and useful information, as well as targeted co-operation.
6. The Assembly underlines the importance of ensuring respect for the political, social, economic and cultural rights of diaspora members, and supporting them to be active and productive members of their communities.
7. The Assembly is convinced that diaspora policies across member States should focus on promoting the political integration of diaspora communities into their host countries, while also encouraging and facilitating ongoing engagement with their countries of origin. When diaspora communities participate in political processes, they become active members of society, making it harder for extremist and populist groups to turn them into scapegoats, taking advantage of their political exclusion. Member States should adapt legislation, standards and procedures, as far as possible, to enable diaspora communities to exercise their right to democratic participation. Member States should do this by:
- 7.1. ratifying, if not already done, the Council of Europe's Convention on the Participation of Foreigners in Public Life at Local level (ETS No.144) and aligning national electoral laws regarding the participation of diaspora communities with the standards set out in the Convention;
 - 7.2. striving to promote political participation and dual citizenship to the extent possible. In this regard, the organisation of multi-stakeholder consultations at national level between diaspora associations, minority groups, business actors, government officials and other relevant actors, should be promoted to inform State policies on political participation and citizenship and disseminate good practice;
 - 7.3. simplifying administrative requirements for diaspora members to exercise their right to political participation, in particular by creating diaspora focal points in national electoral commissions;
 - 7.4. promoting electronic and postal voting across member States to facilitate the democratic engagement of diaspora members, who would otherwise be required to travel to their countries of origin to vote;
 - 7.5. granting to diaspora members the right to elect their representatives to parliament in their countries of origin;
 - 7.6. supporting diaspora associations in promoting political participation of their community members in host countries, and empowering eligible members of their communities to run for election.
8. The Assembly believes that the involvement of diasporas in the economies of countries of origin can help in building strong, successful and cohesive societies. Member States should encourage actions that maximise the positive contributions of diaspora communities in national and local development and poverty reduction strategies in countries of origin, with a focus on supporting investment, entrepreneurship, knowledge transfer, innovation and philanthropy. This should be done by:
- 8.1. involving representatives of diasporas in the preparation of annual development strategies and implementation mechanisms;
 - 8.2. creating incentives for returning diaspora members, ensuring that they can benefit from taxation, retirement and other economic advantages;

Resolution 2388 (2021)

- 8.3. promoting and fostering diasporas' entrepreneurship through access to investment information, along with clear customs and import incentives;
 - 8.4. facilitating the recognition of diaspora members' diplomas, education certificates and professional qualifications obtained abroad;
 - 8.5. adopting legislation and policies facilitating and regulating remittance transfers, using modern technologies and avoiding double taxation;
 - 8.6. supporting the formation of diaspora business networks through trade fairs and business summits, training programmes on international trade regulations and procedures for diaspora-owned businesses;
 - 8.7. creating one-stop-shops that target diaspora investors to help them identify opportunities that are in line with the government private sector development policies, and accompany diaspora investors through the necessary administrative procedures, and help to address any complaints and mediate conflicts.
9. Recalling Recommendation CM/Rec(2015)1 of the Committee of Ministers to members States on intercultural integration pointing to the value of diversity as a resource for societies, the Assembly underlines that diasporas, representing various cultures and religions, have a pivotal role in helping migrants integrate by acting as a bridge to help newcomers understand the customs, codes and values in the host countries. Local authorities, both from the countries of origin and host countries, have a key role in engaging and co-operating with diaspora members in devising and implementing measures aimed at promoting inclusion, in particular of new migrants, by:
- 9.1. involving diaspora members in local policy debates and decision-making;
 - 9.2. engaging diaspora members in local development processes, *inter alia*, in the field of business, tourism, education, culture;
 - 9.3. supporting diaspora initiatives in the organisation of cultural and social events in the spirit of intercultural exchange and co-creation;
 - 9.4. establishing and ensuring good operation of cross-border, inter-territorial and city-to-city co-operation and co-development agreements;
 - 9.5. holding regular training and information sessions on the political systems of their host country and their right to democratic participation, as electors and potential political candidates;
 - 9.6. supporting with information and education the inclusion of diaspora in public sector jobs, including in expert and management positions;
 - 9.7. simplifying administrative obligations for diaspora associations, including their registration process, and allocating public space and access to public and international funding;
 - 9.8. developing effective partnerships with diaspora organisations to promote social inclusion and integration of newly arrived migrants in their communities as well as by creating strong connections of mutual respect and trust with host societies;
 - 9.9. supporting policies promoting the study of the language of the host country, as well as the mother tongue of the diaspora.
10. The Assembly considers that the creation of strategic partnerships between States, civil society, private sector and international organisations to create a framework for diaspora's empowerment should be a primary task for the development of a European diaspora policy. Therefore, it encourages member States to provide the necessary support to diaspora associations by:
- 10.1. promoting leadership among diasporas members through the organisation of training and educational programmes which should also enable strong connections between diasporas and host communities;
 - 10.2. supporting multi-stakeholder platforms and civil society coalitions, which are essential for:
 - 10.2.1. facilitating greater dialogue and consultation between the host society and diaspora associations;
 - 10.2.2. co-ordinating technical assistance and capacity-building;
 - 10.2.3. allocating special grant programmes for projects promoting links between host society organisations and diaspora associations and encouraging their interaction;

Resolution 2388 (2021)

10.2.4. promoting social media platforms to connect with diaspora populations, both in countries of origin and host countries, and organising open online platforms for all diaspora-related projects and initiatives;

10.2.5. encouraging media coverage of diasporas activities, and promoting a positive image of diaspora, as well as knowledge and understanding of the host society among the diaspora;

10.2.6. facilitating better understanding and appreciation of cultural diversity that diaspora and migrant communities bring, through supporting intercultural activities in the fields of sports, music, arts, culinary festivals and other social events.

11. The Assembly invites international organisations, in particular the Council of Europe, the International Organization for Migration (IOM), the European Union and the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) to work closely together to develop co-operation programmes involving, *inter alia*, diaspora associations.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2207 (2021)¹

Version provisoire

Pour une politique européenne relative aux diasporas

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2388 \(2021\)](#) «Pour une politique européenne relative aux diasporas», l'Assemblée parlementaire souligne l'importance d'apporter aux États européens un soutien qui leur permettra d'élaborer des politiques efficaces d'engagement des diasporas, moyennant la création d'un cadre politique et institutionnel européen pour la coopération entre les gouvernements et les diasporas.

2. L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle majeur dans la formulation d'une politique européenne relative aux diasporas, en tenant compte des travaux du Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés et du Comité directeur sur l'antidiscrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), nouvellement créé, et en rassemblant les multiples acteurs qui déterminent les politiques nationales relatives aux diasporas, à savoir les parlements, les gouvernements, les associations des diasporas, les ONG, les médias et les organismes de recherche. Dans ce contexte, elle invite le Comité des Ministres:

- 2.1. à rédiger un Livre blanc sur les bonnes pratiques des États membres en matière d'engagement des diasporas;
- 2.2. à mettre au point une méthodologie de recensement des diasporas et à réaliser une évaluation des stratégies d'engagement des diasporas au regard des normes du Conseil de l'Europe en matière d'intégration et inclusion;
- 2.3. à créer un forum européen des diasporas qui servirait de plateforme pour les échanges internationaux entre les différentes diasporas;
- 2.4. à encourager le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à examiner le rôle que pourraient jouer les collectivités territoriales pour nouer le dialogue et coopérer avec les membres des diasporas en élaborant et en appliquant des mesures visant à promouvoir l'intégration et à éviter l'exclusion, la xénophobie, la radicalisation et l'extrémisme.

1. *Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2021 (21e séance)* (voir [Doc. 15250](#), rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Paulo Pisco). *Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2021 (21e séance)*.





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2207 (2021)¹

Provisional version

For a European policy on diasporas

Parliamentary Assembly

1. Referring to its [Resolution 2388 \(2021\)](#) “For a European policy on diasporas”, the Parliamentary Assembly emphasises the importance of providing support to European States in order to develop effective diaspora engagement policies by creating a European institutional and political framework for co-operation between governments and diasporas.

2. The Assembly considers that the Council of Europe could play a major role in formulating a European policy on diasporas, taking into account the work of the Special Representative on Migration and Refugees, and the newly established Steering Committee on Anti-Discrimination, Diversity and Inclusion (CDADI), and by bringing together the multiple actors that shape national diaspora policies, namely parliaments, governments, diaspora associations, NGOs, media and research institutions. In this context it invites the Committee of Ministers to:

- 2.1. elaborate a White Paper on good practices of diaspora engagement within member States;
- 2.2. design a methodology for mapping diaspora and carrying out an evaluation of diaspora engagement strategies, in the light of Council of Europe standards for integration and inclusion;
- 2.3. establish a European forum of diasporas as a platform for international exchanges between different diaspora communities;
- 2.4. encourage the Congress of Regional and Local Authorities to consider the role of local and regional authorities in engaging and co-operating with diaspora members in devising and implementing measures aimed at promoting integration and avoiding exclusion, xenophobia, radicalisation and extremism.

1. *Assembly debate* on 24 June 2021 (21st sitting) (see [Doc. 15250](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Paulo Pisco). *Text adopted by the Assembly* on 24 June 2021 (21st sitting).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2389 (2021)¹

Version provisoire

Lutter contre l'afrophobie, ou le racisme anti-Noir·e·s, en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'afrophobie, ou racisme anti-Noir·e·s, est une forme de racisme qui vise les personnes d'ascendance africaine et les Noir·e·s et se manifeste par des actes de discrimination directe, indirecte et institutionnelle, ainsi que par la violence, y compris les discours de haine. Fondée sur des idées socialement construites de «race» et reflétant la croyance sans fondement que certains groupes «raciaux» sont biologiquement ou culturellement inférieurs aux autres, l'afrophobie cherche à déshumaniser et à nier la dignité de ses victimes.
2. En dépit des législations et politiques nationales antidiscriminatoires et des obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe en matière de droits humains, le racisme, y compris l'afrophobie, reste répandu en Europe.
3. On estime que 15 millions de personnes d'ascendance africaine et d'Européen·ne·s Noir·e·s font partie de la population de notre continent, en tant que migrant·e·s ou établi·e·s depuis des générations. Elles viennent de tous les horizons et ont contribué au développement et à la culture de l'Europe pendant des siècles. Leur contribution n'est pas suffisamment reconnue et même la taille numérique de ce groupe n'est pas prise en compte, en raison des réglementations de certains pays en matière de collecte de données qui ne tiennent pas compte de l'origine ethnique. Ce manque de données entrave la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures antidiscriminatoires.
4. En 2020, la mort tragique de George Floyd à la suite de violences policières, suivie de vastes manifestations des deux côtés de l'Atlantique, et l'impact disproportionné de la pandémie de covid-19 sur les personnes d'ascendance africaine et les Noir·e·s (parmi d'autres minorités vulnérables) ont suscité une nouvelle prise de conscience chez les Européen·ne·s de l'étendue et de la gravité de l'afrophobie. La sensibilisation accrue du public, ainsi que le fort soutien apporté aux manifestations antiracistes par les dirigeant·e·s politiques aux niveaux national et européen, ont ouvert une fenêtre d'opportunité qu'il convient de saisir sans hésitation.
5. L'Assemblée parlementaire observe que le racisme est enraciné dans l'histoire coloniale et que l'injustice de la colonisation et de l'esclavage se reflète encore aujourd'hui dans la discrimination structurelle et institutionnelle à l'encontre des personnes d'ascendance africaine en Europe. Le racisme, y compris l'afrophobie, ou racisme anti-Noir·e·s, mine fatalement la mission et les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, et son éradication doit être une priorité absolue pour l'Organisation et ses États membres.
6. L'Assemblée souligne la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle et de s'attaquer aux formes uniques de discrimination rencontrées par les personnes d'ascendance africaine en relation avec des motifs entrecroisés, notamment l'âge, le handicap, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

1. *Discussion par l'Assemblée le 24 juin 2021 (22e séance)* (voir [Doc. 15306](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Momodou Malcolm Jallow). *Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2021 (22e séance).*



Résolution 2389 (2021)

7. L'Assemblée réaffirme que les personnalités publiques, y compris les responsables politiques, ont un rôle important à jouer dans la lutte contre le racisme sous toutes ses formes, et condamne fermement l'utilisation d'une rhétorique et d'une propagande xénophobes et racistes, en particulier dans ces contextes. Un effort proactif et concerté est nécessaire pour lutter contre le racisme, y compris l'afrophobie; garder le silence face à ses manifestations ne peut que perpétuer l'inégalité et la discrimination.
8. L'Assemblée souligne que l'éducation est la clé de la lutte contre le racisme et que le secteur culturel, y compris les médias traditionnels et en ligne, devraient soutenir la diversité et promouvoir une culture d'inclusion qui rejette fermement le racisme et la xénophobie.
9. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1968 \(2014\)](#) «La lutte contre le racisme dans la police» et, plus récemment, sa [Résolution 2364 \(2021\)](#) «Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante», dans laquelle elle invitait les Etats membres à agir avec détermination contre le profilage ethnique par une série de mesures, notamment en veillant à la diversité dans le recrutement des forces de police de manière à refléter la diversité de la population, ainsi que sa [Résolution 2339 \(2020\)](#) «Garantir les droits humains en temps de crise et de pandémie: la dimension de genre, l'égalité et la non-discrimination», qui a souligné que les personnes d'ascendance africaine, entre autres, ont été touchées de manière disproportionnée par la pandémie de covid-19 en raison des inégalités persistantes.
10. L'Assemblée soutient la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) proclamée par les Nations Unies et les activités de ses agences spécialisées, organes et procédures compétents, notamment au niveau européen. Elle se félicite de l'adoption par la Commission européenne du Plan d'action contre le racisme 2020-2025.
11. L'Assemblée salue le travail de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), réitère son plein soutien à la Commission et souligne la nécessité pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de mettre effectivement en œuvre ses standards.
12. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à agir de façon déterminée pour éradiquer l'afrophobie, ou racisme anti-Noir·e·s, et toutes les autres formes de racisme et:
 - 12.1. à reconnaître l'afrophobie, ou racisme anti-Noir·e·s, comme une forme spécifique de racisme;
 - 12.2. à s'efforcer de reconnaître l'héritage et l'impact négatif du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et à envisager l'introduction de programmes de réparation et la création de commissions de vérité ad hoc à cette fin;
 - 12.3. à élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, en associant les personnes d'ascendance africaine et les Noir·e·s européen·ne·s à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures; les plans d'action devraient s'attaquer à la discrimination structurelle, y compris au niveau institutionnel, ainsi qu'à la discrimination multiple et intersectionnelle, dans tous les domaines, notamment l'emploi, la représentation politique, la police, l'accès à la justice, aux biens et aux services, aux soins de santé, au logement et à une éducation de qualité;
 - 12.4. à sensibiliser le public au racisme, y compris l'afrophobie, ou racisme anti-Noir·e·s, en organisant ou en soutenant des campagnes et des activités pertinentes, y compris des événements tels que la Semaine africaine organisée chaque année à Bruxelles ou des initiatives comme le Mois de l'histoire des Noir·e·s actuellement observé en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, ainsi que des activités culturelles dans les bibliothèques, les archives et les musées qui renforcent le pouvoir des personnes d'ascendance africaine et des Noir·e·s et reconnaissent leur contribution positive;
 - 12.5. à veiller à ce que l'histoire coloniale fasse partie des programmes scolaires, ainsi qu'à enseigner la présence historique des personnes d'ascendance africaine en Europe et leur contribution à son économie, sa culture et sa société;
 - 12.6. à veiller à ce que la représentation négative et stéréotypée des personnes d'ascendance africaine soit retirée du matériel pédagogique et des médias, y compris de l'information et de la publicité;
 - 12.7. à adopter des politiques d'action positive pour combler les écarts dans la jouissance par les personnes d'ascendance africaine de leurs droits socio-économiques, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé;
 - 12.8. à recueillir des données sur l'égalité, ventilées par ascendance ethnique, sur la base de l'auto-identification, de l'anonymat et du consentement éclairé;

Résolution 2389 (2021)

- 12.9. à soutenir les organisations de la société civile actives dans le domaine de la lutte contre le racisme et à leur garantir un accès adéquat au financement public;
- 12.10. à soutenir les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre l'afrophobie, à les protéger contre la violence, notamment le discours de haine, le harcèlement et les agressions physiques, à mener rapidement des enquêtes sur ces incidents et à poursuivre les responsables.
13. L'Assemblée invite les parlements nationaux:
- 13.1. à encourager la création de caucus et d'intergroupes représentant les personnes d'ascendance africaine au sein des organes élus aux niveaux national et européen;
- 13.2. à veiller à ce que les règles de procédure et les codes d'éthique interdisent l'utilisation de propos racistes et xénophobes, en prévoyant des sanctions disciplinaires adéquates en cas de non-respect;
- 13.3. à soutenir l'Alliance parlementaire contre la haine, son mandat et son fonctionnement.
14. L'Assemblée soutient l'initiative de mise à jour et de relance de la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste en tant qu'outil de lutte contre le racisme et le discours de haine, et de promotion de la représentation politique des groupes racialisés, y compris des personnes d'ascendance africaine.

Resolution 2389 (2021)¹
Provisional version

Combating Afrophobia, or anti-Black racism, in Europe

Parliamentary Assembly

1. Afrophobia, or anti-Black racism, is a form of racism that targets people of African descent and black people and manifests itself through acts of direct, indirect and institutional discrimination, as well as violence, including hate speech. Based on socially constructed ideas of “race” and reflecting the groundless belief that certain “racial” groups are biologically or culturally inferior to others, Afrophobia seeks to dehumanise and deny the dignity of its victims.
2. In spite of national antidiscrimination legislation and policies and international human rights obligations of Council of Europe member States, racism, including Afrophobia, is still rife in Europe.
3. An estimated 15 million people of African descent and black Europeans are part of the population of our continent, either as migrants or established for generations. They come from all walks of life and have contributed to Europe’s development and culture for centuries. Their contribution is not adequately recognised and even the numerical size of this group is not acknowledged, due to data collection regulations in some countries that do not take into consideration ethnic origin. This lack of data hinders the design, implementation, and assessment of antidiscrimination measures.
4. In 2020, the tragic death of George Floyd due to police violence, followed by widespread protests on both sides of the Atlantic, and the disproportionate impact of the Covid-19 pandemic on people of African descent and black people (among other vulnerable minorities) have sparked new awareness among Europeans of the extent and severity of Afrophobia. Increased public awareness, together with strong support to anti-racist protests from political leaders at national and European level, have opened a window of opportunity that should be seized without hesitation.
5. The Parliamentary Assembly observes that racism is rooted in colonial history and that the injustice of colonisation and enslavement is still reflected in today’s structural and institutional discrimination against people of African descent in Europe. Racism, including Afrophobia or anti-Black racism, fatally undermines the mission and core values of the Council of Europe and eradicating it must be an absolute priority for the Organisation and its member States.
6. The Assembly highlights the need to adopt an intersectional approach and to address the unique forms of discrimination faced by people of African descent in relation to intersecting grounds including age, disability, gender, religion, sexual orientation and gender identity.
7. The Assembly reiterates that public figures, including politicians, have an important role to play in combating racism in all its forms, and firmly condemns the use of xenophobic and racist rhetoric and propaganda, particularly in these contexts. A proactive and concerted effort is required to counter racism, including Afrophobia; remaining silent in the face of its manifestations can only perpetuate inequality and discrimination.
8. The Assembly stresses that education is key to combating racism and that the cultural industries, including traditional and online media, should embrace diversity and promote a culture of inclusion that firmly rejects racism and xenophobia.

1. *Assembly debate* on 24 June 2021 (22nd sitting) (see [Doc. 15306](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Mr Momodou Malcolm Jallow). *Text adopted by the Assembly* on 24 June 2021 (22nd sitting).



Resolution 2389 (2021)

9. The Assembly recalls its [Resolution 1968 \(2014\)](#) “Tackling racism in the police” and most recently [Resolution 2364 \(2021\)](#) “Ethnic profiling in Europe: a matter of great concern”, in which it called on member States to take determined action against ethnic profiling through a range of measures, including ensuring diversity in the recruitment of police forces so as to reflect the diversity of the population, as well as [Resolution 2339 \(2020\)](#) “Upholding human rights in times of crisis and pandemics: gender, equality and non-discrimination”, which highlighted that people of African descent, among others, have been disproportionately affected by the Covid-19 pandemic due to persisting inequalities.

10. The Assembly supports the International Decade for People of African Descent (2015-2024) proclaimed by the United Nations and supports the activities of its relevant specialised agencies, bodies and procedures, particularly at European level. It welcomes the adoption by the European Commission Anti-racism Action Plan 2020-2025.

11. The Assembly commends the work of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), reiterates its full support to the Commission and highlights the need for Council of Europe member States to effectively implement its standards.

12. In the light of these considerations, the Assembly calls on the Council of Europe member States to take determined action to eradicate Afrophobia, or anti-Black racism, and all other forms of racism and to:

- 12.1. recognise Afrophobia, or anti-black racism, as a specific form of racism;
- 12.2. endeavour to recognise the legacy and negative impact of colonialism, enslavement and the transatlantic slave trade and consider introducing reparations schemes and establishing ad hoc truth commissions to this end;
- 12.3. develop national action plans to counter racism, associating people of African descent and black Europeans in the design, implementation and evaluation of measures; action plans should address structural discrimination, including at institutional level, as well as multiple and intersectional discrimination, in all areas including employment, political representation, policing, access to justice, goods and services, to healthcare, to housing and to quality education;
- 12.4. raise public awareness of racism, including Afrophobia or anti-Black racism, by organising or supporting relevant campaigns and activities, including events such as the African Week organised yearly in Brussels or initiatives like the Black History Month currently observed in Ireland, the Netherlands and the United Kingdom, as well as cultural activities in libraries, archives and museums that acknowledge and empower people of African descent and black people and their positive contribution;
- 12.5. ensure that colonial history is part of school curricula, as well as teaching about the historic presence of people of African descent in Europe and their contribution to its economy, culture and society;
- 12.6. ensure that the negative and stereotypical portrayal of people of African descent is removed from educational material and from the media, including information and advertising;
- 12.7. adopt positive action policies to close gaps in the enjoyment by people of African descent of socio-economic rights, particularly as regards access to education, employment, housing and healthcare;
- 12.8. collect equality data disaggregated by ethnic origin, based on self-identification, anonymity and informed consent;
- 12.9. support civil society organisations active in the area of antiracism and ensure they have adequate access to public funding;
- 12.10. support human rights defenders working on combating Afrophobia, protect them from violence including hate speech, harassment and physical attacks, conduct prompt investigation into such incidents, and prosecute those responsible.

13. The Assembly invites national parliaments to:

- 13.1. encourage the creation of caucuses and intergroups representing people of African descent within elected bodies at national and European level;
- 13.2. ensure that rules of procedures and ethical codes prohibit the use of racist and xenophobic language, with adequate disciplinary sanctions for non-compliance;
- 13.3. support the No Hate Parliamentary Alliance, its mandate and its functioning.

Resolution 2389 (2021)

14. The Assembly supports the initiative of updating and relaunching the Charter of European political parties for a non-racist society as a tool for combating racism and hate-speech, and for promoting political representation of racialised groups including people of African descent.

Résolution 2390 (2021)¹
Version provisoire

Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales

Assemblée parlementaire

1. Les partis politiques jouent un rôle fondamental dans les systèmes démocratiques des États membres du Conseil de l'Europe. Ce sont des outils essentiels à l'expression de la volonté politique des citoyens et à l'organisation des débats et des campagnes politiques dans une société démocratique.
2. La confiance des citoyens dans l'intégrité et l'indépendance du processus de décision démocratique, est d'une importance cruciale pour assurer l'acceptation et la résilience de la démocratie. Dans les systèmes politiques fondés sur les partis, la confiance des citoyens dans l'intégrité des processus politiques dépend en outre du fonctionnement interne des partis politiques, notamment de leur financement, de leur responsabilité, et de la prévention de la corruption.
3. Les systèmes de financement politique et les règles régissant le financement des partis et des campagnes différant d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre en fonction de leurs caractéristiques politiques, historiques, sociales et culturelles, l'Assemblée parlementaire, renvoyant à sa [Recommandation 1516 \(2001\)](#) «Financement des partis politiques», réitère les principes généraux relatifs au financement des partis politiques et des campagnes électorales: un équilibre raisonnable entre financements publics et privés, des critères équitables de répartition des contributions de l'État aux partis, des règles strictes régissant les dons privés, un plafond des dépenses des partis liées aux campagnes électorales, une transparence totale de la comptabilité, la mise en place d'un organisme indépendant de vérification des comptes et des sanctions significatives en cas de violation des règles.
4. L'Assemblée rappelle la Recommandation Rec(2003)4 du Comité des Ministres «sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales». Cette recommandation, qui s'appuie sur la [Recommandation 1516 \(2001\)](#) de l'Assemblée, énonce les principes fondamentaux qui s'appliquent au financement et aux dépenses politiques et contient des dispositions concernant la transparence et le contrôle dans ce domaine. Dans son article 7, elle prévoit notamment que «Les États devraient limiter, interdire ou réglementer d'une manière spécifique les dons de sources étrangères».
5. L'Assemblée note que les citoyens se disent de plus en plus préoccupés par l'intégrité du processus décisionnel démocratique dans les États membres du Conseil de l'Europe à la suite de récentes informations sur des cas d'ingérence induite ou illégale par des contributions financières provenant d'États étrangers ou d'organes liés à ces derniers en faveur de partis politiques et de campagnes électorales. Il est préoccupant de constater que les tentatives d'ingérence dans le processus décisionnel démocratique d'un pays par des contributions financières sont de plus en plus associées à d'autres moyens d'ingérence, comme la désinformation et les cyberattaques.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2021 (22e séance) (voir [Doc. 15302](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Konstantin Kuhle). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2021 (22e séance).

Voir également la [Recommandation 2208 \(2021\)](#).



Résolution 2390 (2021)

6. L'Assemblée est consciente que les migrations et la révolution numérique ont concouru à l'interdépendance croissante entre les États membres du Conseil de l'Europe, leurs citoyens, les processus décisionnels démocratiques et les espaces publics. Cette évolution présente des défis pour la réglementation des contributions financières de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales, et pour l'exécution des règles en question.

7. L'Assemblée condamne toutes les tentatives des États membres et non membres du Conseil de l'Europe de s'ingérer indûment ou illégalement dans le processus décisionnel démocratique d'autres États par le biais de contributions financières à des partis politiques et des campagnes électorales.

8. En particulier, l'Assemblée:

8.1. précise que la coopération et le dialogue entre les citoyens et les organisations politiques des différents États membres du Conseil de l'Europe aident à renforcer la compréhension mutuelle et servent à maintenir un dialogue permanent. La réglementation relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales ne devrait pas empêcher cette coopération;

8.2. souligne que la réglementation relative au financement de partis politiques et de campagnes électorales ne devrait pas faire obstacle au travail des ONG et des fondations politiques, car ces organismes sont des acteurs majeurs de la société civile. Le rôle important que des organisations étrangères jouent en faveur de la construction de la démocratie devrait être reconnu. L'Assemblée renvoie à la [Résolution 2362 \(2021\)](#) «Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe», dans laquelle les États membres sont exhortés «à faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des ressources financières et matérielles, d'origine nationale ou étrangère, sans subir de discrimination ni rencontrer d'obstacles injustifiés, conformément aux recommandations contenues dans le «Rapport sur le financement des associations» de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)» (paragraphe 10.7);

8.3. reconnaît que des régimes juridiques différents s'appliquent selon les États membres, autorisant ou interdisant la coopération financière entre des partis politiques représentant des minorités nationales et les États où vivent les membres des groupes concernés, notamment dans le cadre de campagnes électorales;

8.4. reconnaît que des régimes juridiques différents s'appliquent selon les États membres, autorisant ou interdisant les contributions financières de leurs citoyens qui résident à l'étranger et de ressortissants étrangers résidant dans lesdits États membres en faveur de leurs partis politiques nationaux;

8.5. souligne que la réglementation relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales doit respecter la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

9. L'Assemblée se déclare vivement préoccupée par le fait que les lacunes juridiques de la réglementation en vigueur relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales soient ou puissent être exploitées et que la réglementation puisse être délibérément contournée notamment:

9.1. en versant des contributions en nature plutôt qu'en espèces;

9.2. en octroyant des prêts;

9.3. en versant des contributions en nature ou en espèces à des responsables politiques et des candidats plutôt qu'à des partis politiques et des campagnes électorales;

9.4. en passant par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales;

9.5. en passant par l'intermédiaire de sociétés prête-nom intentionnellement créées pour instaurer une présence juridique dans le pays cible;

9.6. en versant des contributions à des fondations, des associations, des organisations caritatives, religieuses et autres organisations à but non lucratif ou non gouvernementales, aux fins du financement occulte d'un parti politique ou d'une campagne électorale, détournant ainsi le financement de son objectif initial, à savoir le financement d'une organisation à but non lucratif ou non gouvernementale;

9.7. en recourant à des crypto-monnaies;

Résolution 2390 (2021)

- 9.8. en versant des contributions anonymes ou en exploitant les règles *de minimis* ou les règles relatives à l'argent liquide;
- 9.9. en dissimulant un concours financier étranger dans une opération commerciale, particulièrement dans le secteur de l'énergie ou des ressources naturelles.
10. L'Assemblée se déclare vivement préoccupée par le fait que l'exploitation des lacunes juridiques et le contournement intentionnel de la réglementation en vigueur relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales puissent permettre:
- 10.1. de faire campagne à des tiers qui sont soumis à des exigences moins strictes en matière de transparence que ne le sont les partis politiques engagés dans des campagnes électorales;
 - 10.2. d'associer l'ingérence financière dans le processus décisionnel démocratique d'un pays à d'autres outils d'ingérence, comme la désinformation et les cyberattaques;
 - 10.3. d'associer l'ingérence financière dans le processus décisionnel démocratique d'un pays au blanchiment de capitaux et à d'autres activités criminelles.
11. L'Assemblée estime que les États membres devraient prendre au sérieux le danger que pose l'ingérence financière inappropriée ou illégale et reconnaître qu'elle peut être associée à la désinformation et aux cyberattaques. Elle appelle par conséquent les États membres à réexaminer leur réglementation relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales ainsi que l'exécution qui en est faite, notamment:
- 11.1. en limitant, en interdisant ou en réglementant expressément les contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales conformément à l'article 7 de la Recommandation Rec(2003)4, si de telles règles n'existent pas encore;
 - 11.2. en élargissant la définition des contributions financières afin d'y inclure les contributions en nature et les prêts;
 - 11.3. en incorporant les contributions financières (qu'elles soient en nature ou en espèces) en faveur de responsables et de candidats politiques dans le cadre réglementaire relatif à ce type de contributions en faveur de partis politiques et de campagnes électorales;
 - 11.4. en incluant les contributions financières en faveur de fondations, d'associations, d'organisations caritatives, religieuses et autres organisations à but non lucratif ou non gouvernementales dans le cadre réglementaire relatif aux contributions financières en faveur de partis politiques et de campagnes électorales chaque fois que ces entités prennent part à des campagnes électorales ou financent des partis politiques. Ces mesures ne devraient toutefois pas être appliquées de façon abusive pour faire obstacle au travail des ONG;
 - 11.5. en limitant, en interdisant ou en réglementant les contributions financières sous forme de crypto-monnaies et les contributions financières anonymes;
 - 11.6. en évaluant et, si nécessaire, en durcissant les règles *de minimis* ou les règles relatives aux contributions en espèces;
 - 11.7. en revoyant les réglementations et leurs modalités d'application pour ce qui concerne les contributions financières par l'intermédiaire de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés prête-nom;
 - 11.8. en revoyant les réglementations et leurs modalités d'application pour ce qui concerne les campagnes politiques menées par des tiers;
 - 11.9. en intensifiant les activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et en reconnaissant les possibilités d'interconnexion avec l'ingérence financière étrangère inappropriée ou illégale;
 - 11.10. en renforçant l'indépendance des autorités de vérification chargées de contrôler les partis politiques et les campagnes électorales et en améliorant leur équipement;
 - 11.11. en évaluant et, si nécessaire, en renforçant les sanctions imposées en cas de violation des règles en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales;
 - 11.12. en enquêtant sur les allégations d'ingérence financière inappropriée ou illégale d'origine étrangère;
 - 11.13. en intensifiant les activités visant à réunir des connaissances scientifiques et techniques sur l'ingérence financière inappropriée ou illégale d'origine étrangère;

Résolution 2390 (2021)

11.14. en élaborant une stratégie internationale commune de lutte contre l'ingérence financière inappropriée ou illégale d'origine étrangère;

11.15. en mettant pleinement en œuvre les recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) sur la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales, de façon à accroître la transparence des dons de sources étrangères, à limiter les possibilités de contourner les règles et à renforcer le contrôle et l'application de la réglementation.

12. L'Assemblée souligne que du fait de l'interdépendance croissante entre les États européens en matière politique, sociale, culturelle et médiatique, il est plus difficile pour les pouvoirs exécutif et législatif des États membres de s'opposer à l'harmonisation des principes sur les contributions financières de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales en invoquant leurs caractéristiques uniques sur le plan historique, culturel, social ou politique.

13. L'Assemblée encourage les parlements des États membres du Conseil de l'Europe à organiser des auditions au sujet des contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales et de leur potentiel d'influence sur les processus décisionnels démocratiques dans leurs systèmes politiques respectifs, notamment en ce qui concerne leur corrélation avec d'autres formes d'ingérence comme la désinformation et les cyberattaques.

14. L'Assemblée se félicite que le GRECO supervise la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2003)4 et salue ses procédures d'évaluation et de conformité qui visent fondamentalement à prévenir la corruption en lien avec le financement des partis et des campagnes. Elle encourage le GRECO à tenir compte de la mise en œuvre de l'article 7 de ladite recommandation dans le cadre de ses futures évaluations.

15. L'Assemblée salue également les travaux de la Commission de Venise sur les partis politiques, notamment les «Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques - 2^{ème} édition», publiées en 2020, en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH de l'OSCE). Elle encourage la Commission de Venise à entreprendre une nouvelle étude en vue d'actualiser son Avis n°366/2006 sur «L'interdiction des contributions financières aux partis politiques provenant de sources étrangères» et à vérifier si une mise à jour de ses «Lignes directrices sur le financement des partis politiques» (2001) s'impose à la lumière des événements récents, de l'évolution juridique et des conclusions de la présente résolution.

Résolution 2390 (2021)¹
Version provisoire

Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales

Assemblée parlementaire

1. Les partis politiques jouent un rôle fondamental dans les systèmes démocratiques des États membres du Conseil de l'Europe. Ce sont des outils essentiels à l'expression de la volonté politique des citoyens et à l'organisation des débats et des campagnes politiques dans une société démocratique.
2. La confiance des citoyens dans l'intégrité et l'indépendance du processus de décision démocratique, est d'une importance cruciale pour assurer l'acceptation et la résilience de la démocratie. Dans les systèmes politiques fondés sur les partis, la confiance des citoyens dans l'intégrité des processus politiques dépend en outre du fonctionnement interne des partis politiques, notamment de leur financement, de leur responsabilité, et de la prévention de la corruption.
3. Les systèmes de financement politique et les règles régissant le financement des partis et des campagnes différant d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre en fonction de leurs caractéristiques politiques, historiques, sociales et culturelles, l'Assemblée parlementaire, renvoyant à sa [Recommandation 1516 \(2001\)](#) «Financement des partis politiques», réitère les principes généraux relatifs au financement des partis politiques et des campagnes électorales: un équilibre raisonnable entre financements publics et privés, des critères équitables de répartition des contributions de l'État aux partis, des règles strictes régissant les dons privés, un plafond des dépenses des partis liées aux campagnes électorales, une transparence totale de la comptabilité, la mise en place d'un organisme indépendant de vérification des comptes et des sanctions significatives en cas de violation des règles.
4. L'Assemblée rappelle la Recommandation Rec(2003)4 du Comité des Ministres «sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales». Cette recommandation, qui s'appuie sur la [Recommandation 1516 \(2001\)](#) de l'Assemblée, énonce les principes fondamentaux qui s'appliquent au financement et aux dépenses politiques et contient des dispositions concernant la transparence et le contrôle dans ce domaine. Dans son article 7, elle prévoit notamment que «Les États devraient limiter, interdire ou réglementer d'une manière spécifique les dons de sources étrangères».
5. L'Assemblée note que les citoyens se disent de plus en plus préoccupés par l'intégrité du processus décisionnel démocratique dans les États membres du Conseil de l'Europe à la suite de récentes informations sur des cas d'ingérence indue ou illégale par des contributions financières provenant d'États étrangers ou d'organes liés à ces derniers en faveur de partis politiques et de campagnes électorales. Il est préoccupant de constater que les tentatives d'ingérence dans le processus décisionnel démocratique d'un pays par des contributions financières sont de plus en plus associées à d'autres moyens d'ingérence, comme la désinformation et les cyberattaques.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2021 (22e séance) (voir [Doc. 15302](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Konstantin Kuhle). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2021 (22e séance).

Voir également la [Recommandation 2208 \(2021\)](#).



Résolution 2390 (2021)

6. L'Assemblée est consciente que les migrations et la révolution numérique ont concouru à l'interdépendance croissante entre les États membres du Conseil de l'Europe, leurs citoyens, les processus décisionnels démocratiques et les espaces publics. Cette évolution présente des défis pour la réglementation des contributions financières de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales, et pour l'exécution des règles en question.

7. L'Assemblée condamne toutes les tentatives des États membres et non membres du Conseil de l'Europe de s'ingérer indûment ou illégalement dans le processus décisionnel démocratique d'autres États par le biais de contributions financières à des partis politiques et des campagnes électorales.

8. En particulier, l'Assemblée:

8.1. précise que la coopération et le dialogue entre les citoyens et les organisations politiques des différents États membres du Conseil de l'Europe aident à renforcer la compréhension mutuelle et servent à maintenir un dialogue permanent. La réglementation relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales ne devrait pas empêcher cette coopération;

8.2. souligne que la réglementation relative au financement de partis politiques et de campagnes électorales ne devrait pas faire obstacle au travail des ONG et des fondations politiques, car ces organismes sont des acteurs majeurs de la société civile. Le rôle important que des organisations étrangères jouent en faveur de la construction de la démocratie devrait être reconnu. L'Assemblée renvoie à la [Résolution 2362 \(2021\)](#) «Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe», dans laquelle les États membres sont exhortés «à faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des ressources financières et matérielles, d'origine nationale ou étrangère, sans subir de discrimination ni rencontrer d'obstacles injustifiés, conformément aux recommandations contenues dans le «Rapport sur le financement des associations» de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)» (paragraphe 10.7);

8.3. reconnaît que des régimes juridiques différents s'appliquent selon les États membres, autorisant ou interdisant la coopération financière entre des partis politiques représentant des minorités nationales et les États où vivent les membres des groupes concernés, notamment dans le cadre de campagnes électorales;

8.4. reconnaît que des régimes juridiques différents s'appliquent selon les États membres, autorisant ou interdisant les contributions financières de leurs citoyens qui résident à l'étranger et de ressortissants étrangers résidant dans lesdits États membres en faveur de leurs partis politiques nationaux;

8.5. souligne que la réglementation relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales doit respecter la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

9. L'Assemblée se déclare vivement préoccupée par le fait que les lacunes juridiques de la réglementation en vigueur relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales soient ou puissent être exploitées et que la réglementation puisse être délibérément contournée notamment:

9.1. en versant des contributions en nature plutôt qu'en espèces;

9.2. en octroyant des prêts;

9.3. en versant des contributions en nature ou en espèces à des responsables politiques et des candidats plutôt qu'à des partis politiques et des campagnes électorales;

9.4. en passant par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales;

9.5. en passant par l'intermédiaire de sociétés prête-nom intentionnellement créées pour instaurer une présence juridique dans le pays cible;

9.6. en versant des contributions à des fondations, des associations, des organisations caritatives, religieuses et autres organisations à but non lucratif ou non gouvernementales, aux fins du financement occulte d'un parti politique ou d'une campagne électorale, détournant ainsi le financement de son objectif initial, à savoir le financement d'une organisation à but non lucratif ou non gouvernementale;

9.7. en recourant à des crypto-monnaies;

Résolution 2390 (2021)

- 9.8. en versant des contributions anonymes ou en exploitant les règles *de minimis* ou les règles relatives à l'argent liquide;
- 9.9. en dissimulant un concours financier étranger dans une opération commerciale, particulièrement dans le secteur de l'énergie ou des ressources naturelles.
10. L'Assemblée se déclare vivement préoccupée par le fait que l'exploitation des lacunes juridiques et le contournement intentionnel de la réglementation en vigueur relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales puissent permettre:
- 10.1. de faire campagne à des tiers qui sont soumis à des exigences moins strictes en matière de transparence que ne le sont les partis politiques engagés dans des campagnes électorales;
 - 10.2. d'associer l'ingérence financière dans le processus décisionnel démocratique d'un pays à d'autres outils d'ingérence, comme la désinformation et les cyberattaques;
 - 10.3. d'associer l'ingérence financière dans le processus décisionnel démocratique d'un pays au blanchiment de capitaux et à d'autres activités criminelles.
11. L'Assemblée estime que les États membres devraient prendre au sérieux le danger que pose l'ingérence financière inappropriée ou illégale et reconnaître qu'elle peut être associée à la désinformation et aux cyberattaques. Elle appelle par conséquent les États membres à réexaminer leur réglementation relative aux contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales ainsi que l'exécution qui en est faite, notamment:
- 11.1. en limitant, en interdisant ou en réglementant expressément les contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales conformément à l'article 7 de la Recommandation Rec(2003)4, si de telles règles n'existent pas encore;
 - 11.2. en élargissant la définition des contributions financières afin d'y inclure les contributions en nature et les prêts;
 - 11.3. en incorporant les contributions financières (qu'elles soient en nature ou en espèces) en faveur de responsables et de candidats politiques dans le cadre réglementaire relatif à ce type de contributions en faveur de partis politiques et de campagnes électorales;
 - 11.4. en incluant les contributions financières en faveur de fondations, d'associations, d'organisations caritatives, religieuses et autres organisations à but non lucratif ou non gouvernementales dans le cadre réglementaire relatif aux contributions financières en faveur de partis politiques et de campagnes électorales chaque fois que ces entités prennent part à des campagnes électorales ou financent des partis politiques. Ces mesures ne devraient toutefois pas être appliquées de façon abusive pour faire obstacle au travail des ONG;
 - 11.5. en limitant, en interdisant ou en réglementant les contributions financières sous forme de crypto-monnaies et les contributions financières anonymes;
 - 11.6. en évaluant et, si nécessaire, en durcissant les règles *de minimis* ou les règles relatives aux contributions en espèces;
 - 11.7. en revoyant les réglementations et leurs modalités d'application pour ce qui concerne les contributions financières par l'intermédiaire de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés prête-nom;
 - 11.8. en revoyant les réglementations et leurs modalités d'application pour ce qui concerne les campagnes politiques menées par des tiers;
 - 11.9. en intensifiant les activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et en reconnaissant les possibilités d'interconnexion avec l'ingérence financière étrangère inappropriée ou illégale;
 - 11.10. en renforçant l'indépendance des autorités de vérification chargées de contrôler les partis politiques et les campagnes électorales et en améliorant leur équipement;
 - 11.11. en évaluant et, si nécessaire, en renforçant les sanctions imposées en cas de violation des règles en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales;
 - 11.12. en enquêtant sur les allégations d'ingérence financière inappropriée ou illégale d'origine étrangère;
 - 11.13. en intensifiant les activités visant à réunir des connaissances scientifiques et techniques sur l'ingérence financière inappropriée ou illégale d'origine étrangère;

Résolution 2390 (2021)

11.14. en élaborant une stratégie internationale commune de lutte contre l'ingérence financière inappropriée ou illégale d'origine étrangère;

11.15. en mettant pleinement en œuvre les recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) sur la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales, de façon à accroître la transparence des dons de sources étrangères, à limiter les possibilités de contourner les règles et à renforcer le contrôle et l'application de la réglementation.

12. L'Assemblée souligne que du fait de l'interdépendance croissante entre les États européens en matière politique, sociale, culturelle et médiatique, il est plus difficile pour les pouvoirs exécutif et législatif des États membres de s'opposer à l'harmonisation des principes sur les contributions financières de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales en invoquant leurs caractéristiques uniques sur le plan historique, culturel, social ou politique.

13. L'Assemblée encourage les parlements des États membres du Conseil de l'Europe à organiser des auditions au sujet des contributions financières provenant de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales et de leur potentiel d'influence sur les processus décisionnels démocratiques dans leurs systèmes politiques respectifs, notamment en ce qui concerne leur corrélation avec d'autres formes d'ingérence comme la désinformation et les cyberattaques.

14. L'Assemblée se félicite que le GRECO supervise la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2003)4 et salue ses procédures d'évaluation et de conformité qui visent fondamentalement à prévenir la corruption en lien avec le financement des partis et des campagnes. Elle encourage le GRECO à tenir compte de la mise en œuvre de l'article 7 de ladite recommandation dans le cadre de ses futures évaluations.

15. L'Assemblée salue également les travaux de la Commission de Venise sur les partis politiques, notamment les «Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques - 2^{ème} édition», publiées en 2020, en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH de l'OSCE). Elle encourage la Commission de Venise à entreprendre une nouvelle étude en vue d'actualiser son Avis n°366/2006 sur «L'interdiction des contributions financières aux partis politiques provenant de sources étrangères» et à vérifier si une mise à jour de ses «Lignes directrices sur le financement des partis politiques» (2001) s'impose à la lumière des événements récents, de l'évolution juridique et des conclusions de la présente résolution.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2390 (2021)¹
Provisional version

Transparency and regulation of donations to political parties and electoral campaigns from foreign donors

Parliamentary Assembly

1. Political parties play a key role in the democratic systems of Council of Europe member States. They are essential tools of expression of the political will of citizens and of organising political debates and campaigns in a democratic society.
2. Citizens' confidence in the integrity and independence of the democratic decision-making process is of crucial importance to ensure acceptance and resilience of democracy. In political systems based on political parties, the citizens' trust in the integrity of political processes also depends on the internal functioning of a political party including its financing and accountability and the prevention of corruption.
3. While the systems of political financing and the rules governing party and campaign funding differ in Council of Europe member States according to their distinct political, historical, social and cultural characteristics, the Parliamentary Assembly, referring to its [Recommendation 1516 \(2001\)](#) "Financing of political parties", reaffirms the general principles with respect to the financing of political parties and electoral campaigns: a reasonable balance between public and private funding, fair criteria for the distribution of State contributions to parties, strict rules concerning private donations, a threshold on parties' expenditures linked to election campaigns, complete transparency of accounts, the establishment of an independent audit authority and meaningful sanctions for those who violate the rules.
4. The Assembly recalls the Committee of Ministers Recommendation Rec(2003)4 "on common rules against corruption in the funding of political parties and electoral campaigns". This recommendation, which builds on Assembly [Recommendation 1516 \(2001\)](#), provides fundamental principles for political financing and expenditure as well as provisions on transparency and supervision in this area. In particular, it provides in its Article 7 that "States should specifically limit, prohibit or otherwise regulate donations from foreign donors."
5. The Assembly takes note that citizens express growing concern with regard to the integrity of democratic decision making in Council of Europe member States in the light of recent reports about improper or illicit interference through financial contributions by foreign States or State-linked entities to political parties and electoral campaigns. It is worried that the attempts to interfere in a country's democratic decision making through financial contributions are increasingly combined with other means of interference such as disinformation and cyberattacks.
6. The Assembly acknowledges that both the role of migration and of the digital revolution have contributed to an increasing interdependence between Council of Europe member States, their citizens, democratic decision-making processes and public spaces. This development poses challenges for regulating financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources and its enforcement.
7. The Assembly condemns all attempts by Council of Europe member States and non-member States to interfere improperly or illicitly in democratic decision-making processes in other States through financial contributions to political parties and electoral campaigns.

1. *Assembly debate* on 24 June 2021 (22nd sitting) (see [Doc. 15302](#), report of the Committee on Political Affairs and Democracy, rapporteur: Mr Konstantin Kuhle). *Text adopted by the Assembly* on 24 June 2021 (22nd sitting).

See also [Recommendation 2208 \(2021\)](#).



Resolution 2390 (2021)

8. In particular, the Assembly:

8.1. outlines that co-operation and dialogue between citizens and political organisations of different Council of Europe member States help to increase mutual understanding and serve to maintain a constant dialogue. Regulating financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources should not discourage such co-operation;

8.2. stresses that regulations governing the funding of political parties and electoral campaigns should not impede the work of NGOs and political foundations as these organisations are important actors of civil society. The important role of foreign organisations contributing to democracy building should be recognised. The Assembly refers to [Resolution 2362 \(2021\)](#) "Restrictions on NGO activities in Council of Europe member States" in which member States are urged to "ensure that NGOs can seek, secure and use financial and material resources of both domestic and foreign origin, without suffering discrimination or encountering unjustified obstacles, in line with the recommendations included in the "Report on the funding of associations" of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) (Paragraph 10.7);

8.3. acknowledges that different legal regimes exist in member States, allowing or prohibiting financial co-operation between political parties representing national minorities and States inhabited by members of the respective group, including as part of electoral campaigns;

8.4. acknowledges that different legal regimes exist in member States, allowing or prohibiting financial contributions to their national political parties by their citizens residing abroad and by foreign citizens permanently residing in the respective member State;

8.5. stresses that regulations governing financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources must comply with the European Convention on Human Rights, particularly with Article 10 (freedom of expression) and Article 11 (freedom of assembly and association).

9. The Assembly expresses serious concern that legal loopholes in the existing regulations governing financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources are or could be exploited, and that regulations could be deliberately circumvented, *inter alia*:

9.1. by contributing in-kind instead of in-cash;

9.2. by providing loans;

9.3. by contributing in-kind or in-cash to politicians and political candidates instead of political parties and electoral campaigns;

9.4. via intermediary individuals or companies;

9.5. via straw companies deliberately created to establish a legal presence in the target country;

9.6. by contributing to foundations, associations, charities, religious organisations and other non-profit or non-governmental organisations with the aim to covertly benefiting a political party or electoral campaign, thus diverting the funding from the original goal of a non-profit or non-governmental organisation;

9.7. by using cryptocurrencies;

9.8. by contributing anonymously or by exploiting *de-minimis* or cash rules;

9.9. by concealing the foreign contribution in a business operation, particularly in the energy or natural resources sector.

10. The Assembly expresses serious concern that the exploitation of legal loopholes and the deliberate circumvention of existing regulations governing financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources can be performed in order to:

10.1. allow political campaigning by third parties which are subjected to less strict transparency requirements than political parties participating in electoral campaigns;

10.2. combine financial interference in a country's democratic decision-making process with other tools of interference, such as disinformation and cyberattacks;

10.3. combine financial interference in a country's democratic decision-making process with money-laundering and other criminal activities.

Resolution 2390 (2021)

11. The Assembly believes that member States should seriously consider the risk of inappropriate or illicit foreign financial interference and should recognise potential interconnection with disinformation and cyberattacks. Consequently, it calls on member States to review their regulations governing financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources, including their enforcement, by in particular:

- 11.1. specifically limiting, prohibiting or otherwise regulating financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources in line with Article 7 of Recommendation Rec(2003)4, where such regulations do not already exist;
- 11.2. broadening the definition of financial contributions in order to include in-kind contributions and loans;
- 11.3. including financial contributions (both in-kind or in-cash) to politicians and political candidates within the regulatory framework governing financial contributions to political parties and electoral campaigns;
- 11.4. including financial contributions to foundations, associations, charities, religious organisations and other non-profit or non-governmental organisations within the regulatory framework governing financial contributions to political parties and electoral campaigns, whenever these organisations take part in electoral campaigns or finance political parties. These measures should not however be misused to impede the work of NGOs;
- 11.5. limiting, prohibiting or otherwise regulating financial contributions in the form of cryptocurrencies and anonymous financial contributions;
- 11.6. assessing and, if need be, tightening regulations regarding *de-minimis* and cash contributions;
- 11.7. reviewing regulations and enforcement practices with regard to financial contributions via intermediary individuals or companies, or straw companies;
- 11.8. reviewing regulations and enforcement practices with regard to political campaigning by third-parties;
- 11.9. stepping up activities to combat money laundering and acknowledging their potential interconnection with inappropriate or illicit foreign financial interference;
- 11.10. strengthening the independence of authorities responsible for auditing political parties and electoral campaigns, as well as improving their equipment;
- 11.11. assessing and, if need be, strengthening sanctions for violating rules of financing political parties and electoral campaigns;
- 11.12. investigating relevant cases of alleged inappropriate or illicit foreign financial interference;
- 11.13. increasing efforts to gather scientific and technical knowledge about inappropriate or illicit foreign financial interference;
- 11.14. developing a common international strategy against inappropriate or illicit foreign financial interference;
- 11.15. fully implementing the recommendations of the Group of States against Corruption (GRECO) on transparency of political party and election campaign financing, so as to provide for more transparency of foreign donations, limit possibilities for circumvention of the rules and strengthen oversight and enforcement of regulations.

12. The Assembly stresses that the growing interdependence between European States in the political, social, cultural and media domains makes it more difficult for member States' governments and parliaments to oppose the harmonisation of the principles governing financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources by invoking unique historical, cultural, social or political characteristics of their respective countries.

13. The Assembly encourages parliaments of member States to organise hearings on the issue of financial contributions to political parties and electoral campaigns from foreign sources and on their potential of influencing democratic decision-making processes in their respective political systems, including regarding the correlation with other forms of interference such as disinformation and cyberattacks.

Resolution 2390 (2021)

14. The Assembly welcomes the monitoring by GRECO of the implementation of the Recommendation Rec(2003)4 and expresses appreciation of its evaluation and compliance procedures, ultimately aiming at preventing corruption in relation to party and campaign funding. It encourages GRECO to include the implementation of Article 7 of the said Recommendation in the scope of its future evaluations.

15. The Assembly equally welcomes the work of the Venice Commission on political parties, in particular the “Guidelines on Political Party Regulation - 2nd edition” issued jointly with the Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE/ODIHR) in 2020. It encourages the Venice Commission to initiate a new study to update its Opinion no. 366/2006 on “The Prohibition of Financial Contributions to Political Parties from Foreign Sources”, as well as to consider whether it is appropriate to update its “Guidelines on the Financing of Political Parties” (2001) in the light of recent events, legal developments and the findings of the present resolution.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2208 (2021)¹

Version provisoire

Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à la [Résolution 2390 \(2021\)](#) « Transparence et réglementation des dons de sources étrangères en faveur de partis politiques et de campagnes électorales ».
2. Elle rappelle que les partis politiques jouent un rôle clé dans les systèmes démocratiques des États membres, et qu'ils sont des outils essentiels d'expression de la volonté politique des citoyens et d'organisation des débats et campagnes politiques dans une société démocratique.
3. La confiance des citoyens dans l'intégrité et l'indépendance du processus de décision démocratique, qui est d'une importance cruciale pour assurer l'acceptation et la résilience de la démocratie, dépend, entre autres, du fonctionnement interne des partis politiques, y compris de leur financement et de leur responsabilité, ainsi que de la prévention de la corruption.
4. L'Assemblée se déclare préoccupée par les tentatives signalées d'interférer de manière inappropriée ou illicite dans la prise de décision démocratique dans les États membres par le biais de contributions financières d'États étrangers ou d'entités liées à des États, à des partis politiques et à des campagnes électorales.
5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:
 - 5.1. à envisager de poursuivre ses travaux dans le domaine du financement étranger des partis politiques et des campagnes électorales, en s'appuyant sur les normes pertinentes existantes;
 - 5.2. à demander au Groupe d'États contre la corruption (GRECO) d'envisager de se concentrer sur le domaine spécifique du financement étranger des partis politiques et des campagnes électorales lors de ses prochains cycles d'évaluation.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2021 (22e séance) (voir [Doc. 15302](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Konstantin Kuhle). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2021 (22e séance).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2208 (2021)¹

Provisional version

Transparency and regulation of donations to political parties and electoral campaigns from foreign donors

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly refers to [Resolution 2390 \(2021\)](#) “Transparency and regulation of donations to political parties and electoral campaigns from foreign donors”.
2. It recalls that political parties play a key role in the democratic systems of Council of Europe member States and are essential tools of expression of the political will of citizens and of organising political debates and campaigns in a democratic society.
3. Citizens' confidence in the integrity and independence of the democratic decision-making process, which is of crucial importance to ensure acceptance and resilience of democracy, depends, *inter alia*, on the internal functioning of political parties including their financing and accountability and the prevention of corruption.
4. The Assembly expresses concern with reported attempts to interfere improperly or illicitly in democratic decision making in member States through financial contributions by foreign States or State-linked entities to political parties and electoral campaigns.
5. In view of the above, the Assembly calls upon the Committee of Ministers to:
 - 5.1. consider carrying out further work in the field of foreign financing of political parties and electoral campaigns, building on relevant existing standards,
 - 5.2. ask the Group of States against Corruption (GRECO) to consider focusing on the specific area of foreign financing of political parties and electoral campaigns in its forthcoming evaluation rounds.

1. *Assembly debate* on 24 June 2021 (22nd sitting) (see [Doc. 15302](#), report of the Committee on Political Affairs and Democracy, rapporteur: Mr Konstantin Kuhle). *Text adopted by the Assembly* on 24 June 2021 (22nd sitting).

